

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMpte RENDU INTEGRAL — 78^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 4 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Date de consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8757).

M. Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale :

M. Claude Michel,

M^{me} Fost.

Clôture de la discussion générale.

M. d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie ;
Mme Fost.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 8761).

Amendement n° 3 de M. Hamel, le rapporteur, le ministre, Guerneur. — Retrait.

Amendements n° 1 de la commission des affaires culturelles, 4 de M. Guerneur, 2 rectifié de M. Zeller : MM. le rapporteur, Guerneur, Fuchs, le ministre, Berger, président de la commission des affaires culturelles ; Briane, Foyer, Schneider, Caillaud. — Retrait de l'amendement n° 2 rectifié.

M. le rapporteur.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 1.

L'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Rejet de l'article unique modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 8766).

M. Lecat, ministre de la culture et de la communication.

2. — Archives. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8766).

M. Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale :

MM. Druon,

Plastre,

Fuchs,

Mme Leblanc.

MM. le président, Lecat, ministre de la culture et de la communication.

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le président.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 8773).

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DATE DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 681, 731).

La parole est à M. Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie, mes chers collègues, il y a deux ans, en décembre 1976, nous votions la loi sur l'architecture, dont l'article premier déclare solennellement :

« L'architecture est une expression de la culture.

« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. »

La garantie de cet intérêt public est confiée par l'article 3 de cette loi à l'obligation de recours à un architecte ou à un maître d'œuvre agréé en architecture exerçant son activité sous forme indépendante pour établir le projet architectural.

Cette obligation pouvant entraîner une gêne financière pour des particuliers construisant pour eux-mêmes et disposant de faibles moyens, il a été prévu de créer dans chaque département un conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dont la consultation est obligatoire, gratuite et non contraignante.

Le caractère obligatoire de la consultation introduit par le Sénat et l'Assemblée témoignait de notre volonté expresse de donner une véritable crédibilité et une autorité certaine à ces conseils. En effet, quel attrait, quelle autorité morale, quelle crédibilité pourrait avoir un tel organisme si tout ce qui le concernait n'était que facultatif et gratuit ?

Un délai de deux ans était prévu pour la mise en place de ces conseils. Ce délai prend fin le 31 décembre de cette année.

Où en est-on à ce jour ? Six conseils fonctionnent, cinquante sont en cours de formation et seront en place à la fin de l'année ; tous seront constitués le 31 mars 1979 au plus tard si l'on en croit les instructions formelles du ministre de l'environnement et du cadre de vie adressées aux préfets le 11 octobre dernier.

Autrement dit, dans plus de la moitié des départements, au moins, l'obligation de recours pourrait normalement être appliquée conformément à la loi le 1^{er} janvier 1979 et au plus tard trois mois après pour les autres.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, vingt-six jours avant la fin de l'année, c'est-à-dire, vingt-six jours avant l'entrée en application de la loi, tend à reporter de cinq ans l'obligation de recours. La loi de 1977 donnait deux ans de délai. Aujourd'hui on nous en demande sept et, je dois dire, sans raison véritablement convaincante.

L'exposé des motifs du projet reflète à l'évidence la gêne de ses rédacteurs. En effet, comment peut-on qualifier sans sourire de « prématurée » une obligation de consultation dont on savait, il y a deux ans, qu'elle interviendrait à la fin du présent mois ?

Replaçons, si vous le voulez bien, ce projet de report dans le cadre de la loi de 1977.

Premièrement, l'obligation de recours aux conseils d'architecture découle de l'obligation de recours à l'architecte ou à l'agréé en architecture : c'est l'article 1^{er}.

Deuxièmement, pour être cohérent et pour ne pas déséquilibrer la loi de 1977, il faudrait reporter également de cinq ans les obligations découlant des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 14 et 31. Car on nous propose tout simplement de ne rien faire, pendant cinq ans de plus, contre la prolifération de milliers de constructions individuelles qui, par l'anarchie de leurs types, de leurs volumes, de leur fantaisie même continueront à enlaidir et à compromettre les sites de trop de nos faubourgs, de trop de nos banlieues, de trop de nos cités, de trop de nos rivages.

Pourquoi, alors, cette initiative du Gouvernement ?

J'avoue ne pas très bien comprendre. En effet, le 11 octobre dernier, le ministre de l'environnement insiste auprès des préfets pour que le 31 décembre 1978, ou au plus tard le 31 mars 1979, délai de grâce, tous les conseils d'architecture soient en place.

Ce qui est étonnant, c'est que neuf jours avant cette lettre, soit le 2 octobre, le ministre dépose devant le Sénat le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui et qui, à l'évidence, est en contradiction avec la volonté affichée de mettre en place ces conseils et de les voir jouer le rôle prévu par la loi. A qui bon les mettre en place s'ils ne servent à rien ?

Alors pourquoi ? Si la seule motivation est la nécessité d'un délai supplémentaire raisonnable, alors qu'on nous le dise : ce délai raisonnable, nous le voterons. Mais demander cinq ans de plus, est-ce raisonnable ? Et surtout, est-ce en rapport avec ce qui reste de conseils à mettre en place ?

Cinq ans de plus, disons-le nettement, c'est reporter aux calendes grecques l'application réelle de la loi sur l'architecture !

Là est probablement la vraie raison : il faut y voir la volonté réaffirmée de la direction de l'urbanisme et des paysages de ne pas appliquer la loi sur l'architecture, loi qu'elle désapprouvait déjà il y a deux ans, comme portant atteinte à ce qu'elle considère comme son monopole.

La direction de l'architecture ayant été enlevée au ministère de la culture pour passer sous la direction de celui de l'équipement, on semble mettre allégrement en pièces ce qu'un précédent ministre de la culture avait patiemment édifié.

C'est là un exemple type d'essai de revanche du pouvoir administratif sur le pouvoir législatif. A deux ans d'intervalle, on vient nous demander de nous déjuger. Si, mes chers collègues, vous avez une hésitation ou un doute sur mon analyse, renseignez-vous dans vos départements sur la constitution des conseils d'architecture. Vous serez alors édifiés sur l'attitude des directions départementales de l'équipement.

M. Jean-Louis Schneider. Et des usagers !

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Que l'on ne se trompe pas sur nos intentions, monsieur le ministre ! Nous ne voulons que défendre la loi, votre loi.

En 1976, vous faisiez partie du Gouvernement et c'est à l'initiative de votre collègue Mme Giroud, ministre de la culture, que le projet de loi sur l'architecture fut rédigé, inscrit à l'ordre du jour, débattu et adopté.

Depuis, vous avez été, vous aussi, ministre de la culture. C'est donc également votre loi que je défends. Si la direction de l'architecture était restée rattachée à la rue de Valois, et si vous-même y étiez encore, j'en suis persuadé, jamais le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui n'aurait été déposé.

Si le Gouvernement veut vraiment mettre en application l'esprit et la lettre de la loi sur l'architecture, si le Gouvernement veut vraiment tenir compte des propos du Président de la République du 20 octobre 1977 sur les conseils d'architecture, ce n'est pas en demandant un report dommageable et injustifié qu'il le fera. Il serait mieux inspiré de mettre à leur disposition les moyens financiers dont l'article 8 lui fait obligation.

En conclusion, mes chers collègues, puisque le Gouvernement nous demande un délai supplémentaire — deux ans se sont déjà écoulés — soyons compréhensifs et raisonnables et accordons un an de plus. Ainsi, tous les conseils devant être mis en place le 31 mars 1979, les derniers nés auront au moins neuf mois pour se roder et se préparer pour le 1^{er} janvier 1980 à assumer les rôles que, par la loi, nous leur avons donnés.

C'est à cette fin que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté à l'unanimité un amendement qu'en son nom je vous demanderais de bien vouloir voter.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, je vous invite à accepter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude Michel, premier orateur inscrit.

M. Claude Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au mois de décembre 1976, l'Assemblée nationale a discuté ce que le Gouvernement appelait alors la grande réforme de l'architecture, mais qui n'était qu'une loi pour les architectes. Les socialistes l'ont assez dit à l'époque, et ce qui s'est passé depuis nous a confirmés dans ce sentiment.

La loi du 3 janvier 1977 est, quoi que l'on puisse prétendre, une loi pour les architectes, peut-être même pour l'ordre des architectes qu'elle a conforté dans sa mission définie par le gouvernement de Vichy et qui n'hésite pas à user et abuser de ses prérogatives comme peuvent en témoigner, par exemple, les maîtres d'œuvre en bâtiment. A ce propos, monsieur le ministre, peut-être pourriez-vous nous indiquer, dans votre réponse, quelles sont vos intentions à l'égard de ceux-ci.

Pourtant, dans cette loi pour les architectes, nous, socialistes, avons découvert une petite lueur d'espoir : les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement — les CAUE — dont il est question ce soir, étaient des structures capables, selon nous, d'introduire un peu de démocratie dans la pratique architecturale, en échappant à la fois au corporatisme de certains architectes et à une certaine bureaucratisation.

Ces conseils d'architecture pouvaient, selon nous, constituer une étape intéressante dans cette voie que nous, socialistes, proposons et proposons toujours d'explorer plus avant avec ce que nous appelons les ateliers publics d'architecture et d'urbanisme que nous avons définis dans une proposition de loi déposée sur le bureau de notre assemblée.

Quand je dis que ces conseils pouvaient être une étape intéressante, c'est que, depuis, de lourdes menaces pèsent sur eux. J'en citerai principalement trois.

La première, c'est le danger de la tutelle préfectorale. Pourtant, lors de la discussion de la loi, c'est le vote d'un amendement socialiste qui a permis que les élus soient en nombre au moins égal à celui des représentants de l'administration et qu'en tout état de cause ce soit un élu qui préside le conseil. Hélas ! par le biais du collège des professionnels choisis par le préfet lui-même, ce souhait a été dénaté et la tutelle préfectorale traditionnelle, conformément aux méthodes de votre gouvernement, pourra s'exercer librement.

Il y a là, à nos yeux, un problème de fond qui nous oppose radicalement : vous refusez, en fait, ce que nous proposons, c'est-à-dire la responsabilité des élus sur l'élaboration du cadre de vie.

La deuxième menace concerne les moyens accordés au CAUE : je crois savoir que la subvention moyenne de l'Etat aux conseils qui se créent à travers toute la France est de l'ordre de

150 000 francs. C'est dérisoire car une telle somme permet à peine de louer un local et de rémunérer un secrétaire et un architecte consultant employé à mi-temps.

Bien sûr, la réponse est simple : les conseils généraux n'ont qu'à prendre le relais.

Une fois de plus, donc, il nous est donné de dénoncer un transfert de charges sur les collectivités locales, sans pour autant qu'il leur soit accordé plus de moyens.

La troisième menace est relative au champ d'action des CAUE, et à la fameuse limite des 250 mètres carrés de surface de planchers hors œuvre brute. Cette surface, vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, est nettement insuffisante puisque, incorporant celle des caves, greniers et terrasses, elle correspond à moins de 100 mètres carrés habitables. Or c'est elle qui définit la limite entre la consultation du CAUE et l'intervention obligatoire d'un architecte.

Le Gouvernement nous avait promis de revoir cette surface ; qu'en est-il aujourd'hui ?

Enfin, autre menace sur laquelle a longuement insisté M. le rapporteur : la volonté du Gouvernement de repousser, par ce projet de loi, l'« entrée en fonction », si j'ose dire, des CAUE à une date curieusement éloignée.

Après les instructions que vous avez données début octobre, le dépôt de ce projet de loi, le 31 du même mois, devant le Sénat, nous a surpris. Nous nous demandons ce qui a bien pu se passer. Quelles pressions se sont exercées sur votre ministère ? Cette affaire ne nous paraît pas claire.

Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, à cause de ces menaces qui paraissent peser sur les CAUE et parce que nous ne comprenons pas qu'il faille attendre 1984 pour que le recours soit obligatoire, le groupe socialiste votera contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi sur l'architecture, en décembre 1976, mon ami Jack Ralite, intervenant au nom de notre groupe, constatait que ce projet n'allait rien changer et déclarait : « Il ne donne aucun moyen financier nouveau pour promouvoir le beau comme nécessaire élément de la vie et non comme décoration de cette vie ».

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui illustre, s'il en était besoin, la lucidité de ces propos : en reportant la date de consultation obligatoire des CAUE — les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement — le Gouvernement repousse aux calendes grecques les solutions à apporter et se décharge du financement qui lui incombe. Cela est d'autant plus regrettable que la constitution des CAUE aurait pu être un des rares aspects positifs de la loi sur l'architecture.

En effet, à l'époque, le Gouvernement avait déjà repoussé les amendements proposant la consultation obligatoire pour tous ; battu sur ce point, il essaie aujourd'hui de remettre en cause cette décision, au moins pour l'immédiat.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a jamais accordé les moyens nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ces conseils : en 1978, l'Etat n'a affecté que 5 millions de francs à la mise en place des conseils, limitant à 150 000 francs les subventions allouées à chaque département. Il a réduit de ce fait à une trentaine le nombre d'expériences réalisables dès cette année. Pour l'avenir, le problème du financement reste entier et a tout lieu de susciter de légitimes inquiétudes.

En 1976, nous avons déjà souligné que, s'agissant d'un service public, le financement de ces conseils devait être effectué sur fonds publics. C'est d'ailleurs ce que prévoit la loi. Or, par un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1979, les départements sont autorisés à percevoir une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement. On comprend le problème posé aux conseils généraux — auxquels appartiendrait, en fait, la décision de création — par le fait de s'engager dans cette voie et l'on comprend aussi leur réticence devant un transfert de compétences qui, une fois encore, sous couvert d'octroi du pouvoir de décision aux collectivités, n'impliquerait pas que les ressources correspondantes soient elles-mêmes transférées de l'Etat aux départements ou aux communes.

Par ailleurs, il existe pour le moins une contradiction à vouloir financer par une taxe facultative une structure obligatoire, contradiction qui traduit bien le peu d'empressement du Gouvernement pour faire fonctionner les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

★

Il suffirait, en effet, que le conseil général ne décide pas la création de cette taxe pour réduire à néant les dispositions de la loi.

Nous sommes bien loin des grandes déclarations de bonnes intentions de l'article 1^{er} de cette loi : aucun moyen financier n'est aujourd'hui dégagé pour leur application.

Le report de cinq ans de la date de consultation obligatoire des CAUE, outre qu'en cette période de chômage il fermera la porte à de jeunes architectes sans emploi, permettra que se poursuive la dégradation de l'environnement. De plus, tout laisse à penser que ce report pourrait être l'occasion d'enterrer définitivement le recours obligatoire auquel le Gouvernement n'a jamais beaucoup tenu.

Soyons clairs : l'autonomie locale des conseils suppose leur autonomie budgétaire. Refuser d'appliquer la loi de 1977, c'est refuser d'accorder les crédits nécessaires.

C'est pourquoi nous nous prononçons contre ce texte et exigeons que, conformément à la loi, les crédits nécessaires au fonctionnement des CAUE soient débloqués. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Mesdames, messieurs les députés, je désire que les intentions du Gouvernement soient clairement comprises par l'Assemblée.

C'est pourquoi je voudrais faire un retour en arrière, afin d'évoquer le vote de la loi sur l'architecture, et vous expliquer dans quelles conditions et pourquoi je suis appelé aujourd'hui à vous présenter ce projet de loi.

Le Gouvernement considère la loi sur l'architecture comme très importante, voire essentielle pour le modelage de la France de demain. Elle a fait l'objet de longs débats, de longues discussions. Elle a été mise au point avec minutie pour faire en sorte que soit évité, à l'avenir, ce que nous avons trop souvent vu dans le passé : une France défigurée par des constructions regrettables.

Je rappelle que c'est le Gouvernement qui avait proposé la création, dans chaque département, de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Quelle est la mission de ces organismes ? Elle est diverse : conseils aux candidats constructeurs ; assistance aux maires et aux conseils municipaux pour leurs projets de développement et d'urbanisme ; conseils et assistance aux lotisseurs ; action pédagogique et de sensibilisation auprès des fabricants de matériaux, auprès des maîtres d'ouvrage, qu'ils soient privés ou qu'ils dépendent de l'administration ou des collectivités locales ; sensibilisation du public aussi pour que les constructions soient le plus belles possibles, les mieux adaptées à l'environnement.

S'agissant des conseils aux candidats constructeurs, quelle est la situation depuis la promulgation de la loi sur l'architecture ?

Le recours à l'architecte est obligatoire pour certaines constructions. Mais les décrets ont fixé à 250 mètres carrés le plafond au-dessous duquel le recours à un architecte n'est plus obligatoire.

A l'époque, le projet de loi qui vous était présenté prévoyait que tous ceux qui ne seraient pas obligés d'avoir recours à un architecte pourraient faire appel aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement pour recevoir une aide, des conseils gratuits avant que leur projet ne soit terminé, de façon que celui-ci soit bien orienté. Mais le Sénat a voté une disposition, et l'Assemblée l'a suivie, selon laquelle ces candidats constructeurs devraient — et non plus pourraient — avoir recours aux conseils. Et la loi a précisé que l'avis du conseil consulté devrait figurer dans le dossier de permis de construire. Autrement dit, désormais, pour toute construction n'exigeant pas le recours à l'architecte, l'avis du conseil d'architecture doit accompagner la demande de permis de construire.

La loi avait prévu que les conseils d'architecture devaient être mis en place dans un délai de deux ans, c'est-à-dire au 3 janvier prochain. Le Gouvernement doit respecter ce délai, chaque candidat constructeur qui ne doit pas recourir obligatoirement à l'architecte étant tenu de présenter son dossier devant un conseil d'architecture avant de pouvoir obtenir son permis de construire.

Mesdames, messieurs, les députés, à l'évidence, les conseils d'architecture ne pourront être en état de fonctionner dans les conditions voulues à la date fixée par la loi. Ils ne seront pas prêts à accueillir toutes les demandes qui leur seront présentées, et il faut bien voir que l'examen de celles-ci exigera de très longs délais.

Quelle pouvait être l'attitude du Gouvernement face à cette situation ? Il avait le choix entre deux possibilités.

Il pouvait demander au Parlement de repousser la date de mise en place des conseils.

Il pouvait aussi, et c'est la solution que j'ai retenue, lui demander de repousser la date de recours obligatoire aux conseils après avoir consenti un effort aussi important que possible pour mettre en place ces conseils à la date prévue et les faire entrer en fonctions dans les meilleurs délais. A cette fin, dès le début du mois d'octobre, il a demandé aux préfets — M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure — de réunir tous les intéressés de telle manière que les conseils soient mis en place le 1^{er} janvier 1979 ou, si un délai supplémentaire était nécessaire, au plus tard le 31 mars prochain.

Quatorze conseils ont déjà été mis en place à ce jour et, selon les informations dont je dispose, près d'une cinquantaine pourrout sans doute l'être avant la fin de l'année ; en tout cas, nous respecterons le délai du 31 mars pour l'ensemble des départements français.

Naturellement, il fallait doter ces conseils de moyens — moyens en hommes, moyens financiers — et, là encore, des dispositions ont été prises à cet égard.

En effet, la loi prévoyait que la loi de finances pour 1979 fixerait les conditions du financement de ces conseils. Je rappelle aux orateurs qui viennent d'intervenir que, à l'époque, le secrétaire d'Etat à la culture, interrogé sur le mode de financement qui pourrait être retenu, avait précisé devant l'Assemblée qu'il s'agirait vraisemblablement d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement.

Alors, fallait-il prévoir une taxe uniforme, prélevée dans tous les départements de France et ensuite opérer une péréquation entre ceux-ci ? Il est apparu au Gouvernement que, pour répondre au souci de décentralisation, d'une part, pour agir dans l'intérêt des conseils généraux, d'autre part, il était souhaitable que cette taxe puisse être volée d'une façon modulée par chaque département pour ce qui le concerne.

M. Antoine Porcu. C'est un transfert de charges !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. C'est un transfert de responsabilités...

M. Antoine Porcu. Et de charges !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. ... et en même temps un transfert de moyens. En effet, si la taxe avait été volée au niveau national, les pouvoirs publics auraient collecté la totalité des fonds, qu'ils auraient ensuite répartis, alors que, dans le cas présent, il s'agit d'une véritable décentralisation.

C'est ainsi que j'ai présenté devant l'Assemblée nationale, d'abord, puis devant le Sénat des dispositions permettant aux conseils généraux de percevoir cette taxe et d'en déterminer eux-mêmes le taux sans pouvoir toutefois dépasser un plafond qui a été fixé à 0,3 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier soumis à la taxe locale d'équipement.

M. Antoine Porcu. C'est un nouvel impôt !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement. Par conséquent, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement seront progressivement dotés des moyens nécessaires.

Sur le budget de mon département pour 1978 — comme sur le projet de budget pour 1979 — figurent des crédits qui permettent d'accorder une somme d'environ 150 000 francs à chaque conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement afin de permettre à ces conseils de remplir leur mission de propagande et de sensibilisation.

Mais notre effort ne s'arrête pas là, puisque je me suis engagé à mettre à la disposition des nouveaux organismes des architectes payés par l'Etat, qui les aideront dans leurs tâches.

En résumé, ces conseils bénéficieront de trois sortes de moyens : des moyens financiers fournis par l'Etat, des moyens en personnels fournis par l'Etat et des moyens fournis par le département avec des ressources dont le département peut s'assurer la disponibilité.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a la volonté de respecter la loi et d'en assurer le succès. Mais vous vous rendez bien compte qu'à partir du moment où l'obligation d'avis sera

entrée en vigueur, chaque année, plusieurs centaines de milliers de candidats à la construction qui n'ont pas l'obligation de recours seront obligés de soumettre pour avis au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement leur demande de permis de construire.

M. Charles Pistre. On le sait depuis deux ans !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je vous mets donc en garde : si les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ne sont pas en mesure de traiter les dossiers dans des délais rapides, vous obtiendrez un double résultat, qui sera, j'en suis sûr, contraire à vos objectifs.

Le premier sera de retarder la délivrance du permis de construire. Or vous connaissez déjà l'effort considérable que je suis obligé de consentir actuellement pour accélérer cette délivrance.

Le deuxième sera de mettre en péril la crédibilité et l'acceptation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement s'ils apparaissent à la population et aux candidats constructeurs comme une nouvelle contrainte génératrice de délais supplémentaires.

Je vous demande aujourd'hui de repousser la date, non pas, monsieur Michel, de mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, mais de recours obligatoire à ces conseils, afin de disposer du temps nécessaire pour les doter des moyens leur permettant de traiter les dossiers dans des délais suffisamment rapides pour qu'ils n'apparaissent pas comme une contrainte.

Je compte engager plusieurs actions dans ce sens.

L'opinion publique doit reconnaître l'impérieuse nécessité de créer ces conseils et accepter progressivement l'obligation de recours. Aussi, dès le mois d'avril, c'est-à-dire dès la mise en place des conseils, je compte engager, sur le plan national, une très importante campagne d'information, utilisant la radio et la télévision, afin de sensibiliser l'opinion publique et inciter les maires, les lotisseurs, les maîtres d'œuvre et les candidats constructeurs à demander aux conseils une aide et une assistance gratuites.

De surcroît, je souhaite, certainement comme l'Assemblée, que les conseils ne fassent pas l'objet d'une bureaucratie supplémentaire. Ils doivent, au contraire, être très proches du public. Ainsi les instructions que j'ai données et l'incitation que je développerai vont-elles dans le sens d'une implantation de ces conseils dans les mairies. En effet, tous ceux qui ont besoin d'aide et d'assistance doivent les trouver auprès des conseils dans les mairies et non pas au chef-lieu du département dans un immeuble apparaissant comme le bureau d'une autre administration.

Il n'est pas question — je réponds aux inquiétudes qui ont pu s'exprimer à cet égard — que les conseils soient une sorte de double de l'administration ou qu'ils soient placés sous sa tutelle. Au contraire, ils doivent jouir d'une entière liberté et être très largement décentralisés. C'est la raison pour laquelle je vous demande de repousser la date de recours obligatoire aux conseils.

L'Assemblée devrait comprendre qu'il n'est pas possible d'instaurer des organismes de ce type en espérant que, du jour au lendemain, ils disposeront des personnels et des moyens leur permettant de traiter un aussi grand nombre de dossiers. Actuellement, quelque vingt mille fonctionnaires préparent des documents d'urbanisme ou examinent les permis de construire ou des décisions se rapportant à l'architecture, à l'urbanisme et à l'environnement et pourtant, vous connaissez, mesdames, messieurs, la longueur des délais ! Comment voulez-vous que, dans un laps de temps aussi court, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement traitent de plusieurs centaines de milliers de dossiers par an dans des conditions convenables ?

La taxe additionnelle à la taxe départementale d'équipement est perçue sur trois ans. Un délai minimal de trois ans s'avère donc indispensable avant que les conseils disposent de leur dotation initiale complète. Et même si vous le désiriez, il ne serait pas possible, en si peu de temps, de disposer des personnels qualifiés pour se livrer à ces opérations délicates et conseiller des centaines de milliers de personnes.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez fait en quelque sorte un procès d'intention en indiquant que si j'étais resté ministre de la culture, j'aurais insisté pour que cette loi s'applique à la date et dans les termes prévus.

Soyez assuré, monsieur le rapporteur, que je considère cette loi comme la sienne et que le Gouvernement considère cette loi comme la sienne. A partir du moment où le projet de loi qu'avait déposé le Gouvernement a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements votés par le Parlement, je tiens à en assurer le succès. Mais celui-ci ne peut être obtenu en demandant à plusieurs centaines de milliers de Français de s'adresser

trop tôt à un organisme incapable alors de traiter leurs dossiers de façon satisfaisante et qui, de surcroît, sera source de contraintes et de délais supplémentaires.

Aussi, je vous demande d'aider le Gouvernement à assurer le succès de cette loi. Des délais sont parfois nécessaires pour que l'application d'une loi intervienne dans de bonnes conditions. Il est impossible, monsieur le rapporteur, de retenir le délai d'un an. Aussi le Gouvernement a-t-il le sentiment de vous soumettre un projet qui permettra une application bénéfique de la loi.

Comme vous, mesdames, messieurs, le Gouvernement a le souci de ne plus voir construire n'importe où et n'importe comment en France. Mais il ne suffit pas d'un trait de plume. L'objectif doit être atteint progressivement et, pour y parvenir, il faut du temps. Ne l'oubliez pas, car les Françaises et les Français en supporteront les conséquences, malgré les meilleures intentions du monde. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

Mme Paulette Fost. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous poser une question ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Fost, avec l'autorisation de M. le ministre.

Mme Paulette Fost. Vos propos, monsieur le ministre, ne m'ont pas convaincue.

M. Jean Delaneau. Est-ce pour dire cela que vous avez demandé la parole ?

Mme Paulette Fost. Laissez-moi le temps de m'expliquer.

D'abord, lorsqu'une loi est votée, il faut donner les moyens de son application.

Ensuite, vous avez parlé de décentralisation, monsieur le ministre. A ce propos, j'ai indiqué qu'il convenait de donner un pouvoir de décision aux collectivités et de consentir aux conseils généraux les moyens de l'application de la loi afin de procéder à une réelle décentralisation. Ils sont mieux placés que quiconque pour apprécier la sensibilisation de la population aux projets d'urbanisme.

Enfin, vos propositions sont peu cohérentes : il est contradictoire, en effet, de financer par une taxe facultative un organisme dont la consultation est obligatoire. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Madame le député, je n'avais pas l'espoir de vous convaincre. (*Rires sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Jean Bardol. Vous connaissez vos limites, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Vous pouvez difficilement parler d'incohérence et de contradiction à mon égard alors que je m'efforce d'appliquer, le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions pour les Françaises et les Français, une loi qui a été votée par la majorité du Parlement.

Mme Paulette Fost. En faisant payer les conseils généraux !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je ne vous ai pas interrompue.

Je me permets de souligner que l'incohérence est de votre fait. Vous avez refusé de voter la loi sur l'architecture...

Mme Paulette Fost. Pour les mêmes raisons qu'aujourd'hui !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. ... et vous en voici aujourd'hui le plus ardent défenseur ! (*Interruptions sur plusieurs bancs des communistes.*)

Je laisse à la majorité de cette assemblée, qui a voté la loi, le soin de tirer les conclusions qui s'imposent ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est remplacé par la disposition suivante :

« La consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 5 deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1984. »

M. Hamel a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Sont abrogées les dispositions de l'article 4, alinéa 2, de l'article 5, alinéa 2, de l'article 6, dernier alinéa, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne sais si l'académicien et les deux anciens ministres de la culture présents sur ces bancs sont d'accord pour convenir que l'architecture, comme le précise l'article 1^{er} de la loi sur l'architecture, « est une expression de la culture ».

Pour ma part je ne voudrais pas que, défendant cet amendement, on me croie insensible au danger de voir la France défigurée par toutes les atteintes à la beauté que l'architecture lui a portées en enlaidissant les sites.

Le 3 janvier, c'est la Sainte-Geneviève. C'est une date de l'histoire républicaine, puisque les gendarmes se réunissent ce jour-là pour fêter leur patronne. C'est aussi la patronne de Paris, puisque l'histoire chrétienne ou laïque apprend qu'elle a su défendre la capitale contre les barbares.

L'une des formes du barbarisme réside dans les atteintes à la beauté du paysage. C'est la raison pour laquelle la loi du 3 janvier 1977 a créé les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dont le rôle est noble. En effet, l'article 7 de cette loi leur confère des missions importantes. Ces conseils jouent aussi un rôle de pédagogie, selon l'expression employée par M. le ministre, et d'éducation afin d'amener progressivement les constructeurs, quelle que soit leur taille, à choisir ce qui est beau, à harmoniser la construction avec le site et à contribuer à l'embellissement de la France.

Ce rôle essentiel d'éducation du public ne risque-t-il pas d'être détruit par l'obligation imposée aux petits constructeurs, même à ceux d'entre eux qui bâtissent sur une surface inférieure à 250 mètres carrés, de recourir aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ?

Monsieur le ministre, reconnaissant à ces conseils leur rôle éminent, l'obligation faite aux constructeurs de recourir à court terme aux conseils d'architecture ne risque-t-elle pas de provoquer un embouteillage phénoménal et d'avoir un effet dépressif sur le rythme de la construction en cette période d'insuffisante activité économique et de difficultés rencontrées dans le secteur de la construction et du bâtiment ?

Le rôle fondamental de ces conseils résidant dans l'éducation du public, n'irait-on pas à l'encontre de l'esprit de la loi en rendant cette consultation obligatoire, ce qui aurait pour effet de dégoûter les Français de ces conseils ?

C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer le caractère obligatoire de la consultation des conseils pour toutes les constructions à réaliser sur une surface inférieure à 250 mètres carrés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Je remercie de tout cœur notre collègue M. Hamel d'avoir déposé *in extremis* cet amendement. Je n'en attendais pas tant !

M. Emmanuel Hamel. Je comble vos souhaits !

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Oui, car vous éclairez enfin le vrai sens du débat, vous dites tout haut ce que certains disent tout bas.

M. Emmanuel Hamel. Pas moi ! Moi, je l'ai dit tout haut ! Je n'ai pas voté la loi sur l'architecture parce qu'elle impose des obligations insupportables aux Français modestes. L'administration réglemente tout et conduit à l'encombrement des circuits administratifs ! Reportez-vous aux débats qu'a suscités l'examen de ce projet de loi. Je m'honore d'ailleurs d'avoir voté contre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Bolo.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Vous venez nous demander de supprimer la loi sur l'architecture...

M. Emmanuel Hamel. Non !

M. Alexandre Bolo, rapporteur. ...la vidant d'une de ses dispositions essentielles, c'est-à-dire la consultation du conseil d'architecture.

M. Emmanuel Hamel. Pas du tout, c'est l'article 7 qui est essentiel !

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Vous permettez, monsieur Hamel, je ne vous ai pas interrompu !

Vous voulez même supprimer la représentation des élus locaux dans ces conseils !

Vraiment, je n'attendais pas une preuve aussi claire de la réalité de mes doutes et de mes craintes. Grâce à vous, mon cher collègue, j'ai une certitude.

La commission n'a pas été saisie, évidemment, de cet amendement nocturne; mais le vote unanime qui a été émis sur mon rapport n'autorise à donner un avis défavorable à l'amendement de M. Hamel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je suis d'autant plus à l'aise pour donner mon sentiment sur l'amendement de M. Hamel que le Gouvernement n'avait pas proposé le recours obligatoire au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement; c'est, en effet, un amendement d'origine parlementaire qui a créé l'obligation.

Néanmoins — je le dis de la façon la plus nette — le Gouvernement est décidé à faire en sorte que la volonté du Parlement soit appliquée. Cependant, j'aimerais que certains, dans cette assemblée, admettent que des inquiétudes se manifestent à travers la France au sujet des contraintes et des délais que risque d'entraîner le recours obligatoire, inquiétudes que traduit l'amendement de M. Hamel.

Je ne puis accepter cet amendement parce que mon devoir est de faire appliquer la volonté du Parlement. Mais, monsieur le rapporteur, je vous demande au moins de comprendre que certains craignent que la loi ne soit appliquée trop rapidement.

J'indique amicalement à M. Hamel, qui avait déjà exposé sa position lors du vote de la loi, que je comprends ses craintes. Mais si le Parlement accorde au Gouvernement un délai suffisant, il sera en mesure de faire appliquer la loi de telle sorte qu'elle n'impose ni contraintes, ni délais supplémentaires à nos compatriotes.

Je demande donc à l'Assemblée de faire confiance au Gouvernement.

J'ai étudié les amendements qui ont été déposés. J'ignore, monsieur le président, si vous avez l'intention de les soumettre à discussion commune: ils vont, en effet, d'un extrême à l'autre, d'une demande de suppression totale des conseils à une fixation d'un délai beaucoup trop court qui ne permettrait pas d'appliquer la loi dans de bonnes conditions. Mais, peut-être, y verrons-nous plus clair à la fin de la discussion sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, une discussion commune sur tous ces amendements éclairerait sans doute l'Assemblée et lui permettrait de voter successivement sur chacun d'eux en toute connaissance de cause. Le débat y gagnerait en homogénéité et en cohérence.

M. le président. Monsieur Guerneur, les trois amendements suivants seront soumis à discussion commune, mais l'amendement n° 3 de M. Hamel fait l'objet d'une discussion séparée en raison de son objet.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. M. Hamel maintient-il son amendement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement veut que la loi soit appliquée dans de bonnes conditions, et aucun doute ne doit planer sur cette volonté. C'est la raison pour laquelle je combattrai tout à l'heure l'amendement n° 1 de la commission; M. le rapporteur le sait d'ailleurs.

Pour faciliter la suite du débat, puis-je demander à M. Hamel, qui a pu exposer son point de vue et exprimer ses craintes, de retirer son amendement ?

M. Jean Bardol. C'était son chant du cygne !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je souhaite, en tout cas, que la volonté du Parlement ne puisse être mise en cause. Je vous serais donc reconnaissant, monsieur Hamel, de bien vouloir en tenir compte.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je retirerais volontiers mon amendement si M. le rapporteur retirait aussi le sien.

Ainsi, nous aurions au moins cinq ans pour nous assurer que ce texte est applicable. Mon amendement vise à éviter le pire, qui pourrait bien se produire si le texte faisait l'objet d'une application anticipée. Ma position est donc extrêmement difficile.

Chacun pourrait faire un effort, M. le rapporteur de son côté, moi du mien.

M. Pierre Mieux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Monsieur Hamel, votre amendement résulte de votre propre initiative. L'amendement que je défendrai est celui de la commission. Je n'ai donc ni la possibilité, ni l'intention de le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Sans être membre du Gouvernement, ce que je ne serai sans doute jamais, je fais confiance à la sagesse de l'Assemblée, certain qu'elle repoussera l'amendement de la commission. C'est un pari sur son bon sens que je fais en retirant mon amendement. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Jean Bardol. Quel cinéma !

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n° 1, 4 et 2 pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. J'aurais préféré, monsieur le président, que ces amendements ne soient pas soumis à discussion commune.

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par M. Bolo, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article unique, substituer à la date du : « 1^{er} janvier 1984 »; la date du : « 1^{er} janvier 1980 ».

L'amendement n° 4, présenté par M. Guerneur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article unique, substituer à la date du : « 1^{er} janvier 1984 »; la date du : « 1^{er} janvier 1982 ».

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par MM. Zeller, Fuchs et Caillaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article unique :

« La consultation est rendue obligatoire, dans chaque département, à une date fixée par décret sur la demande du conseil général. Dans l'ensemble des départements, l'obligation sera instituée au plus tard le 1^{er} janvier 1982. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Cet amendement tend à accorder au Gouvernement une partie du délai qu'il demande pour rendre obligatoire la consultation des conseils d'architecture. Le Gouvernement sollicite cinq ans de plus que ne prévoyait la loi, c'est-à-dire sept ans depuis son vote. Au nom de la commission, je propose un an de plus, étant donné que la plupart des conseils seront en place à la fin de l'année et que tous le seront à la fin du mois de mars prochain. Il restera donc neuf mois pour le rodage.

On nous objecte qu'il y aura un engorgement. Mais, quel que soit le délai à partir duquel le recours aux conseils d'architecture sera obligatoire, cet engorgement se fera sentir; en effet, ce n'est pas parce que ce recours sera obligatoire que, brusquement, le nombre des demandes augmentera. Le ministre nous a d'ailleurs dit — et c'est très intéressant — que le recours aux conseils devrait s'effectuer bien avant la fin de l'élaboration du projet architectural, c'est-à-dire bien avant le dépôt du permis de construire.

La commission, unanime, a préféré s'en tenir à un délai supplémentaire d'un an.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Guy Guerneur. Il y a quelques années, dans cet hémicycle, je fus seul avec un autre collègue à approuver la première proposition de création de conseils d'architecture. L'Assemblée était-elle mal préparée ? L'opinion publique était-elle égarée, ainsi que les députés qui l'entendent, de ce qu'on lui soumettait ? Toujours est-il que le Gouvernement dut retirer le texte, qui avait été présenté par M. Galley.

Par la suite, devant le conseil général du Finistère, j'ai émis le vœu que le département prenne l'initiative de créer un tel conseil dont l'existence paraissait utile à la protection des paysages et de la beauté architecturale. Puis, une loi a été élaborée, que j'ai votée, bien qu'elle contint des imperfections relatives au maître d'œuvre en bâtiment, que le ministre et le rapporteur connaissent bien.

Elu d'un région où l'harmonie des paysages est un don de Dieu, je ne saurais être suspecté d'aucune arrière-pensée lorsque je parle des conseils d'architecture. Je puis donc exprimer mon avis en toute sérénité.

Monsieur le ministre, un délai de cinq ans pour rendre obligatoire, de la part des candidats à l'obtention d'un permis de construire, le recours au conseil d'architecture, afin que l'avis de celui-ci figure au dossier d'examen du permis de construire, est excessif.

Cette obligation peut entrer en vigueur dans un délai plus bref d'autant que la taxe que vous avez évoquée sera complètement recouvrée au bout de trois ans.

Je ne puis évidemment qu'approuver mes collègues qui souhaitent hâter la mise en œuvre des dispositions qui ont été votées. En effet, les conseils d'architecture, contrairement au dire de notre collègue M. Hamel, n'atteindront leur plein effet que lorsque leur consultation sera obligatoire et que les candidats à la construction auront pris l'habitude de s'adresser à eux pour obtenir ainsi les meilleures possibilités de réalisation d'un plan et de confection de leur dossier.

Mais je pose la question à M. le rapporteur et aux orateurs qui sont intervenus dans le même sens : est-il raisonnable que, la même année, tous les candidats au permis de construire se précipitent et déposent en même temps leur demande de permis de construire devant les conseils d'architecture ?

Dans le Finistère, environ vingt mille demandes de permis de construire sont déposées par an. Or, dans ce département, l'examen du permis de construire demande déjà des délais tout à fait inacceptables : le dossier passe devant des commissions d'urbanisme et l'on va même, actuellement, monsieur le ministre, jusqu'à solliciter quasi officiellement l'avis de l'administrateur cantonal de la fédération des exploitants ou de tel autre syndicat, si bien que le malheureux candidat à la construction, qui veut construire sa maison et qui sait que les prix montent rapidement, se trouve pris dans un tel réseau d'administrations, dans un tel appareil de bureaucratie qu'il se demande s'il verra jamais le bout de ses peines.

Si, dans un an, il lui est en outre imposé de se présenter, et avec combien d'autres, devant le conseil d'architecture pour obtenir un avis, je crains qu'on ne déclenche une véritable révolution et qu'on ne porte ainsi la plus grave atteinte à cette institution.

Je désire, moi aussi, mes chers collègues, très vivement que les conseils d'architecture voient le jour et fonctionnent normalement, d'autant plus que je souhaite passionnément protéger la région que je représente contre des laideurs telles que celles que nous avons parfois connues.

Mais qu'advient-il de ces conseils d'architecture s'ils se discréditent dès leur première année d'existence parce qu'ils seront dans l'incapacité de se plier aux obligations légales et de rendre leur avis dans les délais prévus, s'ils créent des embouteillages, s'ils font un mauvais travail, dans la précipitation, sans pour autant éviter les files d'attente, et s'ils prolongent des procédures déjà trop lourdes ?

Si nous voulons leur succès, il faut leur donner leurs meilleures chances et d'abord en les faisant connaître, en montrant à nos compatriotes leur utilité et en habituant ceux-ci à recourir à leur consultation.

On ne fait rien brutalement et par contrainte. Prévoyons donc un délai de trois années — c'est l'objet de mon amendement — afin que la forte incitation d'aujourd'hui devienne l'obligation légale de demain. Ainsi, nous aurons véritablement atteint notre but, qui est de protéger l'architecture et les paysages.

L'opinion que j'exprime devant vous, mes chers collègues, n'est pas seulement la mienne ; c'est aussi celle de tous les députés du Finistère appartenant à mon groupe, qui soutiennent cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Jean-Paul Fuchs. L'amendement n° 2 rectifié a pour objet de rendre obligatoire l'application de la loi sur demande des conseils généraux, étant entendu que, dans l'ensemble des départements, l'obligation ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1982.

La loi a été votée par le Parlement ; son application doit donc être effective. Mais son esprit ne sera réellement respecté que si tous les éléments nécessaires à son fonctionnement sont réunis. Or ces éléments varient d'un département à l'autre.

Il nous paraît donc logique que ce soit le conseil général, qui vote d'ailleurs la taxe dont le produit permettra le fonctionnement du conseil d'architecture, qui se prononce sur la date de mise en application de la loi dans le département. En effet, c'est lui qui connaît le mieux la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et n° 2 rectifié ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Vous avez indiqué, monsieur Guermeur, qu'environ 20 000 demandes de permis de construire étaient déposées annuellement dans votre département. Mais, mon cher collègue, quelle que soit la date de mise en application de l'obligation de recours au conseil d'architecture, les 20 000 demandes seront déposées dans l'année ; et vous risquez de voir, si l'on attend trois ans comme vous le souhaitez, 60 000 constructions dénaturer votre belle région.

S'agissant de l'amendement de M. Zeller, j'appelle à nouveau l'attention de l'Assemblée sur le lien étroit qui existe entre la consultation obligatoire des conseils et le recours à l'architecte. Ce lien résulte très explicitement non seulement de la loi, mais encore de la déclaration de M. le Président de la République du 20 octobre 1977.

« La récente loi sur l'architecture, disait-il, a déclaré d'intérêt public l'architecture. Elle institue le principe de l'intervention obligatoire de l'architecte pour les constructions... Mais il ne doit pas y avoir de malentendu. L'architecte a vocation à intervenir sur toutes les constructions, apportant sa sensibilité, ses compétences, sa vision de l'espace. Les conseils départementaux d'architecture, d'environnement et d'urbanisme joueront, à cet égard, un rôle important. Ils seront mis en place dès 1978 et fonctionneront de manière souple, et surtout en place bureaucratique. »

On ne peut être plus explicite.

Certains ont craint, et craignent encore, que l'intervention du conseil d'architecture ne retarde la délivrance des permis de construire.

Cette crainte ne serait fondée que si les conseils avaient exactement le même rôle que les directions départementales de l'équipement, chargées d'instruire sur le plan juridique les dossiers de permis de construire.

Or ce n'est pas le cas : les conseils d'architecture doivent faire prévaloir le souci d'une politique d'urbanisme de qualité, faire apparaître les considérations qui ne se prêtent pas aisément à une traduction réglementaire, mais dont la prise en compte est indispensable.

Bref, il faut éviter que l'architecture, au travers des directions départementales de l'équipement, ne devienne une architecture officielle. Certains collègues estiment que, dans les différentes missions confiées aux conseils d'architecture, pédagogie et caractère obligatoire ne vont pas de pair.

Je leur rappellerai, à cet égard, que l'instruction est obligatoire et gratuite en France.

Si elle est obligatoire, c'est qu'elle correspond à un besoin collectif tellement important qu'il ne tolère aucune exception, aucune dérogation.

L'état de nos sites et de nos banlieues, les désastres auxquels conduisent des constructions, certes licites au regard des règlements mais monstrueuses pour la qualité de la vie font naître un besoin aussi important que celui que satisfait l'obligation d'instruction.

Vous savez, mes chers collègues, qu'en France tout ce qui est facultatif devient vite dérisoire.

En fait, la controverse porte sur l'insertion des conseils dans la procédure d'octroi du permis de construire. S'il y a vraiment un problème, l'introduction d'un délai d'application ne le supprimera pas. Si le seul problème qui se pose tient à ce que certaines administrations départementales ne veulent pas de conseils, alors le projet de loi qui nous est soumis est vraiment très curieux.

M. Jean Delaneu. Nous ne voulons pas de la pression des « lobbies » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1, 2 et 4 rectifié ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je répondrai à M. le rapporteur sur deux points particuliers qu'il a soulevés et qui méritent attention.

Je rappellerai d'abord que j'avais demandé à venir devant la commission pour lui exposer le point de vue du Gouvernement sur cette affaire. Date avait été prise pour le mercredi après-midi mais la commission s'était prononcée le mercredi matin sur cet amendement. Naturellement, ce n'est pas une critique que je lui adresse : elle est maîtresse de son ordre du jour, et je le comprends. Je tenais simplement à indiquer à l'Assemblée que le Gouvernement n'avait pas encore pu s'expliquer sur ce sujet.

M. le rapporteur nous a dit d'abord : de toute façon il y aura engorgement, que ce soit dans un an ou dans trois ans.

Je ne le crois pas, et cela pour deux raisons. La première, c'est que si nous faisons une propagande vigoureuse — et je m'y suis engagé devant l'Assemblée — pour que les candidats constructeurs consultent les conseils d'architecture, une grande partie des affaires en suspens se trouvera réglée. La seconde raison, c'est qu'en augmentant sensiblement chaque année les moyens mis à la disposition des conseils, tant en personnel qu'en crédits, on leur permettra de traiter davantage de dossiers. Il est donc vrai — M. Guerneur a eu raison de le souligner — qu'au bout de trois ans les conseils pourront être dotés de fonds importants.

Je vous donne un ordre de grandeur. Supposez que tous les départements se prononcent pour le taux plafond de 0,3 p. 100. Vous pourrez faire ensuite le calcul en imaginant les autres hypothèses possibles. Eh bien, la première année, ils auront quelque 40 millions de francs à leur disposition et, à la fin de la troisième année, à peu près 120 millions de francs. Par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse prétendre qu'il y aura, au bout de trois ans ou de cinq ans, le même engorgement qu'au bout d'un an.

M. le rapporteur a cité également : de toute façon, le but recherché est que ces conseils examinent les projets qui leur sont soumis bien avant la constitution du dossier de permis de construire. C'était encore plus vrai à l'origine, mais, ainsi que je l'ai précisé tout à l'heure, cela se complique au moment où l'obligation entre en jeu. En effet, la loi dispose que « dans ce cas, l'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire ». Il s'agit donc d'une procédure très complète. Tant que ce n'est pas obligatoire, on peut présenter son idée de construire à tout instant, mais à partir du moment où c'est obligatoire, on a un avis qui figure dans un dossier de permis de construire, selon une procédure qui demandera des délais et de l'attention.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement que M. Bolo a présenté au nom de la commission.

J'en viens maintenant à l'amendement de M. Guerneur. Le Gouvernement estime qu'il serait raisonnable de prévoir un délai de cinq ans. M. Guerneur rétorque que les ressources financières seront disponibles à la fin de la troisième année. Franchement, ce délai me paraît court. Lors de l'examen de ce texte par le Sénat, j'avais demandé et obtenu le retrait d'un amendement qui prévoyait de réduire le délai à deux ans, ce qui aurait été certainement trop court. Je comprends cependant que le Parlement souhaite voir la loi entrer en application le plus tôt possible. Aussi, le Gouvernement est-il prêt à se rallier à l'amendement de M. Guerneur et à mettre tout en œuvre pour que l'obligation puisse joindre à l'issue d'un délai de trois.

Quant à l'amendement de MM. Zeller, Fuchs et Caillaud, il est certes séduisant et il m'avait, au premier abord, semblé de nature à accélérer la mise en place de la procédure de l'obligation ; mais accepter de telles disparités à travers la France serait probablement regrettable.

En conclusion, il est préférable d'adopter une solution moyenne et c'est la raison pour laquelle je me rallie à l'amendement de M. Guerneur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission. Monsieur le ministre, je regrette beaucoup que la commission n'ait pu vous entendre avant la discussion de ce texte, mais je n'ai été prévenu de votre désir de venir devant elle que lundi, en fin de matinée, alors que je me trouvais en province. La commission avait déjà fixé son ordre du jour et avait prévu qu'elle examinerait ce projet dans la matinée du mercredi. C'est le jour où siège le conseil des ministres et il vous était alors difficile de vous libérer.

M. Jean Bardol. Cela montre bien quelles sont nos méthodes de travail !

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président de la commission, cela signifie-t-il que vous auriez accepté un délai de cinq ans ?

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Ce débat me paraît émaillé de procès d'intention.

M. Claude Michel. Mais non, il s'agit d'une conversation polie !

M. Jean Briane. Notre position est très claire : la loi sur l'architecture a été votée et il faut qu'elle soit appliquée ; les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ont été créés et ils doivent pouvoir fonctionner.

Il ne faut pas que les conseils d'architecture paralysent la délivrance des permis de construire et, par conséquent, les mises en chantier. Il ne faut pas non plus — et nous sommes nombreux à nous préoccuper de l'environnement — que l'on continue à faire n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment.

Certes, l'amendement de M. Hamel, qui est maintenant retiré, allait trop loin. Mais celui de M. Zeller me paraît excellent en ce sens qu'il permet à ces conseils de fonctionner immédiatement dans les départements où cela est possible, les autres départements pouvant, quant à eux, les mettre en place progressivement.

J'aurais personnellement souhaité, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement car il permettrait d'appliquer la loi avec une très grande souplesse et de tenir compte des situations locales.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, nous avons entendu plaider avec conviction deux thèses également respectables mais dont je pense que l'une et l'autre étaient excessives.

La première, la thèse de la liberté, a trouvé son prophète, si j'ose dire, en la personne de M. Hamel. (Sourires.) Notre collègue aurait souhaité en effet voir supprimer l'obligation de consulter les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Cette position était excessive, surtout si l'on observe qu'il y aura obligation de consulter ces conseils mais pas de suivre leurs avis. Cette procédure est beaucoup moins contraignante que celle du permis de construire contre laquelle M. Hamel ne s'élève pas.

M. Emmanuel Hamel. Oh que si !

M. Jean Foyer. La question est maintenant réglée puisque M. Hamel, convaincu, a retiré son amendement. D'autre part, la mise en place effective des conseils dans un certain nombre de départements et les instructions qui ont été données pour les mettre en place dans d'autres montrent bien qu'il n'est pas question d'abandonner cette pièce essentielle de la loi sur l'architecture.

A la thèse libérale de M. Hamel s'opposait celle de la défense de l'esthétique soutenue par M. le rapporteur avec qui je suis fondamentalement d'accord.

Mais, voulant réduire la prorogation à une année, M. Bolo a avancé un argument qui risque d'aller à l'encontre de sa thèse. En effet, affirmer qu'en toute hypothèse ces conseils seront engorgés, c'est faire douter du bien-fondé d'une institution dont on nous dit, avant même qu'elle n'ait vu le jour, qu'elle ne fonctionnera pas ou, du moins, qu'elle fonctionnera très mal.

Fort heureusement, entre ces deux points de vue extrêmes, une solution transactionnelle, qui paraît raisonnable, a été proposée par M. Guerneur et acceptée par le Gouvernement.

Que la commission consente aussi un effort ! Je le lui demande au nom de la conviction qui l'anime et que je partage.

Je serais tenté de rappeler ici les paroles de Portalis dans le discours préliminaire : « Les lois des peuples se font d'elles-mêmes ; à proprement parler, on ne les fait point. » Il faut habituer les Français à soumettre leurs projets de construction à des avis éclairés tels que ceux des conseils d'architecture.

Si l'on veut appliquer cette réforme prématurément et trop rapidement, loin de l'implanter dans les mœurs, on la condamnera parce qu'on l'aura rendue insupportable.

La politique du mieux, qu'appelle de ses vœux la commission, serait, en la circonstance, la politique du pire et elle tuerait l'institution.

Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas prendre le risque d'un engorgement que certains redoutent et compromettre définitivement un élément essentiel de la réforme de l'architecture.

Nous ne le pouvons pas, si nous voulons non seulement assurer le succès de cette loi, mais aussi ne pas aggraver le marasme, souvent important, que connaît l'industrie du bâtiment dans de nombreuses régions de France.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Bardol. C'est une question de crédits !

M. Jean Foyer. Il ne serait pas raisonnable de retarder l'exécution de projets susceptibles de donner du travail aux entreprises du bâtiment, en soumettant les constructeurs à des formalités auxquelles l'administration elle-même serait incapable de satisfaire.

Tout se passera d'autant mieux que les choses se seront déroulées progressivement.

Oh ! si l'amendement de la commission est adopté ce soir, les bases de la République ne seront pas ébranlées, mais ceux qui n'auront pas voulu se convaincre de la nécessité d'un report raisonnable, indispensable au succès de la réforme, seront obligés de voter une nouvelle prorogation l'an prochain.

On comprend que la commission ait refusé une prorogation de cinq ans, manifestement excessive. Acceptons donc la proposition raisonnable de M. Guerneur.

M. le rapporteur me répondra sans doute qu'il est lié par un mandat impératif. Je l'admets. Mais il y a différentes manières de l'exercer. S'il l'a fait avec une conviction, une ferveur et une ardeur auxquelles nous avons tous rendu hommage, il ne se trouve plus maintenant dans la nécessité d'user de voies de rigueur et de faire voter, à la faveur d'un scrutin public, les absents contre les présents. Je souhaite donc qu'il laisse à ces derniers la liberté de trancher le débat.

M. Maurice Tissandier. C'est un beau plaidoyer !

M. le président. La parole est à M. Schneiter.

M. Jean-Louis Schneiter. Je ne suis pas du tout persuadé que l'amendement de M. Bolo et celui de M. Guerneur soient souhaités par l'ensemble de nos concitoyens.

Si nos deux collègues se sont entretenus récemment avec les élus locaux et les maires de leur circonscription — la mienne compte 150 communes — ils auront constaté que ces derniers sont convaincus de l'intérêt d'un projet relatif aux conseils d'architecture ; ils estiment que pour une fois que l'on a la possibilité de voter une procédure avant de la rendre obligatoire, il convient de ne pas se dérober.

Pour ma part, je ne voudrais pas que notre assemblée, qui a voté au cours de la session précédente un certain nombre de textes tendant à simplifier les relations entre l'administration et les usagers, apparaisse aujourd'hui, en adoptant l'amendement de la commission, comme créatrice de tracasseries administratives.

Je ne voterai donc aucun des amendements et je m'en tiendrai au texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. J'avoue être assez surpris des propos qui ont été tenus. En effet, de quoi discutons-nous ? D'une loi votée il y a deux ans. Or qu'a-t-on fait depuis ? Croyez-vous qu'un délai supplémentaire de cinq ans permettra de faire davantage ? On s'en préoccupera six mois avant l'expiration de la période de prorogation, comme on ne s'est préoccupé que depuis deux mois du report de date examiné aujourd'hui.

Ce que nous demandons, monsieur Foyer, ce n'est pas l'application de la loi au 1^{er} janvier 1979, comme cela eût été normal, mais au 1^{er} janvier 1980, c'est-à-dire un an plus tard. Et quand on veut faire quelque chose en un an, on le fait. Mais si on ne le fait pas en un an, à l'évidence on ne le fera pas plus en trois ans qu'en cinq !

Au fond, tout est affaire de moyens. Depuis deux ans, le Gouvernement, qui a fait voter cette loi au Parlement, n'a mis aucun moyen à la disposition des conseils d'architecture — je ne sais pas pourquoi. Supposez qu'il persiste dans la même attitude pendant trois ans encore, pour une raison ou pour une autre : eh bien, dans trois ans, nous nous retrouverons dans la même situation !

Pour ma part, je crois que nous devons insister pour que la loi soit appliquée. Notre rôle est d'aiguillonner le Gouvernement pour qu'il traduise enfin concrètement sa volonté de mettre en place les conseils d'architecture, et des conseils remplissant toutes les fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

Enfin, mes chers collègues, la loi que nous avons votée en 1976, nous ne saurions admettre qu'elle demeure lettre morte !

M. le président. La parole est à M. Caillaud.

M. Paul Caillaud. Monsieur le ministre, je me rallierais très volontiers aux observations présentées par notre collègue M. Schneiter, c'est-à-dire que j'aurais plutôt tendance à voter le texte du Gouvernement, prévoyant de reporter à 1984 le recours obligatoire aux conseils d'architecture, à condition qu'il soit tenu compte de cette possibilité « archi-démocratique » et « archi-décentralisante » qu'offre l'amendement n° 2 que j'ai présenté avec mes collègues MM. Fuchs et Zeller.

Ce que nous voulons mettre en place, ce n'est pas une administration de plus, mais une association. Les conseils d'architecture seront, en effet, une association présidée par un élu local. Des élus, des personnes compétentes, y siègeront, à parité avec les représentants de l'administration. Je suis convaincu que ce qui se passera dans tel ou tel département aura valeur d'exemple et effet d'entraînement. Les conditions seront favorables pour améliorer l'éducation artistique, pour sensibiliser le public à l'architecture et affiner son goût dans ce domaine.

Quant aux décisions que prendront les conseils généraux, je ne suis pas si pessimiste que d'aucuns. Bien sûr, tout ne se fera pas du jour au lendemain. Ils ne voteront pas immédiatement la taxe additionnelle et les ressources nécessaires au bon fonctionnement des conseils d'architecture, mais il finiront bien par s'engager dans cette voie.

En définitive, les conseils d'architecture représentent une étape dans un long cheminement vers le but que je souhaite atteindre, je suis optimiste : la suppression de ce qu'on appelle parfois « l'urbanisme à l'abaque » ou, dans d'autres cas, « l'urbanisme à l'escopette ». Cet urbanisme-là sera remplacé par un autre, qui s'élaborera dans la concertation et avec la participation du public. Je suis convaincu que les Français sont capables d'y parvenir dans un délai de cinq ans, peut-être même avant, si le conseil général, qui est peut-être le mieux placé pour apprécier la possibilité des Français à suivre, venait à en décider ainsi.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je remercie M. le président Foyer qui, dans sa remarquable intervention, a bien voulu venir au secours du modeste auteur d'amendement que je suis.

Toutefois, je tiens à rassurer M. Bolo, dont je comprends bien la profonde inquiétude. Il veut que la loi sur les conseils d'architecture soit appliquée réellement : mais n'est-ce pas ce que nous voulons tous ?

Or il existe un moyen d'apaiser les inquiétudes des parlementaires et d'éviter de les trainer, en leur fixant délai sur délai, sans jamais consentir les moyens de fonctionnement pour les conseils d'architecture.

Ce serait de présenter chaque année, à l'occasion de la discussion des crédits du ministère de l'environnement et du cadre de vie, dans le projet de loi de finances, un rapport faisant le point sur la mise en place des conseils d'architecture et dressant un bilan de leur activité. Dans ces conditions, dès l'année prochaine, nous saurions les progrès accomplis et nous serions à même d'introduire, par voie d'amendement, telle disposition que nous jugerions utile.

Ainsi, à mon avis, le rapporteur serait satisfait car il pourrait contrôler l'application de la loi au fil des ans.

M. Michel Barnier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Mesdames et messieurs les députés, je crois que tous les orateurs ont bien marqué la gravité de ce débat. Presque tous ont manifesté leur volonté en ce qui concerne l'application de la loi : il faut lui laisser une chance de pouvoir être appliquée !

Or la crainte de M. Bolo — tout au moins c'est ce que j'ai cru comprendre — c'est que la loi ne s'applique jamais. Au nom du Gouvernement, je prendrai donc un engagement solennel : cette loi, nous l'appliquerons, et nous l'appliquerons dans un délai raisonnable, par exemple celui qui figure dans l'amendement de M. Guerneur.

Cet engagement me semble susceptible de vous rassurer, monsieur le rapporteur !

Maintenant, monsieur Guerneur, je suis parfaitement disposé à m'engager auprès de vous à faire le point chaque année, lors de la discussion de la loi de finances, sur l'activité des conseils d'architecture. Nous recenserons alors le nombre de dossiers qui leur auront été soumis. Bref, nous dresserons en quelque sorte le bilan de l'activité pour l'année écoulée.

Enfin, je dois déclarer à l'Assemblée, de la façon la plus formelle, que si elle limite le report à une année seulement, ou bien nous serons obligés de demander un nouveau délai avant la fin de 1979 — ce serait fort mauvais pour la crédibilité de l'institution, vous le comprenez bien — ou bien la loi sera appliquée dès 1980 : dans ce cas, nous risquons de mettre en péril l'institution elle-même, car elle ne saurait être acceptée si tôt par les usagers.

Par conséquent, il convient de simplifier les choses. A ma demande, et telles que solent ses convictions, M. Hamel a bien voulu retirer son amendement. Je l'en remercie.

Je prie également MM. Zeller, Fuchs et Caillaud de retirer le leur. Sans aucun doute, je comprends leur souci et j'ai été sensible à leur argumentation mais, il ne faut pas que trois propositions aussi différentes que celles qui figurent sur les amendements n° 1, 2 et 4 restent en présence. Sinon le dénouement risque de ne pas être heureux. Chacun doit y mettre du sien et, pour ma part, j'aurais préféré une autre formule. C'est vraisemblablement la proposition de M. Guerneur qui se rapproche le plus des vœux exprimés. C'est le meilleur compromis et je m'y rallie. Je demande aux auteurs de l'amendement n° 2 de consentir le même effort. Je m'engage auprès d'eux à agir

en sorte que, dans un délai de trois ans, les moyens soient mis en place et la propagande lancée pour que tout le dispositif soit opérationnel.

Si MM. Zeller, Fuchs et Caillaud acceptent de retirer leur amendement, seuls resteront en présence l'amendement n° 4 de M. Guermeur et l'amendement n° 1 de la commission. Je prierai alors l'Assemblée d'adopter celui de M. Guermeur.

M. le président. La parole est à M. Caillaud.

M. Paul Caillaud. Monsieur le ministre, comme mes collègues MM. Fuchs et Zeller, je suis disposé à retirer l'amendement n° 2 rectifié, mais, auparavant, je vous demande de faire une déclaration.

J'avais envisagé de déposer un autre amendement qui aurait répondu aux préoccupations de M. Bolo. Si le recours aux conseils d'architecture n'est pas obligatoire, il ne sera suivi d'aucun effet. J'avais l'intention de proposer que l'instruction des permis de construire dont les demandes auraient été déposées par des candidats qui avaient fait l'effort de passer par les conseils d'architecture bénéficient d'une priorité absolue. Cet amendement, je ne l'ai finalement pas présenté; mais ne pourriez-vous pas demander à votre administration, sous forme de circulaire par exemple, d'examiner en priorité les dossiers des candidats qui ont accepté cette sujétion? Je crois que cette mesure serait stimulante.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Tout à l'heure, M. Foyer a très justement fait observer que le recours aux conseils d'architecture n'avait pas les mêmes caractères contraignants que l'obtention d'un permis de construire. La délivrance de ce dernier n'est évidemment pas liée à ce qui est dit par le conseil d'architecture.

Toutefois, je comprends fort bien votre souci, monsieur Caillaud. Sans employer le mot de priorité, car ce ne serait pas légal, je m'engage à donner des instructions pour que tous ceux qui auront accompli l'effort de solliciter l'avis du conseil d'architecture bénéficient d'un préjugé favorable susceptible d'accélérer, autant que possible, la délivrance du permis de construire.

M. Paul Caillaud. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Caillaud?

M. Paul Caillaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Monsieur le président, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Jean Delaneu. C'est un scandale!

M. Jean Bardol. Pourquoi, cela vous gêne?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	457
Nombre de suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	266
Contre	191

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 4 devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi n'est pas adopté. — Mouvements divers.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je demande une courte suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

ARCHIVES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les archives (n° 306, 684).

La parole est à M. Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Archives : ce mot évoque le passé, la poussière, la mort, et pourtant quels enseignements, quelles précisions, quelles lumières les archives nous apportent sur le présent et même sur l'avenir! Je n'en veux pour preuve que ces quelques phrases écrites par un témoin de notre récente histoire : « Un après-midi du mois d'août, moins rempli que d'autres, j'eus la curiosité de regarder, dans le coffre dont j'avais la clef, les dossiers réputés secrets que m'avait transmis mon prédécesseur, (...) et qu'il n'avait lui-même probablement pas lus. Il y avait là, soigneusement classés, les télégrammes des chefs de territoires, gouverneurs et préfets, envoyés pendant le mois de mai 1958. Quelle révélation sur les caractères! Sachant l'attitude de certains, et lisant maintenant ce qu'ils avaient écrit à leur ministre (...) j'en étais saisi. Je n'ai pu les revoir sans me remémorer aussitôt ces lectures du mois d'août, et leur visage me paraissait gâté irrémédiablement. Bien qu'il fit très chaud, je brûlai mélancoliquement dans la cheminée ces archives, auxquelles je ne laissais même pas le temps de vieillir. »

L'auteur de ces confidences est M. Michel Jobert, ancien secrétaire général de la présidence de la République et ancien ministre des affaires étrangères. (Sourires.)

Si l'on se réfère au rythme actuel des débats parlementaires sur le fonctionnement des services d'archives la prochaine discussion sur ce sujet devrait intervenir en 2162! En effet, la base de la législation théoriquement applicable aux archives aujourd'hui est la loi du 7 messidor An II — autrement dit juin 1794 — qui n'a jamais fait l'objet d'une refonte d'ensemble.

Tout s'est passé depuis cent quatre-vingt-quatre ans comme si le Parlement faisait confiance à l'administration des archives pour conserver dans le calme de ses dépôts les documents que le législateur révolutionnaire avait entendu préserver de la destruction.

Mais, depuis la Révolution française, de nombreux événements et un certain nombre d'évolutions ont concouru à frapper la loi de caducité : le développement de la paperasse administrative; la transformation de plus en plus visible des supports d'archives, le monopole de l'écrit étant battu en brèche par l'apparition de l'audio-visuel et de l'informatique; les nouvelles orientations de la recherche historique faisant de plus en plus appel à des documents dont l'importance individuelle est mineure mais dont l'accumulation permet des études et des conclusions souvent captivantes; enfin le développement du commerce international des archives mettant en péril, par les exportations massives qu'il provoque, la préservation de notre patrimoine culturel national et le développement de la recherche historique en France.

La conjonction de ces diverses tendances rend urgents la discussion et le vote du projet de loi qui nous est soumis.

Une présentation rapide de l'administration des archives permettra de mieux mesurer l'importance du texte.

La direction générale des Archives de France est en quelque sorte la colonne vertébrale des différents services qui, dans les administrations, établissements publics et organismes parapublics, reçoivent et conservent des archives.

C'est elle qui a la responsabilité principale de l'application de la réglementation sur les archives et qui mettra en œuvre les dispositions du présent projet si elles sont votées.

C'est également elle qui a dû faire face aux transformations considérables de l'archivistique moderne, en imaginant des solutions nouvelles pour le tri des documents administratifs et pour leur conservation.

Elle a, enfin, un rôle de protection des documents appartenant au patrimoine national contre les menaces d'exportation sauvage.

Sous l'Ancien Régime, il n'existait pas à proprement parler d'administration des archives.

Les titres et documents relatifs au gouvernement de la France et à la succession dynastique étaient gardés sous la surveillance étroite et directe des souverains. On sait qu'à cette époque la distinction entre ce qu'on appellerait aujourd'hui « les papiers de famille » de la dynastie et les documents afférents à l'exercice de la fonction royale n'avait pas de sens. La même confusion était d'ailleurs faite par les ministres du roi, lequel intervint à plusieurs reprises pour s'emparer des documents personnels d'anciens membres de son conseil pour empêcher la divulgation de secrets d'Etat. Car le pouvoir royal, comme tout pouvoir absolu, a besoin du secret pour subsister.

La Révolution de 1789, en transformant l'allégeance à la personne royale en obéissance à un monarque constitutionnel, et en détruisant les fondements juridiques de l'ancienne société, se devait de prendre également le contrôle des documents qui manifestaient cette allégeance et établissaient ces fondements.

C'est pourquoi une loi du 7 septembre 1790, jamais abrogée, mais maintes fois complétée, a réglé l'organisation et le régime des archives nationales, définies comme « le dépôt de tous les actes qui établissent la Constitution du Royaume, son droit public, ses lois, et sa distribution en départements ».

La loi du 7 messidor An II, votée par la Convention nationale, prescrit le principe des dépôts d'archives, aussi bien à Paris que dans les départements. Cette tâche apparaît rapidement impraticable dans l'état de la France d'alors. La loi du 5 brumaire en suspend l'exécution hors du département de la Seine.

A partir de cette date, les destinées des archives nationales et des archives départementales ont été séparées pour un siècle.

Voyons maintenant la structure actuelle de la direction des archives. Sans entrer dans le détail d'une organisation complexe, je soulignerai quelques traits caractéristiques :

Le directeur général des Archives de France — titre apparu pour la première fois dans le décret du 7 juillet 1853 — a sous ses ordres un sous-directeur, plus particulièrement chargé des questions administratives, et des inspecteurs généraux. Il est subordonné au ministre chargé des affaires culturelles depuis 1959.

Aujourd'hui encore, la direction générale, avec ses caractéristiques bien spécifiques, constitue un ensemble homogène et centralisé.

Notons d'abord la prééminence des Archives nationales dans les services extérieurs. Elles ont, en vertu du décret précité du 23 février 1897, vocation à recevoir en trois sections : les archives législatives et administratives modernes ; les archives des juridictions et des administrations de l'ancien régime ; le trésor des chartes, les collections de la section historique actuelle, les titres domaniaux et les fonds ecclésiastiques antérieurs à 1790.

Mais, établie à l'origine selon un modèle centralisé, parce que la volonté des révolutionnaires de 1789 était centralisatrice, l'organisation des Archives suit étroitement l'évolution des collectivités locales et ne peut donc, dans l'état actuel des affaires, que traduire la prééminence des Archives nationales.

La création, par ailleurs indispensable, de la cité interministérielle des archives de Fontainebleau manifeste cette prééminence.

Les Archives départementales, administrations d'Etat, sont dans le même temps étroitement liées aux assemblées départementales, et pas seulement parce qu'elles reçoivent en application du décret du 21 juillet 1936 les archives des administrations départementales, mais aussi parce que les départements sont propriétaires des bâtiments mis à la disposition des services des archives départementales et qu'ils prennent en charge une partie des dépenses de fonctionnement : dépenses de matériel et, pour partie, dépenses de personnel.

Il existe néanmoins des situations particulières tenant compte du respect de situations acquises. Les Archives n'ont jamais eu le monopole des versements d'archives. En effet « sont dispensés du versement aux Archives nationales en dépôt définitif ou provisoire, les ministères des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des colonies et le Conseil d'Etat, qui sont dotés d'un service d'archives organisé. Sont également dispensées de ce versement l'administration des Monnaies et médailles de la caisse des dépôts et consignations.

Ces situations particulières ne sont pas remises en cause par la réforme introduite par le présent projet.

Les archives communales sont les mal-aimées du système français. En effet, la loi du 29 avril 1924 concernant les archives communales, puis la loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970, ont prescrit le dépôt dans les archives départementales, après des laps de temps variant selon la nature des documents, de toutes les pièces d'archives détenues par les communes.

Abordons maintenant, si vous le voulez bien, les problèmes de la vie des archives.

Les problèmes permanents des archives s'inscrivent dans la grille de l'espace et du temps. Ils ont nom : extension, élimination, protection.

Extension d'abord. En l'An II, les conventionnels avaient rangé parmi les documents d'archives les pièces relatives aux travaux parlementaires et aux élections. Ils traités, le titre général de la fortune et de la dette publique, le titre des propriétés nationales, le résultat computationnel du recensement, l'état sommaire des titres existant dans les divers dépôts d'archives et « tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer ».

Aujourd'hui, cette définition est frappée de caducité par l'extension des archives publiques et par la diversification des supports.

Le principe du versement volontaire des archives privées dans les dépôts publics a empêché que ces fonds posent un problème crucial aux archivistes. L'actuel projet de loi ne devrait pas entraîner de modification sensible à cet égard ; il est conçu pour renforcer la capacité d'intervention ponctuelle des Archives de France et pour contraindre les particuliers à leur confier en masse leurs papiers de famille.

En revanche, les archives publiques se sont développées. A cet égard, l'article 3 du projet ne fait que systématiser une règle déjà appliquée en pratique, puisque les archives publiques englobent non seulement les archives des administrateurs et les minutes des officiers publics ou ministériels, mais encore les documents produits ou reçus par les établissements publics et par les entreprises nationales lorsqu'elles tiennent de leur statut le caractère d'établissement public national.

Les archives modernes accusent les conséquences de l'apparition des moyens audiovisuels.

A une époque où les paroles ne s'envolent plus et où les images ne fuient plus devant le temps, les services d'archives ne peuvent se dispenser de conserver des pièces telles qu'enregistrements sur bandes magnétiques, films ou même documents informatiques.

Ces supports posent des problèmes spécifiques de collecte, de tri et de conservation. C'est pourquoi la direction des archives a créé un service d'informatique chargé d'effectuer les études techniques nécessaires. Elle prêtera le concours de ce service aux Archives départementales et autres détenteurs d'archives.

En deuxième lieu, se posent des problèmes d'élimination.

Les administrations qui versent des documents aux archives ne font pas précéder, le plus souvent, leurs envois par un tri systématique. Celui-ci revient aux services des archives.

C'est la phase du préarchivage. Il revient aux services des archives, compte tenu des exigences nouvelles posées par le législateur sur la communication des documents administratifs, d'éliminer toutes les pièces qui sont mortes pour l'administration et qui ne sont pas susceptibles d'une résurrection pour l'histoire.

Cependant, l'administration des archives demeure, paradoxalement, une administration qui élimine.

La protection du patrimoine d'archives est la troisième fonction — et le troisième problème — des Archives de France.

Tout d'abord, la protection contre la destruction. En effet, la destruction des documents menace aussi bien la partie publique que la partie privée de notre patrimoine national d'archives.

Ensuite, protection contre les exportations. Il est évidemment exclu que soient exportées des archives d'administrations ou services publics. Mais la loi n'interdit pas l'exportation par les particuliers d'archives privées. Dans le projet qui vous est soumis, le Gouvernement a bravement indiqué : « Cessent d'être applicables aux archives les dispositions pénales de la loi du 23 juin 1941 relatives à l'exportation des œuvres d'art. » Cette clause ne peut s'appliquer puisque la loi de 1941 n'a jamais été applicable aux archives. En effet, l'assimilation des archives à des objets d'art est en pratique irréalisable.

A cette lacune de la loi s'ajoute le fait que, selon le ministre lui-même, « dans la plupart des cas, les exportations de documents sont effectuées indépendamment de toute transaction. C'est le propriétaire qui exporte, même si ce propriétaire n'est parfois de fraîche date, par achat ou héritage ; la transaction précède ou suit l'exportation ».

Seul existe le droit de préemption que l'Etat peut exercer dans toute vente publique d'œuvres d'art.

L'état actuel de la législation ne permet pas la préservation des documents d'importance historique moyenne, qui sont susceptibles de justifier une mise de fonds exceptionnelle, mais dont le départ à l'étranger posera à terme de sérieux problèmes au développement de la recherche historique française.

Selon les indications officielles, et j'attire votre attention sur ce point « les universités américaines ont tendance à constituer des dépôts d'archives européennes dont l'acquisition leur paraît moins onéreuse que le perpétuel renouvellement des bourses d'études pour l'Europe ».

C'est ainsi qu'on a vu partir pour les Etats-Unis le seul cartulaire français inédit découvert depuis un siècle, et bien des héritiers d'hommes d'Etat contemporains ont reçu, d'une manière ou d'une autre, des propositions faites par les responsables de centres de recherche étrangers.

De même, les pères blancs ont pu transférer de Paris à Rome leurs archives, qui contiennent des documents essentiels pour l'histoire de la colonisation française.

Il devient donc urgent d'adopter une législation qui permette à l'Etat d'avoir une action efficace dans les situations où les « négociations à l'amiable » et la « persuasion » invoquées par le ministre ne suffisent pas.

Quels sont donc, pour les archives, les moyens d'une action ?

Le présent rapport n'a pas pour objet d'examiner à fond les moyens dont dispose l'administration des archives. Cependant, quelques indicateurs ne sont pas inutiles à la compréhension du débat, et je vous demanderai de vous reporter aux tableaux joints à mon rapport, notamment sur les moyens financiers et les moyens en personnels.

Les crédits d'équipement sont, pour plus de 80 p. 100, consacrés à la cité interministérielle des archives de Fontainebleau. Quant aux crédits de fonctionnement, dont les subventions représentent une très faible part, ils ont progressé de 122,8 p. 100 en six ans, en francs courants.

Un autre tableau, joint au rapport, montre la progression des effectifs, lesquels sont passés de 853 personnes en 1974 à 931 en 1979. L'augmentation des effectifs, en cinq ans, a été de 9,1 p. 100 et a porté essentiellement sur les personnels technique, administratif et ouvrier.

La cité des archives contemporaines de Fontainebleau a été ouverte. La première des dix unités prévues de cet ensemble, dont l'idée a été lancée en 1962, a été inaugurée le 14 février de cette année.

Matériellement, le programme de construction prévoit l'édification de dix unités d'archivage comprenant chacune quatre-vingts kilomètres linéaires. Il doit être mené à bien en 1995.

Selon les indications officielles, les crédits de fonctionnement affectés à la cité de Fontainebleau, sont passés de 138 000 francs en 1975 à 1,6 million de francs pour 1979. La croissance très rapide de ces crédits s'explique naturellement par le fait que les installations nouvelles n'ont commencé à fonctionner qu'au début de cette année.

La réalisation de la cité des archives contemporaines pèse lourdement dans le budget de la direction des archives de France. Cependant, la vocation de la cité des archives contemporaines de Fontainebleau ne semble pas définie avec une clarté suffisante. Vous-même, monsieur le ministre, vous vous êtes exprimé à ce sujet en ces termes :

« La cité des archives contemporaines avait été initialement prévue comme un simple centre de préarchivage, à l'époque où ce terme était synonyme de stockage à des fins administratives. Il est évident que l'évolution de la notion de publicité des documents contemporains et le prochain raccourcissement des délais de communication pour tous les documents qui ne sont pas, par nature, immédiatement communicables ont conduit à repenser la fonction de la cité. Il a été également tenu compte des impératifs de décentralisation. »

A l'évidence, l'élargissement des fonctions ainsi admis pose un problème. Pourra-t-on, au rythme actuel des travaux de construction, qui n'est guère susceptible d'être accéléré, en raison de leur coût, faire face aux besoins ? En 1962, l'enquête qui a précédé le lancement de la cité avait révélé l'existence, dans divers ministères, d'un total de 450 kilomètres linéaires de documents ayant vocation à devenir documents d'archives. Or l'établissement de Fontainebleau achevé offrira 800 kilomètres linéaires. Les archives ne risquent-elles pas de rattraper les rayonnages dès lors que la cité des archives de Fontainebleau n'est plus uniquement une partie des Archives nationales, mais un service à fonctions interministérielles ? Est-il normal, dans ces conditions, que le ministère de la culture et de la communication soit seul à supporter la charge de l'équipement et du fonctionnement de la cité ?

Que peut-on penser de ce projet de loi ?

J'indique sans malice qu'il est né de l'urgence des besoins, mais qu'il a été conçu avec une certaine hâte. Je voudrais, ici, porter une appréciation sur les trois grandes innovations introduites par le texte : une définition des archives, une réglementation des délais de communication et une base de protection juridique convenable.

Une définition des archives d'abord : les définitions légales existantes, celle de la loi du 7 septembre 1790, et celle de la loi du 7 messidor An II, étaient complètement dépassées. L'article 1^{er} du projet de loi, par sa rédaction très large, permet, en fait, de prévoir toutes les situations. Il accroît les pouvoirs, mais aussi les responsabilités des services des archives en ouvrant pour ainsi dire à l'infini la catégorie des documents susceptibles de devenir des archives.

Une réglementation sérieuse des délais de communication des documents d'archives est nécessaire. Dans le passé, de nombreux décrets ont prétendu fixer ces délais. Heureusement pour leurs auteurs et pour l'administration des archives, personne n'a soutenu avec une vigueur suffisante leur caractère anticonstitutionnel. Pourtant le droit à l'information du citoyen auquel ces textes réglementaires portaient des atteintes ne saurait être limité que par la loi ; le vote et les débats de la loi du 17 juillet 1978 l'ont rappelé.

Enfin, l'excellence des intentions manifestées par le projet n'a rendu le rapporteur que plus sensible aux imperfections de sa rédaction. Selon les informations qu'il a pu recueillir, ce texte est né des réticences du Conseil d'Etat à voir fixer par la voie réglementaire des règles qui touchent aux libertés publiques. C'est pourquoi, il est calculé selon ce qu'on appellerait dans le jargon technocratique un « profil minimum » se caractérisant par peu d'innovations dans les dispositions techniques, par un décalque systématique des règles en vigueur pour le patrimoine des objets mobiliers et par le maintien en vigueur des règles éparses qui rendent imparfaite la codification que permet le projet.

Or on ne peut raisonnablement espérer que la législation sur les archives soit remise en chantier dans un délai prévisible, si l'on en juge par les difficultés qu'à dû vaincre le ministère pour obtenir l'inscription du présent projet à l'ordre du jour.

Il faut donc profiter de l'occasion que nous donne ce texte pour établir les bases d'une législation complète, claire, et d'une application aisée.

C'est à cet effet, et sous réserve de l'adoption des amendements retenus par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que je vous demande, mes chers collègues, d'approuver ce projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Druon, premier orateur inscrit.

M. Maurice Druon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout acte de l'intellect suppose un appui sur le souvenir. Il n'y a pas de civilisation sans mémoire. Dans ce sens, les archives constituent la mémoire de la nation.

Pourquoi l'histoire de notre Moyen Age est-elle souvent lacunaire ? Pourquoi maintes idées fausses se sont-elles installées à son propos ? Parce que, jusqu'au temps de Philippe Auguste et de Saint Louis, il n'y avait pas souci de la récolte, du classement et de l'entrepôt des archives. Avant Philippe Auguste, les pièces constituant les archives royales suivaient le souverain dans tous ses déplacements, y compris à la guerre, entassées dans un fourgon. On comprend qu'il s'en soit perdu beaucoup.

C'est Philippe Auguste qui décida, dans les dernières années du XII^e siècle, que les archives seraient compilées et conservées au Louvre pour servir aux actes de gouvernement. Saint Louis installa les archives au palais de la Cité, leur donnant une extension qui les fait apparaître déjà comme un véritable service dans les institutions du royaume.

C'est pourquoi l'Histoire ne s'écrit pas de la même manière avant et après Saint Louis.

Dans la suite, les grandes étapes de l'organisation des archives se situent sous Philippe le Bel, sous Louis XIV, sous la Convention et sous Napoléon. Ces noms montrent bien que c'est durant les grands règnes ou dans les périodes de grande mutation politique que les archives, bénéficiant d'une attention spéciale des pouvoirs publics, ont été adaptées aux conditions de l'époque.

La Convention établit ainsi le droit de la nation sur les archives de l'Etat, et Napoléon donne aux archives leur structure de grande administration.

Ce bref rappel historique me paraissait nécessaire, mes chers collègues, pour asseoir notre réflexion. Il me conduit à regretter que les modifications de tous ordres intervenues depuis cent ans dans la vie des sociétés du fait de l'apparition de nouvelles techniques et des nouveaux moyens de communication

n'aient pas déterminé beaucoup plus tôt la mise en chantier d'une loi qui, renouvelant celle du 7 messidor An II, adapte les archives à l'appétit de culture et aux besoins de la recherche, comme aux besoins des administrations et de l'Etat.

La nécessité du projet de loi qui nous est présenté était apparue déjà à plusieurs ministres des affaires culturelles : son étude était annoncée et décidée depuis un certain nombre d'années. Son urgence, donc, avait été ressentie depuis plus longtemps que M. le rapporteur ne semble le penser, et l'on ne saurait dire que c'est la hâte qui a présidé à sa mise en chantier. J'oserais avancer, au contraire, qu'un peu plus de hâte eût été souhaitable.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. J'ai parlé d'un projet né de l'urgence des besoins et conçu avec une certaine hâte.

M. Maurice Duon. Ce n'est pas précisément dans la hâte, me semble-t-il, que ce projet a été conçu.

En tout cas, tel qu'il nous arrive ce projet de loi est un bon texte. Il a l'avantage de bien définir ce que sont les archives publiques et de fixer de façon claire les obligations et les sujétions en ce qui concerne leur conservation et leur communication.

Il définit les droits de l'Etat sur les informations relatives aux citoyens et les droits du citoyen sur toutes informations relatives à la puissance publique. Enfin, il précise le rôle de cette grande institution que sont les Archives de France.

Cela n'est l'occasion de rendre hommage à ce corps d'archivistes qui, tant à Paris qu'à travers toute la France, et ce sous la direction de directeurs généraux, dont certains furent illustres, assurent avec dévouement une mission publique de première importance qu'ils ont rendue prestigieuse à travers le monde, car nos archives sont un exemple et un modèle pour beaucoup de pays.

Les techniques modernes, disais-je à l'instant, ont eu effet sur cette institution. L'apparition de la machine à écrire et des duplicateurs, puis des procédés de photocopie, en même temps que s'élargissait et se compliquait le domaine d'intervention de l'Etat, ont eu un effet multiplicateur sur le volume des documents archivés et sur le recours à leur emploi.

Certes, de grands efforts ont été faits et par l'Etat et par les collectivités locales, aussi bien pour l'édification de nouveaux bâtiments d'archives départementales que pour la création de la cité des archives contemporaines de Fontainebleau, et pour permettre à cette dernière d'entrer en fonctionnement, le personnel s'y montrant d'autant plus méritant qu'il a été obligé, pendant longtemps, d'assurer des tâches de manutention qui ne relevaient pas particulièrement des qualifications acquises à l'école des chartes !

Cela m'amène à souhaiter incidemment, mais énergiquement, que la croissance du volume des archives ait pour corollaire une croissance correspondante des effectifs des promotions de l'Ecole des Chartes.

En fait, ce n'est pas seulement le nombre des archives qui augmente, mais aussi celui des communications demandées. Le public ne sait sans doute pas que la seule cité des archives de Fontainebleau fournit actuellement plus de 12 000 communications par an, et, le plus souvent, dans un délai de vingt-quatre heures. Les chiffres s'élevaient à plus de 160 000 communications par an pour les Archives nationales et à plus de 800 000 communications pour l'ensemble des archives départementales. En tout, plus de un million de communications annuelles !

La nécessité de la loi était donc évidente. Je le répète, cette loi, à mon sens, est bonne et constituera un outil indispensable.

Ses définitions sont larges ; ses orientations sont claires. Elle laisse le détail des choses, dans une matière qui est éminemment mouvante et évolutive, au domaine réglementaire, qu'il soit de l'ordre du décret ou de la circulaire.

C'est pourquoi je comprends mal un certain nombre d'amendements qui ont été introduits, certainement par un très louable souci de précision, mais qui risquent de nuire au bon fonctionnement de la loi plutôt que de le favoriser, voire qui anticipent sur les textes d'application.

Les archives modernes obéissent à trois conditions : l'évolution de l'histoire, l'évolution des techniques, l'évolution des structures administratives.

On ne peut mettre de corset ni à la technique ni à l'histoire ; on ne peut en mettre non plus aux structures administratives qui naissent des impératifs sociaux.

Je voudrais donc appeler votre attention sur certains des amendements adoptés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans un excellent souci, je n'en doute pas, mais qui ne semblent pas aller dans le sens de l'amélioration.

Particulièrement, je trouve fort contestable l'amendement n° 3 à l'article 2 du projet, qui traite de l'obligation du secret professionnel.

L'introduction du secret professionnel, souhaitée par le Gouvernement, est une bonne chose dont on ne peut que se féliciter et qui, d'ailleurs, consacre une règle déontologique non écrite mais de toujours respectée par les fonctionnaires et agents des Archives de France. Cela, nous le savons.

Mais cette obligation ne peut s'appliquer qu'au seul contenu des archives. Comment interdire, en effet, d'informer les chercheurs de l'existence de tels fonds dont les Archives de France sont dépositaires et qui ne pourront être communiqués qu'à l'expiration d'un certain délai ? C'est tout le programme, ou la programmation, si l'on veut, des recherches historiques qui se trouverait en cause.

En deuxième lieu, je souhaiterais que l'Assemblée réfléchisse sur les conséquences de l'article 5 bis nouveau proposé par la commission dans son amendement n° 7.

Il est, certes, fort raisonnable de prévoir des délais spéciaux de communication pour protéger les citoyens contre toute indiscretion. Mais la modification du texte initial proposée par la commission ne tient compte du secret que lorsqu'il intéresse la sûreté de l'Etat ou la défense nationale et néglige le secret relatif à la vie privée. Or il peut ressortir de certains fonds d'archives que certaines personnes disparues ont eu, à tel moment, tel comportement dont la divulgation pourrait être préjudiciable à des descendants immédiats qui n'en sont aucunement responsables.

De même, le délai de trente ans pour la communication des dossiers de personnel ne tient pas compte du fait que la disparition de l'intéressé peut intervenir de bonne heure, donc que le conjoint survivant ou les héritiers directs ont droit à la discrétion sur le passé professionnel d'un géniteur ou d'un époux décédé.

C'est pourquoi il me semblerait très souhaitable que l'Assemblée revint au texte initial de l'article 5 qui a le mérite d'être plus souple, tout en respectant parfaitement les compétences du Parlement dans ce domaine essentiel qu'est la protection de la vie privée des citoyens.

En troisième lieu, l'article 16 bis nouveau, introduit par la commission, énonce très justement le droit de tout citoyen à la consultation d'archives dont la loi autorise la divulgation. Au vrai, cet article reprend la loi du 7 messidor An II, mais il fait double emploi avec l'article 5 tel qu'il a été modifié par la commission et il semble donc qu'il soit inutile.

Un seul apport, c'est qu'il paraît interdire, par autorité de la loi, tout déplacement d'une pièce d'archives. Du même coup, il rendrait impossible dans l'avenir toute organisation d'exposition d'archives ailleurs que dans les dépôts publics des Archives de France, ou toute participation des archives à une exposition historique. Est-ce une disposition bien favorable à la muséographie, et à la culture en général ?

Je voudrais encore évoquer l'article 24 du projet que, dans sa sagesse, le Sénat avait tout simplement supprimé. Il s'agit du délai de huit mois initialement prévu pour l'entrée en vigueur du texte qui nous est proposé.

Nous saisissons bien l'intention qui avait dicté cet article : ne pas voir repousser aux calendes grecques la sortie des décrets d'application. Mais certaines dispositions du projet n'ont pas besoin de décret d'application et pourraient devenir exécutoires dès la promulgation de la loi. Faut-il les paralyser jusqu'au milieu de l'an prochain ? Je vais être tout à fait clair : est-il nécessaire de donner huit mois à certains possesseurs d'archives pour leur permettre de négocier celles-ci à l'exportation ?

Vous avez, monsieur le rapporteur, marqué votre souci et celui de la commission, d'empêcher l'exode mercantile de nos archives. Le meilleur moyen pour ce faire serait de ne pas différer l'efficacité de la loi.

Il est enfin un point sur lequel, prêchant d'exemple, je ne déposerai pas d'amendement — les quelque soixante que nous avons en pâture me semblent un nombre suffisant — mais sur lequel je souhaiterais toutefois avoir de votre part, monsieur le ministre, une prise de position claire, qui guidera en un domaine précis l'application de la loi : c'est la question des archives audio-visuelles.

Il me paraît aller de soi, en rapprochant les termes de l'article 1^{er} de ceux de l'article 3, que les documents enregistrés sur disques, films, bandes magnétiques ou tous autres procédés actuels ou futurs et qui intéressent l'histoire ou l'Etat, relèvent de la loi et de la compétence des services publics d'archives.

Vouloir introduire des précisions quant à ce domaine particulier alourdirait la loi avec le risque de la rendre inadéquate, demain, à tel procédé encore inconnu et qui viendrait à entrer

en usage. Toutefois, les archives du domaine audio-visuel ne peuvent pas ne pas être un grave sujet de préoccupation pour le ministre de la culture et de la communication.

Je crains fort que les dépôts d'archives des organismes de radio et de télévision ne soient pas actuellement organisés aux fins d'une conservation parfaite et d'une communication aisée, avec les certitudes convenables quant au classement, au contrôle et au retour des pièces.

Des utilisateurs de bonne foi déplorent un certain désordre et même un désordre certain, provenant de récoltes et d'utilisations un peu anarchiques. Que de documents importants ou secondaires — mais en matière d'archives, il faut attendre longtemps pour savoir ce qui est vraiment secondaire — ont disparu faute, justement, d'une législation les visant, dès l'apparition de ces procédés et de ces supports nouveaux!

D'autre part, les supports étant fragiles, le contrôle de la puissance publique est nécessaire quant à leur conservation et, lorsque de besoin, à leur transcription.

L'histoire contemporaine, mes chers collègues, ne peut plus s'écrire sans cette sorte de documents, et tout d'abord l'histoire filmée qui est devenue un genre fort prisé et hautement éducatif.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il est d'intérêt public que cette nouvelle catégorie d'archives soit traitée avec le même respect que les archives traditionnelles sur papier. J'aimerais recueillir de vous l'assurance qu'il en sera ainsi, de par l'application même des dispositions de la loi.

Telles sont les observations que j'ai pensé devoir faire, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur un projet qui, je le répète, me paraît dans son ensemble équilibré et satisfaisant, à condition qu'on veuille bien ne pas le compliquer ni le surcharger à l'extrême.

L'Histoire, que j'évoquais en commençant, nous apprend que ce n'est pas toutes les semaines qu'on légifère sur les archives. Il y a deux siècles — vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur — que ce n'était pas arrivé. Faisons en sorte que cette loi garde assez de hauteur et d'étendue pour répondre aux besoins d'aujourd'hui et convenir, autant qu'il se pourra, aux nécessités que fera surgir l'avenir. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien qu'historien, je ne ferai pas l'historique des archives; les orateurs qui m'ont précédé l'ont fait avant moi. Je limiterai mon propos à la période contemporaine et plus spécialement au projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet est intéressant dans la mesure où il essaie de combler des lacunes. Il répond ainsi à une nécessité d'autant plus grande que la législation en vigueur est incohérente, j'ose dire archaïque. Est-ce à dire que le texte qui nous est proposé va combler le vide actuel? S'il comporte des points positifs, il reste incomplet et flou. J'ajoute qu'il ne propose pas de grandes innovations puisqu'il se borne, en fait, à codifier des pratiques existantes. Enfin, il laisse entier le problème des moyens.

Au premier rang des points positifs, figure la définition de ce que sont les archives. Pendant très longtemps, dans l'esprit du public, les archives étaient les documents écrits. Dans la réalité, on sait depuis de nombreuses années — M. Druon le soulignait à l'instant — que les moyens audiovisuels ont pris une importance accrue. Il est donc juste qu'ils soient couverts par la définition que le projet de loi donne des archives.

Cette définition appelle toutefois de ma part deux observations.

En premier lieu, il convient de ne pas limiter la conservation des documents en fonction des seuls besoins de la recherche historique. Ce serait méconnaître les autres disciplines. La commission des affaires culturelles a déposé un amendement qui va dans le bon sens en parlant des « besoins historiques » de la recherche, ce qui me paraît correspondre davantage à la réalité.

En second lieu, il ne faudrait pas, par purisme, exclure certains dossiers de documentation qui, s'ils ne sont pas par eux-mêmes des documents, forment en fait des documents d'archives dans la mesure où ils ont été créés, en fonction de critères sélectifs, à partir de documents d'archives dont ils constituent une synthèse.

Le deuxième point positif du projet réside dans l'homogénéisation de certaines règles, en particulier des délais de communication. Il serait sans doute souhaitable d'aller un peu plus loin dans ce domaine; certains amendements de la commission vont d'ailleurs dans ce sens. Il convient de souligner la réduction de cinquante à trente ans du délai de communication. Cette disposition permettra aux chercheurs français de travailler dans les mêmes

conditions que leurs homologues européens, puisque, aussi bien la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest, notamment, nous ont précédés dans cette voie.

Le troisième point positif est la protection du patrimoine qui sera assurée à la fois par la réglementation des exportations — laquelle permettra d'éviter la dispersion des archives, sans contrôle et sans possibilité d'action — et par la protection des archives privées qui, jusqu'à présent, échappaient presque entièrement à l'administration des archives.

Mais ces points positifs risquent de créer des problèmes aux Archives parce qu'ils élargissent leur rôle et vont, par conséquent, demander des moyens nouveaux. Le premier problème que je pose est donc celui des moyens: suivront-ils?

Je rappellerai quelques chiffres. M. Druon indiquait tout à l'heure qu'un million de documents étaient consultés chaque année. J'ajoute que les Archives de France, pour ne parler que des archives nationales et départementales, représentent mille cinq cents kilomètres de rayonnage, auxquels s'ajoutent, chaque année, environ cinquante kilomètres supplémentaires simplement pour placer les documents disponibles. Plusieurs milliers de documents sont restaurés chaque année et il y a à peu près 200 000 mètres de microfilms, c'est-à-dire une quantité énorme de documents.

Les archives connaissent donc une très grande vitalité, qui se marque d'ailleurs par le fait que, dans les dix dernières années, le nombre des lecteurs a été multiplié par deux. Mais cette progression ne s'est pas accompagnée d'un accroissement parallèle des moyens.

Le rapport de M. Bolo nous indique que le personnel des Archives comprend 931 employés d'Etat, un peu plus de six cents employés des départements et de 500 à 550 employés des communes. Chacun des salariés de l'Etat a donc en charge, en moyenne, un kilomètre de rayonnage. Ce sont presque des coureurs de demi-fond! Si cela continue, ils vont devenir des coureurs de fond, voire des marathoniens. Dès lors, leurs possibilités d'action seront pratiquement réduites à néant.

On pourrait imaginer que les départements vont faire preuve de générosité et multiplier les postes offerts. Malheureusement, chacun connaît la situation actuelle des départements: sur le plan financier, elle est très difficile. Il est donc peu probable qu'ils puissent augmenter dans des proportions notables les crédits affectés aux Archives, d'autant — je ne révèle rien — que les impôts qui sont levés par les départements sont injustes, et d'autant plus injustes qu'ils sont plus lourds. Il est donc logique que les assemblées départementales essaient de les limiter.

Un moyen de tourner cette difficulté serait sans doute de revenir à l'étatisation du personnel qui, en fait, avait été prévue en 1946 mais qui a été constamment transgressée et semble pratiquement oubliée aujourd'hui. Cette unité de corps permettrait une facilité de formation pour le personnel en même temps qu'une augmentation des possibilités de promotion, ce qui me paraît essentiel si l'on veut parvenir à une solution définitive de ce problème.

Si, comme l'a affirmé tout à l'heure l'un des orateurs, les archives correspondent à un patrimoine national, à la mémoire collective de la nation, il est normal que l'Etat prenne en charge le maintien de cette mémoire collective.

Pour les bâtiments, il est vrai qu'un effort a été consenti. C'est ainsi que l'on a réussi à mettre en place, après seize ans, la première unité de quatre-vingts kilomètres de la cité des archives contemporaines de Fontainebleau. Mais il existait au départ, M. le rapporteur l'a rappelé, 450 kilomètres de documents archivables!

Le résultat est donc insuffisant par rapport aux prévisions. De plus, M. le rapporteur l'a également rappelé, cette opération absorbe la quasi-totalité des crédits d'équipement, ce qui empêche pratiquement toute possibilité d'évolution par ailleurs. Je ne citerai pas d'exemple, mais vous connaissez, monsieur le ministre, la pauvreté, pour ne pas dire l'indigence de certaines archives départementales, sans parler des archives communales, bien souvent situées entre un placard à balais et un garage.

L'évolution vers les documents audiovisuels a été soulignée. Elle pose le problème des moyens matériels. On a donné une nouvelle définition des archives en y intégrant les documents audiovisuels, mais il faut savoir que la moitié des archives départementales ne possèdent pas d'atelier de microfilmage ni d'atelier de photographie. La quasi-totalité d'entre elles n'ont pas de possibilité de restauration et les trois quarts sont dépourvues de service de reliure. Je n'ose même pas parler d'informatique!

Or chacun sait qu'une administration qui produit un nombre important de documents classés de façon analytique, chronologique et géographique doit pouvoir les classer de manière

Informatique afin d'en tirer le meilleur parti possible, à l'instar de nombreux pays étrangers, en particulier des Etats-Unis. On en reste malheureusement trop souvent aux moyens du XIX^e siècle et le budget initial de 1979 ne permettra sans doute pas de trouver une solution à ce problème.

Cette remarque me semble importante. Si votre projet est positif sur plusieurs points, comme je l'ai reconnu dans mon introduction, il risque de rester lettre morte et le législateur n'aura alors pas fait œuvre utile, du fait de l'absence de moyens.

Autre problème, celui que pose la définition des compétences. Certes, on s'est efforcé, dans ce projet de loi, de définir les compétences des uns et des autres en ce qui concerne les archives, mais certaines lacunes demeurent.

Qu'entend-on, par exemple, par « administration des archives » ? Je crains que cela ne veuille pas dire grand-chose ; en tout cas, cela ne correspond à rien par rapport aux structures déjà existantes, comme les Archives de France ou la Bibliothèque nationale. Pourquoi ne pas préciser qu'il s'agit des Archives de France, de même qu'il est fait référence, dans le projet de loi, à la Bibliothèque nationale ?

Quant au préarchivage, il est devenu essentiel. Comme l'a souligné M. Druon, il conviendrait en effet de ne pas faire disparaître des documents qui semblent au départ de peu d'intérêt mais qui peuvent se révéler très précieux quelques années, ou même quelques dizaines d'années après.

A l'origine, le projet de Fontainebleau devait permettre de résoudre ce problème. Il semble qu'on se soit orienté dans un autre sens. Qu'en est-il exactement ? Ce centre conserverait-il la fonction qui devait être la sienne ?

Par ailleurs, certaines autorités administratives — je pense ici à un certain ministère — vont-elles pouvoir continuer à faire passer dans les incinérateurs des documents ou papiers confidentiels, qu'elles jugent peut-être dangereux de classer en archives mais qui, à terme, pourraient être fort intéressants pour les historiens ? La commission a proposé une solution qui permet d'éviter ce risque, au moins en partie. Mais il faudrait aller plus loin.

Il y a enfin le problème posé par le caractère inachevé du projet.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré au Sénat que ce projet de loi avait pour but d'« adapter une législation aux problèmes et aux réalités de notre temps car la France demeure l'un des rares pays à ne pas être doté d'une législation moderne sur les archives ».

M. le rapporteur, pour sa part, a conclu que votre projet était né de l'urgence et conçu dans la hâte.

Quitte à choquer certains de mes collègues, j'ose dire qu'il n'ajoute, en fait, rien de bien neuf. Il décalque les règles en vigueur pour la protection du patrimoine d'objets mobiliers. Des amendements permettront, j'espère, de le préciser, de façon que la législation cerne d'une manière plus complète les problèmes que pose la conservation des archives et les solutions qu'ils appellent.

En conclusion, ce projet de loi me paraît intéressant. Il est cohérent, dans la mesure où il s'efforce de concilier les intérêts de l'Etat, des historiens et des chercheurs, ainsi que des personnes privées propriétaires de documents d'archives. Mais il est incomplet, car il méconnaît certains problèmes pourtant essentiels concernant notamment les collectivités locales — communes ou départements — et les personnels des archives, à quelque niveau qu'ils se situent et à quelque service qu'ils appartiennent. Un certain nombre de décisions complémentaires devront être inscrites très rapidement, sinon dans la loi elle-même, du moins dans les décrets d'application.

A cet égard, monsieur le ministre, j'aimerais savoir si cette remise en ordre s'accompagnera d'une remise à niveau des infrastructures, des équipements et de la dotation en personnels, de telle sorte que ce texte puisse entrer effectivement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, je serai très bref, d'abord parce qu'il se fait tard, ensuite parce que, dans l'ensemble, votre texte est bon.

Il était devenu nécessaire, en effet, d'avoir un ensemble législatif cohérent, car les lois qui régissent présentement les archives sont parfois contradictoires et souvent peu adaptées aux besoins de notre société, aux structures de l'administration contemporaine et aux exigences actuelles de la recherche scientifique.

Il était nécessaire de donner aux archives une définition qui corresponde aux progrès récents de la technologie documentaire et à la diversification qu'imposent les réalités contemporaines. A cet égard, le projet inclut la photographie, le film et la bande magnétique.

Il était nécessaire, aussi, d'assurer la protection des archives privées et, par là, d'éviter les destructions préjudiciables au patrimoine culturel de la France et d'enrayer un mouvement d'exportation.

Si nous acceptons votre procédure, relativement souple, qui permet le tri des archives classées et l'élimination des pièces sans intérêt, nous sommes également sensibles au droit de préemption que peuvent désormais exercer les collectivités locales.

Il était nécessaire, enfin, de faire apparaître la notion du secret professionnel qui se fonde sur la protection du citoyen, mais qui ne doit pas servir à couvrir un refus d'information ou une discrimination dans la communication.

Votre projet concilie le droit à la connaissance du public et le respect de la personne privée, et cela quelle que soit l'autorité dont émane la demande de communication.

Le texte que vous proposez n'est certes pas audacieux, mais il est équilibré. C'est pourquoi nous l'approuvons sans réserve.

Si les non ou les oui-mais sont monnaie courante ici, les oui francs et massifs sont plutôt rares à cette tribune ! (Sourires.)

Il est évident que ce texte n'aura de force que si vous donnez les moyens de l'appliquer.

Car si cette loi est la marque d'une prise de conscience des responsabilités de l'Etat vis-à-vis du patrimoine archivistique de la nation, elle implique des engagements, notamment en ce qui concerne les personnels, en rapport avec l'accroissement des tâches confiées aux Archives de France, sous peine de rester lettre morte.

Sans doute nous donnerez-vous, monsieur le ministre, les apaisements nécessaires à ce sujet.

Après la loi-cadre sur l'équipement des musées et avant la loi-cadre sur l'action culturelle, le texte que vous nous proposez ce soir marquera l'action entreprise par votre ministère. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la nécessité d'une loi définissant la notion d'archives et les conditions de leur conservation n'est pas contestable. Elle était d'ailleurs d'autant plus attendue par tout le personnel des archives que les textes en vigueur n'étaient plus connus, ou plus respectés, et que la protection des archives privées était devenue très difficile à garantir.

Ce projet de loi a donc des aspects positifs. Il a été obligé de tenir compte de l'évolution quantitative et qualitative des archives. Je ne reprendrai pas les chiffres qui ont déjà été cités par d'autres intervenants.

Dans sa définition, il établit le lien entre conservation de patrimoine et recherche historique, ramène à trente ans le délai de communication et traite, enfin, de la protection des archives privées.

Mais on ne peut que s'interroger sur la portée de ces mesures quand on connaît le peu d'efficacité que des dispositions similaires ont eu pour la protection des objets d'art. Si ce texte freine, comme je l'espère, l'actuelle fuite des archives vers l'étranger, tant mieux ; mais il ne faudrait pas qu'à l'opposé de ce qui existait soit mis en place un autre système trop contraignant qui mènerait en cause la liberté des individus ou des organisations quant à leurs propres documents.

Ce projet de loi est certes positif, mais il appelle de nombreuses remarques et il nécessite l'intervention d'autres moyens pour répondre à l'accroissement des tâches qui seront confiées aux Archives de France.

Je voudrais d'abord présenter quelques observations relatives aux délais particuliers qui ont pour but de protéger les individus : secret médical, dossiers de justice, etc. Nous sommes d'accord sur leur nécessité, mais nous estimons qu'ils sont beaucoup trop lourds et qu'ils risquent, à terme, d'être stérilisants pour la recherche, d'autant que ce projet de loi place sur un pied d'égalité le chercheur et le grand public. Ainsi, si le délai de cent ans avait été strictement appliqué, personne n'aurait encore eu accès au dossier réhabilitant Dreyfus.

S'il est important, je le répète, que tout citoyen soit protégé et que la loi organise cette protection, je m'étonne, avec mes collègues communistes, de l'hétérogénéité des règles de communication dont l'une — la règle de cent vingt ans pour le personnel — aggrave l'arrêté existant.

L'excès de rigidité dans les quatre délais prévus interdit, par exemple, à un chercheur de compiler les rapports des inspecteurs primaires pour mener une étude sur la pédagogie au temps du Front populaire. En revanche, un grand flou règne pour les autres documents, pour lesquels le délai de communi-

cation peut être porté à soixante ans par décret. Ce grand flou peut conduire à des mesures discrétionnaires permettant d'interdire la consultation des documents politiques des cabinets ministériels ou préfectoraux.

Oui, il y a là trop de rigidité, si bien qu'il sera impossible de protéger la recherche historique française, sans parler du risque de voir s'installer un système de dérogations qui, à notre avis, peut rapidement glisser vers l'arbitraire des autorisations.

C'est pourquoi nous aurions aimé trouver dans ce projet de loi une différenciation, quant à l'accès aux archives, entre le grand public et les chercheurs présentant des garanties universitaires. Nous défendrons un amendement allant dans ce sens.

Pour veiller à la sauvegarde des particuliers, il pourrait être fait obligation à l'historien de ne pas publier des noms, dans certains cas, ou de présenter les résultats sous forme statistique impersonnelle.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que ces délais soient assouplis et que des directives soient données de manière à ne pas appauvrir ni léser la recherche française.

Concernant les archives privées, quelles dispositions allez-vous prendre pour aider certains institutions ou certains organismes — églises, partis, syndicats — à conserver leurs archives ?

Quelle forme d'aide ou d'articulation avez-vous prévue entre le service des archives et ces organisations ?

En effet, s'il est possible aux Archives de France d'inventorier et de répertorier de tels documents, la loi devrait permettre à ces institutions de leur demander de les aider à les conserver. Avez-vous prévu les subventions nécessaires ?

Ce projet de loi est positif, certes, mais il pose d'une façon accrue le problème des moyens et, de ce point de vue, il ne répond pas aux besoins.

Les différents points qui posent quelques difficultés — conditions de collecte des archives, mesures à prendre contre le danger de destruction dans les services administratifs avant le versement aux services d'archives, le classement et l'établissement du répertoire — sont justement du domaine réglementaire et non législatif. Les problèmes resteront entiers car ils sont liés au manque de moyens en personnels et en crédits.

Sept emplois seulement ont été créés au budget pour 1979 et ils ne permettront pas au service des Archives de France de remplir son rôle de conservation et de mettre en œuvre une grande politique d'archivage.

A l'accroissement des tâches, qui vont découler de ce projet de loi, devraient correspondre des moyens nouveaux. Mais il y a déjà un manque grave de personnels techniques, sous-archivistes, photographes, restaurateurs, qui empêche pratiquement de mener à bien le tri, le classement, la reproduction et la restauration des archives. On a de plus en plus recours à des auxiliaires et à des vacataires, tout juste payés au SMIC. A Draguignan, par exemple, la moitié du personnel est employée à temps partiel. Ailleurs, on fait appel à du personnel départemental, en général non titulaire, les départements supportant le plus souvent la part la plus lourde des dépenses de personnel si bien que, faute de moyens, la direction des archives se décharge sur le budget départemental.

Ces services fonctionnent pourtant tant bien que mal grâce à la générosité des conseils généraux. Mais il n'en reste pas moins que le personnel est insuffisant, mal rémunéré et que le service des archives n'a pas la maîtrise du recrutement ni de la formation de ces jeunes agents. Une telle disparité dans les carrières provoque du retard dans les reclassements statutaires.

Le manque de personnel, et surtout de personnel qualifié, se fait surtout sentir dans les services des archives départementales, où les collections ont augmenté en un an de 39,438 kilomètres linéaires. Faut de personnel, faute, bien souvent, de place dans les dépôts, des versements d'archives sont différés, voire refusés.

Les locaux des archives nationales nécessiteraient une modernisation qui tarde elle aussi. S'il y a eu, ces dernières années, des constructions neuves, la limitation des moyens a pour conséquence, entre autres, que la cité interministérielle de Fontainebleau sera détournée de sa mission d'origine. Prévue comme centre de préarchivage, à l'instar de ce qui existe à l'étranger, pour assurer dans de bonnes conditions le traitement des documents de l'administration centrale avant le versement définitif aux archives nationales de ceux qui présentent une valeur historique, en fait, la cité de Fontainebleau va servir de nouveau dépôt de conservation définitive, jusqu'à saturation.

Le développement du préarchivage est pourtant une nécessité absolue, en raison de la multiplication de la documentation écrite qui suppose un centre exclusivement affecté à cette tâche.

La conservation définitive à Fontainebleau va bloquer le système et ce centre ne sera plus qu'un « centre bis » d'archives nationales.

Aussi je vous pose ces questions, monsieur le ministre : quel est l'avenir du centre de Fontainebleau ? La construction des neuf autres unités sera-t-elle entreprise ? Y affectera-t-on les trois cents personnes dont on a parlé ?

La conservation des archives d'outre-mer, rue Oudinot, est en péril en raison de la vétusté des locaux. Il manque des ateliers de microfilmage et de photographie, des équipements pour des travaux de reliure classique. Il manque une politique de formation technique et scientifique pour l'ensemble du personnel. Il manque des conservateurs, surtout dans les dépôts départementaux.

La loi du 21 décembre 1970 sur la conservation des archives communales a entraîné pour les archives départementales un surcroît de travail considérable sans que leur soient donnés les moyens correspondants.

Ce projet de loi appelle des moyens supplémentaires en locaux et en personnels.

Monsieur le ministre, vous avez dit, devant le Sénat, que « le Gouvernement mettra tout en œuvre au niveau des investissements et des moyens, notamment en personnel, pour que se traduise dans la pratique la volonté du législateur ».

Les intéressés et le groupe communiste ne manqueront pas de vous le rappeler. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la conférence des présidents a recommandé de ne pas prolonger nos débats au-delà d'une heure du matin, notamment lorsque la discussion d'un texte doit se poursuivre au cours de la séance suivante.

Je devrais donc lever la séance dans une dizaine de minutes. Monsieur le ministre, souhaitez-vous intervenir maintenant ou préférez-vous le faire ce matin en début de séance ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je préfère intervenir ce soir en m'efforçant de faire tenir mon propos dans les quelques minutes qui nous séparent de la limite fixée. Je crois d'ailleurs savoir que la séance de ce matin sera retardée.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henry Berger, président de la commission. La commission des affaires culturelles devant siéger ce matin, à neuf heures trente, pour examiner un certain nombre d'amendements à des textes qui viendront en discussion dès cet après-midi, je souhaiterais que la séance publique ne reprenne pas avant onze heures.

M. le président. Dix heures trente serait une heure plus convenable.

M. Henry Berger, président de la commission. Monsieur le président, nous avons à examiner de nombreux amendements ; mais nous nous efforcerons d'être présents à dix heures trente en séance publique.

M. le président. Il faut tenir compte des impératifs de chacun.

La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme la discussion des nombreux amendements qui ont été déposés nous permettra d'étudier en détail les dispositions de ce projet, je me contenterai de présenter quelques considérations générales et de répondre aux orateurs qui se sont exprimés.

Tous les orateurs ont bien souligné le problème posé.

Depuis deux siècles, on a légiféré, dans ce domaine des archives, à bien des reprises et toujours dans le détail. On a réglementé, dans le besoin immédiat. De nombreuses circulaires ont parfois tenu lieu de dispositions législatives.

Nous sommes maintenant en présence d'un cadre législatif et réglementaire incohérent. Vous auriez pu, monsieur Druon, peindre une véritable fresque de la disparition des archives de Philippe Auguste à la bataille de Fréteval en 1194. La même chose risque aujourd'hui de nous arriver, pour d'autres raisons bien sûr : nos archives et leur méthode de conservation ne correspondent plus aux nécessités du temps, et cela pourrait se traduire pour la mémoire de notre nation — et je reprends l'expression que vous avez employée — par l'équivalent d'une disparition.

La technologie documentaire a progressé, les exigences de la recherche se sont accentuées, les méthodes d'analyse se sont affinées. Il est capital que nous adaptions aux circonstances nouvelles.

Notre patrimoine est d'ailleurs menacé : exportations abusives ; destructions par des services ou par des organismes publics ou parapublics à l'étroit dans leurs locaux ; dégradation des archives privées ; accroissement considérable de la masse même des archives.

Le recours aux méthodes statistiques de traitement des données quantitatives ou quantifiables justifie maintenant la conservation de bien des fonds d'archives que les anciennes techniques de l'historien ne cherchaient pas à appréhender. Nous avons ainsi la responsabilité d'une masse d'archives imposante qu'il faut traiter d'une manière nouvelle. C'est le problème auquel ont été confrontés tant M. le rapporteur que le Gouvernement. « Traiter d'une manière nouvelle » ne veut pas dire innover à tout prix et, en fait, nous nous heurtons à un dilemme. A cet égard Mme Leblanc a très bien montré la difficulté de l'équilibre qu'il nous faut établir. Nous devons concilier, d'une part, les nécessités de la recherche et, d'autre part, le respect de la vie privée et, d'ailleurs, de la propriété privée. A partir du moment où nous n'innovons pas d'une manière décisive, nous devons accomplir une tâche minutieuse qui consiste à essayer de trouver, cas par cas, la meilleure façon de résoudre les délicats problèmes posés.

Imaginons par exemple que le Parlement soit prêt — mais je sais qu'il ne l'est pas — à supprimer la propriété privée de tout document d'archives ; nous pourrions alors considérablement innover.

Imaginons en revanche que nous déclarions la propriété privée intangible et que nous supprimions le droit de préemption, l'expropriation et le versement obligatoire : là encore nous pourrions innover.

Mais nous voulons à la fois répondre entièrement aux exigences de la recherche historique et préserver un dispositif de liberté personnelle qui comporte le maintien de la propriété privée et le droit à la préservation de certains secrets qui concernent, pour l'essentiel, la vie privée.

C'est pourquoi — nous y reviendrons avec M. le rapporteur au cours de l'analyse détaillée des amendements — nous sommes obligés de retenir certaines procédures et certaines dispositions particulièrement délicates.

Par ailleurs, nous devons nous méfier des innovations techniques.

A cet égard, je ne prendrai qu'un exemple, celui du préarchivage qu'ont évoqué M. Bolo, M. Pistre et Mme Leblanc à propos du centre de Fontainebleau.

Contrairement à certaines affirmations, la cité de Fontainebleau n'est pas interministérielle, ou alors que d'autres ministres m'aident à la financer ! (Sourires.) Dans son financement et sa gestion, la cité est celle du ministère de la culture. Il est vrai qu'elle est destinée aux archives contemporaines de tous les ministères ; sans doute est-ce l'origine de la confusion qui m'ouvrirait quelque espoir quant à la rapidité de réalisation des prochaines tranches. (Sourires.)

Le préarchivage était initialement conçu comme le sommeil des archives entre le temps de leur plus grande utilité administrative et le début de leur utilité pour l'information des citoyens, historiques ou non. Or la notion de préarchivage est en train d'évoluer. J'indique donc à M. Pistre et à Mme Leblanc que la cité de Fontainebleau — dont nous pourrions réaliser la deuxième tranche grâce aux crédits figurant dans le projet de budget pour 1979 — en étroite articulation avec les services parisiens de communication au public, devra être le dépôt vivant des archives vivantes de la France contemporaine et non plus simplement l'endroit du premier sommeil des archives.

Voilà qui montre à quel point — et vous aviez raison de le souligner, monsieur Druon — il convient de ne pas figer dans la loi un dispositif technique, voire technologique qui risque d'être dépassé par la suite.

En revanche, il importe de ne pas négliger les techniques modernes, et je pense notamment aux archives audio-visuelles. Je vous remercie d'avoir posé la question, monsieur Druon. Il y a trois ans, une convention était conclue entre les Archives de France et l'Institut national de l'audio-visuel. Mais cette convention posait beaucoup de problèmes : en particulier les deux partenaires ne dépendaient pas de la même autorité de tutelle et n'avaient peut-être pas la même conception des archives. Mais je retiens à la fois votre avertissement et vos suggestions, et je vous donne l'assurance que je m'attacherai personnellement à faire en sorte que les archives audio-visuelles puissent demeurer matériaux de culture pour notre temps et matériaux de la recherche historique pour le temps à venir.

J'indique à M. Pistre que si j'emploie parfois l'expression « administration des archives » c'est qu'il subsiste les archives

des armées, les archives des affaires étrangères, qui restent autonomes. Ce sont les décrets d'application qui préciseront, à chaque fois, de quelles archives il s'agit.

Avant de conclure, je tiens à donner, notamment à ceux d'entre vous qui sont intervenus, des assurances en ce qui concerne les moyens. Naturellement, ceux-ci ne sont pas l'objet de notre débat ; nous en avons parlé lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979. Mais je comprends fort bien que les parlementaires, comme l'a fait M. Fuchs, s'interrogent sur les moyens que le Gouvernement compte dégager pour appliquer la loi dont il leur présente le projet.

L'effort consenti en l'occurrence est considérable. Certes, monsieur Druon, Mme le ministre des universités n'a pas pu encore répondre à mon désir de voir augmenter les promotions de l'Ecole des chartes, mais le rappel de cette exigence, que je fais ce soir devant l'Assemblée, sera, je l'espère, entendu.

Je souligne que le budget d'équipement qui était de 11,2 millions en 1978, passe à 25,9 millions pour 1979, soit une augmentation de 131 p. 100.

Actuellement, sept nouveaux dépôts départementaux des archives sont en cours d'achèvement. Un effort considérable est donc amorcé pour les administrations des archives, et le vote de ce texte s'inscrit dans cet effort. Ce projet n'est pas en lui-même onéreux. Il accroîtra pas d'une manière automatique les charges financières. La loi permettra d'assurer une protection plus sûre et plus économique du patrimoine archivistique de la nation.

Il nous appartiendra, ce matin, lors de la prochaine séance, d'ajuster avec le plus grand soin ce texte à l'objectif que nous nous fixons tous.

Je retire du débat de ce soir une impression positive car il m'apparaît que nous sommes tous convaincus qu'une loi est nécessaire. Personne ne doute que les travaux du Parlement permettront d'améliorer le projet que je vous présente. Qu'il me soit simplement permis d'exprimer, avant que la nuit ne nous porte à tous conseil sur ce point, le souhait que ce projet ne soit pas rendu trop complexe. En effet, nous devons penser à l'administration des archives qui sera chargée d'appliquer la loi ; les moyens dégagés, bien que suffisants pour qu'elle puisse accomplir sa tâche, ne sont pas trop larges, et il convient de ne pas les affecter au règlement de difficultés juridiques que nous aurions multipliées un peu comme à plaisir. L'administration des archives doit pouvoir se consacrer à sa grande mission : conserver et mettre à la disposition du plus grand nombre de Français la mémoire collective de leur pays. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 306, sur les archives : rapport n° 684 de M. Alexandre Bolo, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 701 tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger (rapport n° 723 de M. Jean-Pierre Delalande, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 704 relatif au contrat de travail à durée déterminée (rapport n° 744 de M. Didier Bariani, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 705 relatif aux entreprises de travail temporaire (rapport n° 733 de M. Antoine Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 702 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 5 décembre, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 26 octobre 1978.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 6772, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. André Chazalon... »,

Lire : « J'ai reçu de M. André Chazalon et plusieurs de ses collègues... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 27 octobre 1978.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Page 6874, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Gilbert Gantier... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Gilbert Gantier et plusieurs de ses collègues... ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 14 novembre 1978.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 7614, 1^{re} colonne, 5^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Jean Brocard... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues... ».

Même page, même colonne, 7^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Charles Millon... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues... ».

IV. — Au compte rendu intégral de la séance du 22 novembre 1978.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 8193, 2^e colonne, 1^{er} alinéa en partant du bas :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu à l'article 63 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 »,

Lire : « J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu à l'article 63 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

Même page, même colonne, 3^e alinéa en partant du bas :

Au lieu de : « J'ai reçu de MM. Pierre Messmer, André Bord et André Durr une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 1527 du code civil »,

Lire : « J'ai reçu de MM. Pierre Messmer, André Bord et André Durr une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 1527 du code civil relatif aux régimes matrimoniaux ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 4 Décembre 1978.

SCRUTIN (N° 131)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'article unique du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. (Substituer à la date du 1^{er} janvier 1984 la date du 1^{er} janvier 1980.)

Nombre des votants..... 457
 Nombre des suffrages exprimés..... 457
 Majorité absolue..... 229

Pour l'adoption..... 266
 Contre 191

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Caille.	Duroméa.
Abadie.	Cambolive.	Duroure.
Andrieu	Canacos.	Durr.
(Haute-Garonne).	Castagnou.	Dutard.
Andrieux	Cavaillé	Emmanuel.
(Pas-de-Calais).	(Jean-Charles).	Evin.
Ansart.	Cellard.	Eymard-Duvernay.
Ansquer.	Césaire.	Fabius.
Aubert (Emmanuel).	Chaminade.	Faugaret.
Aumont.	Chandernagor.	Faure (Gilbert).
Aurillac.	Charles.	Faure (Maurice).
Auroux.	Chasseguet.	Fillioud.
Mme Avice.	Chauvet.	Flierman.
Ballanger.	Mme Chavatte.	Florlan.
Balnigère.	Chénard.	Forgues.
Bapt (Gérard).	Chevènement.	Forni.
Mme Barbera.	Chéonavel.	Fossé (Roger).
Bardol.	Combrisson.	Mme Fost.
Barthe.	Mme Constans.	Franceschl.
Baylet.	Cornette.	Mme Fraysse-Cazalla.
Bayou.	Corrèze.	Frédéric-Dupont.
Bèche.	Cot (Jean-Pierre).	Frelaut.
Bechter.	Couillet.	Gaillard.
Beix (Roland).	Crépeau.	Garcin.
Benoist (Daniel).	Durinot.	Garrouste.
Besson.	Durras.	Gascher.
Billardon.	Defferre.	Gastines (de).
Billoux.	Defontaine.	Gau.
Bisson (Robert).	Dehaine.	Gauthier.
Bocquet.	Delatre.	Girard.
Boinvilliers.	Delehedde.	Girardot.
Bolo.	Delis.	Gissingier.
Bonhomme.	Delong.	Mme Gocuriot.
Bonnet (Alain).	Deniau (Xavier).	Goldberg.
Bord.	Den vers.	Gorse.
Bordu.	Depietri.	Gosnat.
Boucheron.	Derosier.	Gouhier.
Boulay.	Deschamps	Mme Goutmann.
Bourgeois.	(Bernard).	Gremetz.
Bousch.	Deschamps (Henri).	Grussenmeyer.
Boyon.	Dhinnin.	Guidoni.
Braun (Gérard).	Dubedout.	Haby (Charles).
Brugnon.	Ducoloné.	Hacsebroeck.
Brunhes.	Dupilet.	Hage.
Bustin.	Duraffour (Paul).	Hamelin (Xavier).

Hauteœur.
 Hermier.
 Henu.
 Mme Horvath.
 Houél.
 Houteer.
 Huyghues.
 des Etages.
 Inchauspe.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jarrot (André).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe (Pierre).
 Julia (Didier).
 Julien.
 Juquin.
 Kallnsky.
 Krieg.
 Labarrère.
 Laborde.
 Laffleur.
 Lagoree (Pierre).
 Lajoinie.
 Lancien.
 Latallade.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Lauriol.
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.

Liogier.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marcus.
 Marie.
 Marin.
 Masquère.
 Masson (Jean-Louis).
 Massot (François).
 Maton.
 Mauger.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mme Missotte.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau
 (Giséle).
 Niles.
 Noir.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pasty.
 Pérleard.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignon.
 Piot.
 Pistre.
 Pons.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.

Mme Porte.
 Poujadé.
 Pouchon.
 Pringalle.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Raynal.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Richard (Lucien).
 Rleubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Schwartz.
 Séguin.
 Sèns.
 Soury.
 Sprauer.
 Taddel.
 Tassy.
 Thibault.
 Tondon.
 Tourné.
 Tourrain.
 Tranchant.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Voisin.
 Wargnies.
 Weisenhorn.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Beaumont.	Brocard (Jean).
Abelin (Jean-Pierre).	Bégault.	Brocard (Albert).
About.	Benoit (René).	Cabanel.
Alduy.	Berest.	Caillaud.
Alphandery.	Berger.	Caro.
Arreckx.	Bernard.	Cattin-Bazin.
Aubert (François d').	Beucler.	César (Gérard).
Audinot.	Bigéard.	Chantelat.
Bamana.	Birraux.	Chapel.
Barbier (Gilbert).	Biwer.	Charretier.
Barlan.	Bizet (Emile).	Chazalon.
Baridon.	Blanc (Jaeques).	Chinaud.
Barnérias.	Bourson.	Clément.
Barnier (Michel).	Bouvard.	Colnat.
Bas (Pierre).	Bozzi.	Colombier.
Bassot (Hubert).	Branche (de).	Comil.
Baudouin.	Branger.	Cornet.
Bayard.	Briane (Jean).	Couderc.

Couepel.	Hamelin (Jean).	Moule.
Coulais (Claude).	Mme Harcourt	Moustache.
Couve de Murville.	(Florence d').	Muller.
Cressard.	Harcourt	Narquin.
Daillet.	(François d').	Nungesser.
Delalande.	Hardy.	Paecot (Arthur).
Delaneau.	Mme Hauteclouque	Paillet.
Deffosse.	(de).	Papel.
Delhalle.	Héraud.	Pasquini.
Delprat.	Hunault.	Pernin.
Deprez.	icart.	Péronnet.
Desanlis.	Jacob.	Perrut.
Mme Dienesch.	Juventin.	Petit (André).
Douffrigues.	Kergueris.	Petit (Camille).
Doussel.	Klein.	Pianta.
Drouet.	Koehl.	Pidjot.
Dubreuil.	La Combe.	Pierre-Bloch.
Dugoujon.	Lagourgue.	Pineau.
Durafour (Michel).	Le Cabellec.	Plantegenest.
Ehrmann.	Le Douarec.	Proriot.
Fabre (Robert-Félix).	Léotard.	Revet.
Falala.	Lepaltier.	Ribes.
Feit.	Lepercq.	Richomme.
Fenech.	Ligot.	Rocca Serra (de).
Feron.	Lipkowski (de).	Rolland.
Ferretti.	Longuet.	Rossi.
Fèvre (Charles).	Madelin.	Rossinot.
Flosse.	Maigret (de).	Royer.
Fontaine.	Malaud.	Rufenacht.
Fonteneau.	Mancel.	Sablé.
Forens.	Martette.	Sallé (Louis).
Fourneyron.	Masson (Mare).	Sauvaigo.
Foyer.	Massoubre.	Schneiter.
Fuchs.	Mathieu.	Seitlinger.
Gantier (Gilbert).	Maujolan	Sergheraert.
Gaudin.	du Gasset.	Serres.
Geng (Francis).	Maximin.	Stasi.
Giacomi.	Mayoud.	Sudreau.
Ginoux.	Médecin.	Taugourdeau.
Goasduff.	Mesmin.	Thomas.
Godfrain (Jacques).	Micaux.	Tiberi.
Goulet (Daniel).	Millon.	Tissandier.
Granet.	Miossec.	Tomasini.
Guermeur.	Monfrais.	Torre (Henri).
Guichard.	Montagne.	Verpillière (de la).
Guillod.	Mme Moreau	Voilquin (Hubert).
Haby (René).	(Louise).	Zeller.
Hamel.	Moreillon.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Devaquet.	Messmer.
Aulain.	Donnadieu.	Neuwirth.
Baunel.	Druon.	Pinte.
Benouville (de).	Eaure (Edgar).	Préaumont (de).
Brial (Benjamin).	Gérard (Alain).	Riviérez.
Cazalet.	Godefroy (Pierre).	Roux.
Chirac.	Guéna.	Sourdille.
Costé.	Kaspereit.	Valleix.
Crenn.	Labbé.	Vivien
Dassault.	Le Tac.	(Robert-André).
Debré.	Martin.	Wagner.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphandery.**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

M. Delalande, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet d'un vote.A la suite du scrutin (n° 130) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Foyer au projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} décembre 1978, p. 8579), M. Baudouin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre », M. Daniel Goulet, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Assurances vieillesse (enseignement privé).

9656. — 5 décembre 1978. — **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'application de la loi du 25 novembre 1977, relative à la liberté de l'enseignement, dite loi Guerneur. L'article 3 de cette loi, en effet, stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, avant le 31 décembre 1978, les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe selon lequel « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public... sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat ». Il lui demande, tout d'abord, quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que le délai fixé par la loi soit respecté et que, d'autre part, les représentants qualifiés de l'enseignement privé soient informés du contenu éventuel du décret d'application. Il lui demande, ensuite, de bien vouloir lui indiquer comment le décret protégera les droits reconnus par la loi aux maîtres de l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne l'âge d'accès à la retraite ainsi que le montant des pensions. Il lui demande, enfin, dans quelle mesure le décret prendra en compte les structures et les organismes paritaires existants dont l'équilibre financier et la gestion administrative ne devraient pas être compromis par la mise en œuvre des dispositions nouvelles.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Handicapés (allocutions).

9581. — 5 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 75-1549 prévoyant le bénéfice de l'allocation compensatrice n'est malheureusement pas encore appliqué en raison de l'absence de modalités précises d'attribution qui doivent être définies par arrêté ministériel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quand ces modalités d'attribution seront définies.

Sidérurgie (fonds d'adaptation industrielle).

9582. — 5 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un fonds d'adaptation industrielle a été prévu pour favoriser la conversion industrielle du bassin sidérurgique. Il lui rappelle qu'actuellement un projet d'implantation d'un centre international de transit, encore appelé Garolor, est prévu sur la zone industrielle d'Ennery, à quelques kilomètres de l'usine sidérurgique d'Hagondange dont l'avenir est largement compromis. **M. Masson** demande donc à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'accélérer le projet d'obtention d'aides au titre du fonds d'adaptation industrielle pour la Société Garolor.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs).

9583. — 5 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le caractère anormal du système des rémunérations accessoires de certains corps techniques. En effet, le système actuel conduit par le biais des partages au niveau des départements à ce que les fonctionnaires soient amenés à rechercher systématiquement la réalisation de travaux auprès des communes ou d'autres collectivités locales. Il s'ensuit que bien souvent des retards sont apportés dans ce qui devrait être le travail normal de ces fonctionnaires. De plus, dans le cas des agents des directions départementales de l'équipement, ceux-ci disposent de pouvoirs d'appréciation pour l'exercice d'autorisations de lotissement ou pour l'élaboration d'ordre de priorité dans des subventions communales. Il en résulte que les collectivités sont au moins moralement obligées de passer par l'intermédiaire de ces agents de peur que l'avancement de leur dossier ne soit pas effectué dans de bonnes conditions. Sans vouloir en aucune manière remettre en cause la justification des rémunérations accessoires qui sont la simple conséquence de l'insuffisance de grilles des salaires des corps techniques, **M. Masson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne serait pas possible d'organiser un système de péréquation des rémunérations accessoires à l'échelon national pour que les fonctionnaires concer-

nés ne perçoivent pas ces rémunérations comme une contrepartie directe du travail supplémentaire qu'ils effectuent au profit des communes. De la sorte, ces fonctionnaires seraient probablement amenés à prendre beaucoup plus en considération la priorité de certains travaux pour l'Etat et ils pourraient également ne pas rechercher systématiquement les travaux communaux dont la réalisation ne leur apporterait plus directement un supplément de salaire.

Epargne (caisses d'épargne).

9584. — 5 décembre 1978. — **M. René Pallier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la mission des caisses d'épargne consiste principalement à collecter l'épargne et que l'intégralité de la collecte est versée à la caisse des dépôts et consignations, laquelle a la responsabilité de gérer ces fonds. Pour le service qu'elles assurent, et pour faire face à l'ensemble de leurs frais généraux, les caisses d'épargne reçoivent une ristourne de 0,75 p. 100. Or ce taux est inchangé depuis trente ans. Il est évident que, si l'augmentation nominale des dépôts entraîne l'accroissement des ressources des caisses, les charges d'exploitation progressent plus vite, et notamment la masse salariale, en raison du renforcement des effectifs nécessaires au service des guichets. Cet état de fait est à la base de l'impossibilité qu'ont certaines caisses d'épargne d'envisager la mise en place du compte de chèque et de sa carte de garantie. L'arrêté d'application du décret du 12 janvier 1978 précise en effet que les caisses d'épargne qui souhaitent ouvrir des comptes de dépôt sont tenues de justifier d'une situation financière compatible avec les charges supplémentaires qu'implique la gestion de tels comptes. Il apparaît donc que l'équilibre recherché, permettant la mise en œuvre d'un moyen moderne de paiement à l'usage de la clientèle, ne peut être obtenu que par un réajustement du taux de la ristourne perçue par les caisses d'épargne, lequel taux ne peut être manifestement considéré comme répondant aux besoins actuels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre une décision dans ce sens.

Archives (fonctionnement).

9585. — **M. René Pallier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les dispositions du projet de loi sur les archives recevront, lorsqu'elles auront été adoptées par le Parlement, un accueil très favorable par les professionnels intéressés. Toutefois, dans la mesure où ceux-ci en espèrent une amélioration de leurs moyens de droit, ils sont amenés à déplorer l'insuffisance des moyens d'exécution dont ils disposeront pour les mettre en application. En effet, et depuis trop longtemps, l'accroissement des moyens en personnel et en bâtiments ne suit pas l'augmentation des tâches devant être assumées. Les personnels sont de ce fait obligés de renoncer à exercer une grande partie d'entre elles d'une manière efficace. Pour 1979, il est prévu la création de sept emplois seulement pour les archives nationales et départementales, alors que les besoins exprimés depuis des années sont sans commune mesure avec ce nombre. C'est pourquoi il apparaît indispensable qu'un programme d'accroissement rapide, substantiel et durable des moyens des archives de France soit mis en œuvre par les pouvoirs publics, tant en construction et en agrandissement des bâtiments qu'en création d'emplois. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Transports aériens (tarifs).

9586. — 5 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que les travailleurs immigrés sont très souvent victimes des agissements d'intermédiaires de voyages peu scrupuleux. Depuis l'adoption du décret n° 76-711 du 23 juillet 1976 qui sanctionne les fraudes en matière de tarifs aériens, cette situation est combattue par l'administration des transports qui a déferé à la justice 30 affaires de tarifs illicites. Or, à la connaissance du parlementaire signataire de la présente question, aucun jugement définitif ne semble avoir été à ce jour rendu sur le territoire métropolitain. Il lui demande pour quelles raisons ces délits ne sont pas poursuivis avec la diligence qu'appellerait une saine administration de la justice, et le remercie de ce qu'il pourra faire pour mettre un terme à une situation anormale et préoccupante.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

9587. — 5 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse du 30 septembre 1978 à sa question n° 919 du 29 avril 1978 sur la liberté syndicale. Le parlementaire auteur de la question croit devoir faire deux observations, tout d'abord sur l'emploi du verbe « privilégié » : la notion de privilège est une notion discutable,

c'est contre les privilèges qui se sont élevés à juste titre les Français au XVIII^e siècle et ils y ont mis fin même quand certaines raisons pouvaient être invoquées pour maintenir des privilèges. On est donc surpris de voir sous la plume d'un ministre de la République le terme « privilégié » s'appliquant à certaines organisations professionnelles par rapport à d'autres, la République ne privilégie pas ! Sinon, si l'on devait admettre que la République distribue des privilèges, il faudrait effectuer une révision déchirante de tout ce que jusqu'à présent l'on a cru, l'on a pensé en matière politique constitutionnelle, juridique et sociale dans ce pays. En second lieu, le système qui est exposé est le système actuel. Lorsque le *quorum* n'a pas été atteint lors du premier tour de scrutin, tout syndicat peut présenter une liste de candidats. Or, c'est cette façon de faire justement qui est condamnable. On oblige le corps électoral à s'abstenir lors du premier vote pour avoir le droit de voter librement quelques semaines plus tard ; cette démarche est absurde, elle n'est pas conforme aux notions de liberté, elle n'est d'ailleurs retenue nulle part ailleurs, elle est un système inspiré, à la libération, du désir d'éliminer un certain nombre de syndicalistes. Ceux-ci sont morts, d'autres syndicats sont nés, et la France ne peut pas être éternellement pénalisée pour des discordes remontant à plus de trente ans. Dans ces conditions, le parlementaire intéressé demande à nouveau que soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée par le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, les propositions de loi rétablissant en France la liberté syndicale intégrale.

Radiodiffusion et télévision (France Inter Paris).

9588. — 5 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, depuis le 23 novembre dernier, les auditeurs de la radio ont eu la désagréable surprise de constater qu'à partir de 16 heures, la station FIP ne se fait plus entendre à Paris sur ondes moyennes. Les automobilistes se trouvent ainsi privés de leur unique source d'informations précises concernant la circulation routière. D'après certaines indications parues dans la presse, cette décision aurait été prise conformément à un accord international intervenu en 1975, en vertu duquel France Inter Paris et France Inter Marseille auraient dû réduire leur tranche horaire pour éviter un chevauchement avec des émetteurs étrangers. S'il en est ainsi, il y a lieu de regretter que, d'une part, les auditeurs n'aient pas été informés d'une mesure qui était prévue depuis trois ans, et, d'autre part, que pour des raisons purement techniques, les automobilistes soient privés d'une des initiatives les plus intéressantes qui aient été prises en matière de radio, et qu'ils soient contraints, s'ils désirent recevoir les informations de FIP émises en modulation de fréquence, d'acquiescer un nouveau poste auto-radio. Il lui demande si la station FIP ne pourrait continuer à se faire entendre sur France Inter Paris en ondes moyennes, au-delà de 16 heures, et tout au moins jusqu'à 21 heures, afin qu'elle puisse couvrir le moment où les automobilistes rencontrent particulièrement des difficultés de circulation.

Education physique et sportive (enseignants).

9589. — 5 décembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, suivant les dispositions conjuguées de l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié statuant sur le classement indiciaire des agents communaux (D2), et de l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié, statuant sur les conditions d'avancement de grade des agents communaux, deux conditions sont exigées pour qu'un moniteur d'EPS puisse accéder à l'emploi de moniteur chef : avoir trois ans d'ancienneté dans le grade, et être au moins au sixième échelon. Il apparaît que les conditions exigées pénalisent les moniteurs d'EPS de deuxième catégorie par rapport aux moniteurs d'EPS de première catégorie. C'est ainsi qu'un aide-moniteur d'EPS qui débute obligatoirement au quatrième échelon de son emploi pourra être promu au cinquième échelon dix-huit mois après (au choix). Son accès à l'emploi de moniteur d'EPS de première catégorie se fera directement au cinquième échelon (emploi d'exécution). Après trois ans d'ancienneté dans cet emploi, il réunira donc les conditions exigées par la réglementation actuellement en vigueur pour être promu à l'emploi de moniteur chef d'EPS. Par contre un aide-moniteur d'EPS qui accéderait à l'emploi de moniteur d'EPS de deuxième catégorie se retrouverait au premier échelon puisque le nouvel emploi appartient à la catégorie B (décret du 5 mai 1962). Il devra par conséquent attendre sept ans six mois (au choix) au minimum, c'est-à-dire, accéder au sixième échelon pour réunir les conditions pour être promu éventuellement au grade de moniteur chef d'EPS. Ces deux exemples montrent les disparités qui pénalisent les moniteurs d'EPS de deuxième catégorie qui sont, entre autres, titulaires de diplômes supérieurs et souvent comme c'est le cas à la mairie de Toulon, titulaires du brevet supérieur d'état d'éducation physique et sportive. Il lui demande donc s'il pense intervenir par voie réglementaire pour

supprimer ces anomalies qui lésent les titulaires de l'emploi de moniteur d'EPS de deuxième catégorie diplômés qui n'ont pas eu de reconstitution de carrière par rapport aux moniteurs d'EPS de première catégorie.

Education physique et sportive (enseignants).

9590. — 5 décembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que suivant les dispositions conjuguées de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1966 modifié régissant le recrutement sur concours des moniteurs municipaux d'EPS et des règles d'avancement pour les emplois de responsabilité (arrêté du 5 novembre 1959 modifié) seuls sont retenues pour l'avancement dans les emplois supérieurs des conditions d'ancienneté dans le grade, associées d'un échelonnement minimum. Il apparaît donc que les diplômés d'EPS qui, après avoir suivi pendant quatre années les cours d'enseignement universitaire, ont obtenu le brevet supérieur d'Etat d'éducation physique et sportive (arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1974) sont défavorisés par rapport à ceux dont les connaissances dans le domaine de l'éducation physique sportive et des sports sont plus légères. En effet, il n'est pas tenu compte dans les statuts du personnel communal des services de sports des diplômés supérieurs à la première partie du CAPEPS. Il lui demande donc si pour ces moniteurs d'EPS hautement qualifiés les années passées à l'université pour leur formation professionnelle (quatre ans après le baccalauréat) ne pourraient pas compter pour le déroulement de leur carrière afin de ne pas être pénalisés par rapport aux moniteurs qui n'ayant pas ou peu suivi d'études ont pris place bien avant eux parmi le personnel municipal des sports. La possibilité leur serait ainsi donnée de remplir plus rapidement les conditions d'ancienneté exigées pour leur promotion aux postes de responsabilité. Les efforts réalisés par ces diplômés de l'université dans le but d'acquérir des connaissances supérieures étant pris en considération la justice serait rétablie.

Administration (documents administratifs).

9591. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permet un accès plus libéral aux documents administratifs. Cependant, son application est subordonnée à la parution, d'une part d'un décret créant une commission ad hoc (cf. art. 5) et d'autre part d'arrêtés ministériels fixant la liste des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet (cf. art. 6). Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais raisonnables il est possible d'espérer voir la publication de ces textes réglementaires.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

9592. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre des universités** la situation déplorable et à de nombreux égards préjudiciable au bon fonctionnement de l'organisme qui est celle qui est constatée au centre universitaire de la Réunion en matière de locaux. En effet, l'effectif des étudiants qui était en 1973 de 1 040 est passé en 1978 à 3 101 si l'on fait entrer en ligne de compte les 1 200 étudiants en formation continue, et il ira en s'accroissant pendant quelques années encore. Or, depuis 1973 le centre universitaire de la Réunion n'a bénéficié d'aucune construction nouvelle. Si l'on tient compte des surfaces occupées par les dégaragements et l'administration, chaque étudiant dispose en tout et pour tout de 1,50 mètre, ce qui, à l'évidence, est dérisoire parce que nettement insuffisant. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à une pareille situation.

Départements d'outre-mer (exploitants agricoles).

9593. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le grand espoir qu'a fait naître à la Réunion le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vic privée des non-salariés agricoles. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour au Parlement, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session parlementaire.

Départements d'outre-mer (calamités agricoles).

9594. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, organisant un régime de garantie contre les calamités agri-

coles dans les départements d'outre-mer, prévoit en ses articles 3 et 4 l'intervention de textes réglementaires d'application, notamment pour fixer les risques reconnus assurables. Quatre ans après, rien de tel n'est paru. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître le temps qu'il faudra encore attendre pour que la loi suscité puisse produire ses effets.

*Départements d'outre-mer
(Réunion : fonctionnaires et agents publics).*

9595. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit au sujet du traitement dans la fonction publique à la Réunion. Il ressort des récentes indications fournies par l'INSEE, que les prix dans ce département, pour la période de septembre 1977 à septembre 1978, ont augmenté de plus de 6,4 p. 100. De même source, il apparaît que les salaires des fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales, eux, n'ont progressé que de 4,18 p. 100. A l'évidence, il y a une perte du pouvoir d'achat manifeste de cette catégorie de salariés, qui va à l'encontre des engagements pris par le Gouvernement dans ce domaine. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés.

Communauté économique européenne (Prêts).

9596. — 5 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'article 5 de la décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, en date du 16 octobre 1978, qui concerne l'habilitation de la commission de la Communauté à contracter des emprunts en vue de promouvoir des investissements dans la Communauté, les demandes de prêts étant à formuler « soit directement à la Banque européenne d'investissement, soit par l'intermédiaire de la commission ou d'un des Etats membres ». **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande, en conséquence, s'il a dressé une liste des projets d'investissement susceptibles de bénéficier de ces prêts, que présentera le Gouvernement français. A ce sujet, il rappelle que ces financements seraient fort utiles dans le cas d'infrastructures de transport reconnues unanimement d'intérêt européen, tels que les franchissements de seuil interbassins par des voies navigables à grand gabarit.

Commémorations (11 novembre 1918).

9597. — 5 décembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion créée à l'occasion de l'hommage rendu à l'ex-maréchal Philippe Pétain, par le dépôt sur sa tombe d'une gerbe portant la mention « Le Président de la République ». Les résistants de Lot-et-Garonne sont particulièrement scandalisés par le fait que l'on ait cru devoir, ce jour-là, pour rendre les honneurs, faire appel à un détachement de jeunes appelés du contingent. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle manifestation risque de déformer gravement la vision que la jeunesse aura de cette période noire de l'histoire de la France, alors même que l'on assiste à des tentatives de « réhabilitation » des collaborateurs vichyssois et que sont répandus de grossiers mensonges sur ce que fut réellement le nazisme.

Circulation routière (sécurité).

9598. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** constate que la réglementation du code de la route (vitesse en particulier) comme la réglementation relative aux conditions de travail (et de repos) dans les transports routiers paraissent adaptées et extrêmement précises et que leur bonne application devrait suffire à éviter un grand nombre d'accidents de la route : il demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** s'il estime que la gendarmerie exerce un contrôle suffisant sur les véhicules et les conducteurs. Il souhaiterait connaître, par exemple, le nombre des appareils de contrôle utilisés, de jour comme de nuit. D'autre part, le nombre d'infractions ne devrait-il pas inciter à organiser un système de répression peut-être plus léger, mais plus rapide, donc plus dissuasif, notamment à l'égard des employeurs dont certains continuent à exiger de leurs conducteurs un rendement abusif.

Enseignements supérieurs (enseignants).

9599. — 5 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre ENSAM. Il lui demandait le 16 avril 1977 comment le secrétariat d'Etat aux universités comptait remédier à la dévalorisation croissante de la situation des enseignants du cadre ENSAM. Il avait été répondu : « Le secré-

tariat d'Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant la possibilité de passage des grades de chefs de travaux et professeurs techniques adjoints à ceux de professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. A sa connaissance, aucun décret n'est paru à ce jour. Il lui demande quelles en sont les raisons et quand elle entend prendre des mesures pour régulariser cette situation et donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels enseignants.

Handicapés (emploi).

9600. — 5 décembre 1978. — **M. Gilbert Sénès**, député, appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les modalités de la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés dans les entreprises, y compris les administrations d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises pour que cette loi soit respectée et le nombre des emplois proposés aux handicapés depuis le début de l'année 1978. Par ailleurs, il lui demande de lui faire savoir si les pénalités prévues par ce texte sont bien appliquées par les services chargés de l'application de ladite loi. Il souhaiterait connaître enfin le montant des pénalités encaissées à ce titre au cours des années 1977 et 1978.

Affaires culturelles (associations).

9601. — 5 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notamment de celles gérant les maisons de jeunes et de la culture. Les principales de ces difficultés sont bien sûr d'ordre financier et le maintien de l'assujettissement de ces institutions à la taxe sur les salaires pour les personnels qu'elles emploient y entre pour une part non négligeable. Ainsi, pour une organisation comme la fédération régionale des maisons de jeunes et de la culture de l'académie de Grenoble, la taxe sur les salaires payée au cours de l'exercice 1977 s'élève à 321 558 francs. Or, si la base retenue pour le calcul de cette taxe est restée inchangée et suit donc intégralement l'évolution des salaires, dans le même temps l'Etat n'a pas fait évoluer dans les mêmes conditions sa propre participation à la vie de ces institutions. C'est ainsi que les interventions du FONJEP se traduisent par une régression en valeur relative de la part des charges de salaires couvertes par le budget de l'Etat. Dans ces conditions, pour reprendre l'exemple des maisons des jeunes et de la culture de l'académie de Grenoble, la taxe sur les salaires régie en 1977 représente pratiquement 40 p. 100 de l'apport de l'Etat en subventions, postes FONJEP et participation au fonctionnement des délégués. De plus, alors qu'il n'y a eu qu'une création de poste FONJEP depuis de nombreuses années dans ces MJC, la taxe sur les salaires atteint maintenant un montant qui permettrait le financement de quinze postes FONJEP. Cette situation est à juste titre perçue comme scandaleuse par tous ceux que préoccupe le développement de la vie associative de l'éducation populaire. Dans ce contexte, il lui demande quelle décision le Gouvernement compte prendre vis-à-vis de la revendication légitime des mouvements de jeunes et d'éducation populaire qui demandent à être exonérés de taxe sur les salaires.

Enseignement secondaire (établissements).

9602. — 5 décembre 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail au collège de la Bourgonnière à Saint-Herblain (Loire-Atlantique). En effet, soixante heures de cours, prévues légalement par les textes officiels ne sont pas assurées faute de personnel. Il manque ainsi treize heures de travail manuel et technique; sept heures de dessin; 23 heures de musique, et dix-sept heures d'EPS. En outre, le poste de documentaliste n'est pas pourvu. C'est état de fait, fait peu à peu disparaître l'enseignement de certaines disciplines dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation.

Plus-values (imposition des) (à caractère professionnel).

9603. — 5 décembre 1978. — **M. René Gaillard** rappelle à **M. le ministre du budget** les dispositions de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values des petites entreprises qui dispose: « les plus values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 694 du code

général des impôts. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles 1^{er} à 9 de la présente loi ». Il lui demande s'il faut apprécier le caractère principal ou accessoire au niveau de la société ou au niveau de chacun de ses associés, lorsque cette activité est exercée au sein d'une SNC.

HLM (maintien dans les lieux).

9604. — 5 décembre 1978. — **M. Georges Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'injustice dont sont victimes les familles de fonctionnaires et agents de l'Etat au regard de leur droit au logement en cas de mutation, de cessation de service ou de décès du conjoint fonctionnaire. Actuellement, en vertu de la loi, article 200, alinéa 3, du code de l'urbanisme et de l'habitation, ces familles logées en HLM ne peuvent prétendre au maintien dans les lieux dans les cas susmentionnés que pendant un délai de six mois. Le caractère inhumain de telles dispositions est choquant, d'autant plus lorsque l'obligation de quitter les lieux est consécutive au décès du conjoint fonctionnaire. Solidaire des membres de l'amicale du groupe HLM Saint-Pierre de Marseille, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à l'abrogation de ces dispositions.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9605. — 5 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui sont faites aux élèves de l'agglomération de Villerupt, qui doivent poursuivre leur scolarité dans un lycée. C'est à plus d'une vingtaine de kilomètres que se trouve le plus proche, obligeant ainsi les élèves à supporter chaque jour, un déplacement plus que fastidieux, d'autant plus que les conditions dans lesquelles ces élèves sont transportés sont vraiment scandaleuses. Debout, entassés dans des cars surchargés, certains même ne peuvent être pris en charge faute de place, perdant ainsi une précieuse heure à attendre le prochain bus. Des conditions atmosphériques particulièrement mauvaises plusieurs mois dans l'année, contribuent, d'autre part, à aggraver encore cette situation. Toutes ces difficultés s'accumulant, nuisent à la santé même de ces enfants, fatigués par d'inutiles heures de trajet et d'attente. Il apparaît dès lors difficile que face à un tel environnement et dans de telles conditions, les élèves puissent avoir une scolarité normale et prendre goût à leurs études. Les enfants de travailleurs qui constituent l'essentiel de la population scolaire de l'agglomération de Villerupt, se sentent donc une nouvelle fois désavantagés par cette situation. Pourtant, une solution à long terme à cette situation, existe. En effet, depuis plusieurs années déjà, la municipalité de Villerupt revendique la construction d'un lycée à Villerupt, mais jusqu'à présent cette demande est restée sans réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que dans l'immédiat, les conditions de transport soient améliorées et d'autre part, quelle suite sera réservée à la demande de la municipalité visant à couvrir les besoins de l'agglomération de Villerupt par la construction d'un lycée.

Fonctionnaires et agents publics (femmes: mères de famille).

9606. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les possibilités accordées aux fonctionnaires mères de famille concernant le travail à mi-temps, compte tenu qu'elles élèvent un ou plusieurs enfants en bas âge. Les circulaires ayant trait au statut des fonctionnaires n'étant pas, à ce sujet, très précises, il semble donc souhaitable que soient revus et améliorés les textes actuels.

Gendarmerie (brigades).

9607. — 5 décembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la brigade de gendarmerie de Vénissieux, brigade installée à Vénissieux depuis 1969. Il lui précise que le 16 septembre 1978 il lui a posé une question écrite et que la réponse qui lui a été faite ne peut nullement satisfaire. Il lui précise que c'est le souci de la sécurité de la population qui a amené la ville de Vénissieux à se doter d'une brigade de gendarmerie, la ville comptant à l'époque 69 152 habitants, et qu'en aucune manière elle n'a désiré œuvrer pour couvrir les besoins d'autres communes. Il lui précise qu'en conséquence la situation décrite dans la question écrite n° 5997 du 16 septembre 1978 reste ce qu'elle est. Il lui demande donc: ce qu'il entend faire afin que la brigade de Vénissieux soit dotée des moyens nécessaires en hommes, en locaux, en matériel, afin qu'elle puisse continuer à mener à bien la mission qui lui a été confiée et dont jusqu'à présent elle s'est acquittée avec beaucoup d'efficacité et de mérite;

ce qu'il entend faire afin que des moyens supplémentaires soient donnés pour assurer la sécurité des populations des secteurs de Feyzin et Solaize.

Commerce extérieur (Algérie).

9608. — 5 décembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution des négociations qui ont lieu actuellement entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le groupement Rhônalpin d'étude pour la construction en Algérie (GRECAL) qui regroupe, dans un premier temps, trente-cinq professionnels du bâtiment (architectes, bureaux d'études, entreprises de gros-œuvre et de second œuvre, fournisseurs). Il lui précise que, très durement touché par la crise du bâtiment et soucieux de maintenir à tout prix l'emploi de leurs personnels, ce groupement a répondu à l'offre faite par le Gouvernement algérien de leur confier, en groupement avec une société nationale algérienne, d'importants marchés et une collaboration durable, tant dans le domaine de la construction que de la formation, du transfert de technologie et de la réinsertion progressive des travailleurs algériens. Il lui signale qu'une première tranche de 2 000 logements en Algérie pourrait être immédiatement opérationnelle et serait suivie d'autres programmes dans une fourchette de 4 000 à 6 000 logements par an correspondant au potentiel de ce groupement. Devant la dégradation rapide de l'industrie du bâtiment dans la région lyonnaise particulièrement, il lui demande de bien vouloir : inscrire dans un accord d'Etat à Etat cette coopération exemplaire ; demander à MM. les ministres de l'économie, du commerce extérieur, des affaires étrangères, de l'environnement et du cadre de vie, de mettre en place les financements nécessaires tant du côté gouvernemental que du côté bancaire pour permettre la mise en œuvre de ces programmes et de renouer par un geste généreux des relations quelque peu dégradées ; d'engager ses services à sortir du cadre traditionnel des transactions internationales, tant pour les travaux des entreprises de bâtiment que pour les études des architectes et BET, et répondre au souhait de la création d'un groupement mixte franco-algérien, dont les bases ont été discutées entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le GRECAL ; d'aider le GRECAL pour répondre à la demande algérienne de formation et de réinsertion progressive de la main-d'œuvre émigrée.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9609. — 5 décembre 1978. — **M. Maxime Kolinsky** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les délais importants nécessaires au service du cadastre du Val-de-Marne pour instruire les réclamations relatives à la valeur locative prise en considération pour le calcul de la taxe d'habitation. Ces réclamations font suite aux travaux de révision des évaluations foncières des propriétés bâties, mise en œuvre lors de la réforme de la fiscalité locale directe qui ont dû modifier la configuration du plan cadastral. Il en résulte des erreurs manifestes dans l'établissement des bases d'imposition et par là même un grand nombre de réclamations. Beaucoup d'entre elles, déposées déjà depuis deux années, voire trois, se trouvent toujours en instance d'instruction. Ce retard pénalise lourdement les contribuables qui font injustement les frais de l'inadmissible insuffisance des moyens en personnel dont disposent les services du cadastre. En effet, dans l'attente d'une rectification de leur base d'imposition, les contribuables font cependant l'objet de poursuites et de pénalités. Ainsi, il importe de doter les services du cadastre des effectifs nécessaires afin de permettre à cette administration de remplir pleinement ses missions de service public et satisfaire aux demandes que les usagers, sont en droit d'exiger. En conséquence, il lui demande : 1^o combien de dossiers de réclamations sont en instance ; 2^o depuis quelle date ces dossiers ont-ils été déposés ; 3^o quelles dispositions sont prises pour remédier à cette déplorable situation notamment en employant le personnel nécessaire à l'administration du cadastre.

Permis de conduire (auto-écoles).

9610. — 5 décembre 1978. — **M. Maxime Kolinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes que connaissent les petites et moyennes entreprises d'auto-école. Il s'agit pour une part de la méthode actuelle de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire qui résulte du manque d'inspecteur du permis de conduire. Cette méthode édictée par la circulaire 430 DTEX du SNPEC du 23 mai 1977 en application de la circulaire n^o 18/76 du 27 septembre 1976 limite autoritairement le nombre de candidats à l'examen du permis de conduire qu'une auto-école est autorisée à présenter chaque mois en fonction d'un pourcentage de réussite. Ce pourcentage restreint inégalement et fortement les possibilités de travail dans la profession, pénalisant les

petites auto-écoles. En outre, elle favorise le développement des stages organisés par des centres de formation qui ont des moyens supérieurs et dont l'administration incite largement la création : priorité pour présenter leurs candidats, dérogation de la direction des prix, inégalité flagrante dans les délais d'attente pour passer les épreuves du permis de conduire, système des quotas, soutien de la direction départementale de l'équipement qui a pouvoir d'attribuer des places supplémentaires. Cette mise en place administrative tend à monopoliser la profession. Elle vise à liquider l'auto-école traditionnelle qui se trouve livrée à une concurrence déloyale. Il importe de préserver les possibilités de choix offertes par ces deux formes de préparation à la conduite et de maintenir en tout état de cause un examen public du permis de conduire. En ce sens, il est nécessaire de sauvegarder l'existence des auto-écoles traditionnelles, en offrant des conditions de concurrence égales à ces deux formes d'écoles de conduite, notamment par l'égalité de présentation des candidats à l'examen y compris en quantité et par le recrutement d'un nombre d'inspecteurs leur permettant d'assurer dans des délais brefs les examens du permis de conduire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour répondre favorablement aux justes exigences des petites auto-écoles afin de sauvegarder leur profession.

Enseignement secondaire (établissements).

9611. — 5 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux problèmes qui se posent au lycée climatique de Villard-de-Lans. En particulier ce lycée a accueilli à la dernière rentrée 250 élèves qui étaient jusque-là à l'annexe dans six classes supplémentaires, mais sans aucun équipement, ni salles spécialisées, ni ateliers. La classe de CPPN qui avait été accordée sans matériel a dû être transformée en classe de CPA. Les locaux du centre de documentation et d'information sont nettement insuffisants, puisque quinze élèves peuvent y travailler, et, faute de la reconduction cette année des deux postes de maître auxiliaire, ce centre est fermé le samedi et le mercredi matin ainsi qu'entre 12 heures et 14 heures lorsque les élèves auraient le plus besoin de s'y rendre. Enfin, les personnels non enseignants sont de plus en plus insuffisants à la suite de nombreuses suppressions de postes. Ainsi, cette année, malgré l'arrivée de 250 élèves et la création de six classes supplémentaires, trois postes ont encore été supprimés. Cette situation est d'autant inadmissible qu'il s'agit là d'un lycée climatique comportant un internat fonctionnant tous les week-end et qui, de ce fait, a des besoins plus importants en matière de personnel d'encadrement. L'ensemble de ces problèmes fait que ce lycée fonctionne dans de mauvaises conditions, dont souffre tant le personnel que les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du lycée climatique de Villard-de-Lans.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9612. — 5 décembre 1978. — **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n^o 6288 du 23 septembre 1978 relative à la situation de la Société Bosch-France.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9613. — 5 décembre 1978. — **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n^o 6287 du 23 septembre 1978 relative à la situation de la Société Bosch-France.

Transports en commun (liaisons).

9614. — 5 décembre 1978. — **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n^o 6808 du 4 octobre 1978 relative aux difficultés de transport que rencontrent les habitants de Villeteuse (93430).

Postes (monopole).

9615. — 5 décembre 1978. — **M. Jacques Mareffe** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** l'existence de compagnies internationales de transport de courrier privées qui assurent le voyage et la distribution de plis dans tous les pays du monde. L'une de ces compagnies, dont le siège social est à Hong-kong, effectue ainsi des transports par courrier accompagné dans quatre-vingts villes du monde, moyennant une prise en charge de

100 francs et une taxe selon le poids du courrier remis. Une telle organisation, qui est à l'évidence en contradiction avec les accords internationaux réservant à la poste le monopole du transport de la correspondance, est-elle tolérée par l'administration; il souhaiterait en outre savoir si l'union postale universelle a eu à se prononcer sur le développement de ces sociétés privées assurant le transport du courrier international, et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement français à l'égard des succursales françaises de ces sociétés.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités: Trésor public).*

9616. — 5 décembre 1978. — **M. Didier Barlani** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agents du Trésor public (un millier environ) qui exercent dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision. Ces agents ont été intégrés dans les services du Trésor en application de la loi n° 74-693 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision. La durée de leurs services à l'ORTF, au maximum quatorze ans dix mois et quinze jours, leur donne droit dans l'état actuel des textes à un pourcentage réduit des retraites sécurité sociale et IRCANTEC en raison de l'interruption de leurs versements au 31 décembre 1974. Si ces agents avaient été considérés comme fonctionnaires pendant toute leur carrière, ils auraient droit à une retraite pleine et entière dès l'âge de soixante ans, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il serait équitable, pour régulariser leur situation en matière de retraite, que les années passées à l'ORTF soient validées au titre de la fonction publique afin de permettre aux intéressés de prétendre à une retraite décente à l'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces agents d'obtenir satisfaction.

Examens et concours (CAP).

9617. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté du 6 décembre 1971 relatif à l'organisation des CAP qui stipule, en son article 6, que « les candidats non admis mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves pratiques une note égale ou supérieure à la moyenne exigée à l'article 5 ci-dessus peuvent conserver le bénéfice de cette note pendant cinq ans, sans avoir à subir à nouveau les épreuves pratiques, à condition de justifier une activité professionnelle correspondante exercée sans interruption, sauf impossibilité dûment justifiée ». Dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les candidats ajournés aux épreuves pratiques peuvent conserver le bénéfice des épreuves écrites et orales s'ils ont obtenu à ces épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20. Or les candidats qui, employés dans une entreprise à une tâche ne requérant pas une formation professionnelle précise, préparent dans le cadre de la formation continue un CAP (employé de bureau, par exemple) ne peuvent conserver le bénéfice soit des épreuves écrites et orales, soit des épreuves pratiques. La justification de l'exercice d'une activité professionnelle correspondante constitue une disposition restrictive qui limite les chances de réussite des candidats travaillant en bureau ou en usine et apparaît comme contraire au souci du législateur de favoriser la promotion sociale dans les entreprises. Aussi, il lui demande si la clause restrictive mentionnée ci-dessus ne pourrait pas être supprimée ou, du moins, être modifiée dans un sens favorable à la promotion des travailleurs.

Régimes pénitentiaires (permissions de sorties).

9618. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une lacune de la législation concernant l'interdiction de séjour. L'article 48 du code pénal prévoit en effet que l'interdiction part de la date de la libération du condamné. Certes, la liste des lieux interdits est notifiée au chef de l'établissement où le condamné est détenu, mais le juge de l'application des peines n'est pas obligé d'en tenir compte lorsqu'il accorde une permission de sortir. Il est vrai que les permissions de sortir sont octroyées le plus souvent pour faciliter le maintien des liens familiaux, et que dans ce cas il peut être souhaitable d'autoriser le condamné à se rendre, pour une durée brève, en des lieux qui lui seront par la suite interdits. Une telle situation est toutefois choquante pour certaines catégories de condamnés, et notamment pour les proxénètes. C'est pourquoi il lui demande s'il partage ce point de vue et s'il envisage de modifier les textes en vigueur sur ce point.

Fonctionnaires et agents publics (validation de périodes).

9619. — 5 décembre 1978. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** afin de savoir: si les anciens élèves maîtres des écoles normales d'institutrices peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont restés dans la fonction publique, de la validation des services accomplis par eux en qualité d'élève, de telle manière que ces services soient pris en compte, d'une part, pour l'avancement d'échelon, d'autre part, pour la durée des services comptant pour la retraite. Ainsi, une personne ayant suivi pendant trois ans les cours dispensés par l'école normale d'institutrices, puis ayant dû quitter l'école pour des raisons de santé, peut-elle se prévaloir dans sa nouvelle carrière au sein de l'administration des postes et télécommunications des trois ans de scolarité passés à l'école normale d'institutrices.

Service national (objecteurs de conscience).

9620. — 5 décembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 72-806 du 31 août 1972, dit Décret de Brégançon. Ce décret rattache les objecteurs de conscience à ses services et affecte la plupart d'entre eux à l'Office national des forêts (ONF) pour la première année de leurs services. Or, il apparaît qu'un grand nombre refusent cette affectation. De plus, les personnels de l'ONF s'opposent à la présence, parmi eux, d'une main-d'œuvre non qualifiée et soumise à un régime très strict en matière de droits et de libertés. Elle lui demande: 1° s'il peut publier un bilan de l'application de ce décret, tant du point de vue du nombre de réfractaires à l'ONF que de celui du travail effectué; 2° s'il envisage, compte tenu du résultat prévisible de ce bilan, de proposer aux autres ministères concernés, pour mettre fin au gâchis que constitue l'affectation autoritaire à l'ONF, de modifier le décret.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

9621. — 5 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** concernant la situation des producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée qui sont dans l'obligation de réserver des vins de garde souvent plusieurs années afin de pouvoir contenter une clientèle de consommateurs nationale ou étrangère et pour cela se trouvent en face de besoins de plus en plus importants de trésorerie. Il lui demande s'il ne pense pas, comme cela avait été promis mais jamais tenu, venir en aide à ces producteurs sous forme de primes de vieillissement ou bonifications de taux d'intérêts du crédit agricole, ceci dans l'intérêt des producteurs, mais aussi des consommateurs qui se voient privés de vins à leur meilleure maturité, et aussi dans l'intérêt du commerce extérieur de la France.

Agriculture (élections professionnelles).

9622. — 5 décembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les élections professionnelles, en particulier pour les organismes agricoles. Les maires, chargés d'organiser les scrutins dans les locaux de leur mairie, sont placés dans une situation difficile: en effet, les candidats à ces élections se présentent trop souvent sans lettre-circulaire exprimant leurs positions et donnant les renseignements sur leur *curriculum vitæ*. Les maires sont alors sollicités par les électeurs pour donner ces précisions, qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas donner. C'est pourquoi il lui demande s'il trouve normal que les candidatures à des postes de responsabilité dans des organismes agricoles puissent ne pas être accompagnées de notes explicatives ou de professions de foi, et quel moyen il compte employer pour éviter cette lacune à l'avenir.

Assurance maladie-maternité (remboursement: hospitalisation).

9623. — 5 décembre 1978. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur le cas d'une personne qui, sans profession, est domiciliée en métropole, mais dont le mari demeure en Polynésie. Ayant été hospitalisée, la femme ne perçoit que les remboursements calculés sur la base des tarifs en vigueur en Polynésie, de beaucoup inférieurs aux frais engagés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

9624. — 5 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970, sur la carte scolaire des langues vivantes, le ministère de l'éducation nationale s'était fixé comme objectif de diversifier les langues vivantes enseignées dans le secondaire, notamment en assurant, dans le cadre de chaque district, l'enseignement des cinq langues les plus courantes. La circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 a d'ailleurs réaffirmé la permanence de ces objectifs. Or, la mise en œuvre de cette politique est, sans aucun doute, un échec en ce qui concerne l'espagnol et le portugais. Les raisons en sont nombreuses : très peu de postes mis au concours d'agrégation (dix-huit en espagnol, quatre en portugais) et au CAPES (quarante en espagnol et onze en portugais); mauvaise information des familles, le fait que l'espagnol et le portugais ne puissent être choisis au concours d'entrée dans diverses grandes écoles. En conséquence, il attire son attention sur cette situation qui ne peut manquer de porter atteinte à la nécessaire coopération entre la France et les pays de langue espagnole ou portugaise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que la diversification des langues soit désormais une réalité.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

9625. — 5 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées, dans de nombreux départements, pour l'application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments d'information qu'elle possède à ce sujet et de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin que la loi soit effectivement appliquée, dans l'ensemble de son dispositif, sur la totalité du territoire.

Transports aériens (lignes).

9626. — 5 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nécessaire désenclavement du département de la Réunion, tant sur les plans économiques, culturels et humains. Or, les tarifs aériens actuellement en vigueur sont très élevés, et il n'existe guère de tarifs préférentiels pour les ressortissants Français dont un certain nombre possède de la famille dans ce département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'ils compte prendre, afin d'établir un véritable service public aérien entre la Réunion et la métropole, au tarif le plus bas possible, condition indispensable au désenclavement de ce département.

Bourses et allocations d'études (associations de jeunesse et d'éducation populaire).

9627. — 5 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, du faible montant des bourses accordées aux jeunes salariés qui désirent suivre des sessions de formation pour cadres des associations de jeunesse et d'éducation populaire. En 1977, seules 3 571 de ces bourses ont été disponibles, contre 6 500 en 1971, soit une diminution de 50 p. 100, alors que les demandes augmentent sans cesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de renforcer une des rares possibilités de formation générale et culturelle qui s'offre aujourd'hui aux jeunes travailleurs. Dans cette perspective, il semble nécessaire de porter à 750 francs le montant des bourses (450 francs pour le jeune travailleur, 300 francs pour l'association); de porter à nouveau à un minimum de 6 500 le nombre des bourses disponibles, avec comme objectif d'atteindre rapidement les 10 000; de permettre aux jeunes chômeurs et demandeurs d'emploi d'en être bénéficiaires, et créer, à cet effet, un contingent annuel de 1 000 bourses.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages de formation continue).

9628. — 5 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de supprimer les limites d'âge dans tous les stades de formation continue à financement public ou partiellement public. En effet de nombreux chômeurs désireux d'effectuer ces stages se voient injustement refuser cette possibilité par application de limites d'âge souvent fixées à quarante ans. A noter que lorsque les demandeurs d'emploi en cause sont des « non salariés » ils ne peuvent ni accéder à ces stages ni bénéficier de quelque allocation chômage que ce soit et cette situation

est évidemment inadmissible. Il lui demande d'une part sous quel délai il compte faire supprimer toute limite d'âge pour l'admission à des stades de formation ou de conversion professionnelle et d'autre part quelles mesures il compte prendre face aux extrêmes difficultés des demandeurs d'emploi non salariés.

Environnement et cadre de vie (ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

9629. — 5 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Ce projet, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, fait actuellement l'objet de discussions entre le ministère du budget et le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Etant donné que plus d'un an s'est écoulé depuis l'adoption du projet par le comité technique précité il lui demande quel est l'état d'avancement des discussions et à quelle époque elles seront susceptibles d'aboutir.

Voies navigables (transports).

9630. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'office national de la navigation vient, conformément à sa vocation, d'entreprendre une importante campagne de promotion de la voie d'eau. Il lui demande si, afin de favoriser l'ouverture et la modernisation des méthodes de travail de la profession, il ne pourrait pas envisager de faire des recommandations aux chambres de commerce et d'industrie intéressées, pour qu'elles créent, dans les principales bourses d'affrètement, des antennes destinées à conseiller et informer les artisans-bateliers en matière fiscale, juridique, sociale ou commerciale.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9631. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de places d'internat secondaire susceptibles d'accueillir les enfants de bateliers et de leur assurer une scolarité régulière. A l'heure actuelle, soixante enfants de bateliers sont accueillis à l'internat de Poissy qui comporte quatre-vingt-cinq places. De nombreux autres enfants de Poissy s'étant vu refuser l'accès à cet internat du fait de son nombre limité de places, il s'est avéré qu'il existe une demande importante pour un second internat secondaire, que la ville de Conflans-Sainte-Honorine, avec tous les avantages qui en résulteraient pour le maintien des contacts familiaux, se propose d'accueillir et qui se trouverait à proximité de l'internat primaire. Il lui demande, compte tenu des difficultés sérieuses créées à de nombreuses familles par les insuffisances actuelles, selon quel échéancier il compte inscrire au budget d'équipement du ministère les crédits nécessaires à la réalisation de cet internat secondaire, étant entendu que le caractère tout à fait spécialisé de cet établissement ne peut appeler qu'un financement national exceptionnel et non pas les financements régionalisés classiques.

Transports scolaires (pensionnaires).

9632. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants de bateliers qui poursuivent leurs études en internat et qui peuvent très rarement retrouver leur famille à l'occasion des week-ends ou des congés scolaires. La distance à parcourir variant d'une fois à l'autre en fonction des déplacements du bateau, les frais occasionnés peuvent s'avérer très élevés, en particulier pour les familles ayant plusieurs enfants. Le fait pour les familles de pouvoir se retrouver étant indispensable au maintien d'un équilibre affectif propice à la poursuite d'études normales et à une bonne insertion sociale, il lui demande s'il envisage de mettre en place politique d'attribution de bourses de voyages, ou de bons-kilomètres, à l'intention des familles de bateliers, en tenant compte du nombre d'enfants scolarisés en internat dans chaque famille.

Retraites complémentaires (retraite anticipée).

9633. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières que rencontrent les personnes qui, en raison de leur travail, d'activités de guerre, ou parce que femmes ayant à soixante ans cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale, bénéficient du droit de quitter leur emploi avant l'âge de soixante-cinq ans avec une pension à taux plein. En effet, ces mêmes personnes ne peuvent prétendre aux droits à la pension complémentaire pour

laquelle elles ont cotisé à titre facultatif ou obligatoire qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour ramener à l'âge du droit à pension de retraite de base le bénéfice de la pension complémentaire.

Action sanitaire et sociale (caisse de la boulangerie).

9534. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dotations destinées à l'action sociale, prélevées sur les cotisations des assurés selon un taux égal à celui de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, dans le cadre de l'article L. 633-4 du code de la sécurité sociale, sont à l'heure actuelle, en ce qui concerne la caisse de la boulangerie, très insuffisantes pour atteindre les objectifs qu'elles s'assignent. Les majorations exceptionnelles décidées en 1977 et 1978 n'ont pas empêché que les limites d'une prise en charge réelle, notamment en ce qui concerne les services d'aide ménagère ou d'amélioration de l'habitat, soient très vite atteintes, laissant de lourdes participations à la charge des intéressés ou des collectivités locales, dans le cadre de leurs propres actions d'aide sociale. Il lui demande de lui rappeler les bases de calcul actuelles de cette dotation et de lui indiquer si elle ne pourrait pas être revue de manière à permettre une aide effective aux vieux boulangers qui se trouvent confrontés au problème de l'habitat lors de leur retraite, en particulier par l'apport des moyens de transport qui bénéficient à l'heure actuelle de la stagnation du transport par voie d'eau.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9635. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder d'urgence à la reconstruction du LEP Paul-Bert à Maisons-Alfort. Il lui précise que l'état de vétusté de cet établissement ainsi que les désordres de construction qui y sont apparus impliquent une décision immédiate à cet égard.

Enseignement secondaire (établissements).

9636. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Guillaume-Bude à Limeil-Brevannes. Il lui précise que l'état de cet établissement, malgré les travaux récents qui ont pu être effectués, n'apparaît pas assurer une totale sécurité aux élèves du collège. Devant la légitime inquiétude de l'ensemble des parents d'élèves, ainsi que des associations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution définitive intervienne, le plus rapidement possible, à ces problèmes de sécurité.

Sports (installations sportives).

9637. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que toutes les conditions de réalisation de l'ensemble sportif de la Hiale-Griselle, à Boissy-Saint-Léger (approbation du dossier technique, autorisations diverses) sont actuellement réalisées. Malheureusement, les travaux ne peuvent commencer, la subvention que doit recevoir la ville à ce sujet, n'ayant pas encore été versée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date ce versement sera effectué et, le cas échéant, les conditions de ce financement.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9638. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique de l'enseignement technique dans le Sud-Est du département du Val-de-Marne. Il lui précise que seule la construction du LEP de Limeil-Brevannes adoptée par l'administration et demandée par l'ensemble de la population serait de nature à y porter remède. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens de financement qui ont été retenus à cet égard et leur date de versement.

Transports routiers (conflits du travail).

9639. — 5 décembre 1978. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect et la non-application de la convention collective de travail des transports routiers qui est le fait de la Société Trabisco dont le siège est à Cognac (Charente). Un licenciement abusif et le non-

respect par l'entreprise des droits fondamentaux des employés vient de déclencher un conflit du travail qui a conduit à la grève de la plus grande partie du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'ordonner l'application des règles qui régissent la profession dans ce cas précis.

Maisons de retraite (financement).

9640. — 5 décembre 1978. — **M. Francis Hardy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées, gérés par une collectivité locale ou un bureau d'aide sociale, possèdent un budget autonome dans lequel les dépenses sont financées par la seule recette provenant de l'hébergement. Dans ces dépenses figurent les dépenses de personnel, notamment le montant des prestations familiales versées directement aux agents concernés et le reliquat des cotisations dues à la caisse nationale d'allocations familiales, qui alimente un fonds national de compensation servant à ladite caisse pour une autre collectivité. **M. Francis Hardy** s'étonne qu'il soit imposé à des personnes âgées, dont les ressources sont généralement limitées, un effort de solidarité aussi important en faveur d'autres collectivités et lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un dispositif qui ne pénalise pas les pensionnaires des établissements à caractère social.

Assurance maladie-maternité (assurance volontaire).

9641. — 5 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients liés au retard dans la parution du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. En l'absence de ce texte qui précisera le mode de calcul des cotisations à l'assurance personnelle, certains adhérents à ce régime doivent avancer des sommes plus élevées que celles qui devront finalement leur incomber après régularisation, lorsque leur participation sera calculée, conformément à la loi, en proportion de leurs revenus. Dans ces conditions, bien des personnes qui, sans bénéficier de l'aide sociale, n'ont cependant que de faibles ressources sont contraintes de différer leur adhésion et demeurent ainsi dépourvues de couverture sociale. Devant cette situation regrettable, il lui demande de lui indiquer dans quels délais pourra paraître ce décret.

Pensions de retraite civiles et militaires (femmes : mères de famille).

9642. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître si la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant élevé est applicable aux mères de famille fonctionnaires admises à faire valoir leurs droits à la retraite.

Crimes et délits (jugements).

9643. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la justice** la tentative d'assassinat dont fut victime le 12 septembre dernier un adjudant de gendarmerie, grièvement blessé par tir de balles à ailettes dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Segré. Il lui demande : 1° si ce criminel a déjà été jugé ; 2° s'il ne l'a pas encore été, pourquoi, dans combien de jours, de semaines, de mois ou d'années il le sera.

Handicapés (allocations).

9644. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'étonnement des handicapés du Rhône et de leur famille devant le retard de publication de certains des décrets d'application devant préciser les modalités d'exécution de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui demande : 1° les raisons du retard de publication du décret d'application de l'article 59 de la loi précitée ; 2° quand il sera enfin publié ; 3° quand seront liquidés les compléments de rémunération prévus par cet article.

Elevage (volailles).

9645. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très vive inquiétude des paysans du Rhône qui commercialisaient jusqu'alors à la grande satisfaction des consommateurs recherchant des produits sains et de prix raisonnable la production avicole de leurs exploitations familiales. En effet ces aviculteurs des petites exploitations familiales dont les volailles fermières sont si recherchées par les citadins seraient gravement frappés, et aussi inopportunistement qu'injustement si les directives communautaires des 15 février 1971, 10 juillet 1975,

n'étaient pas révisées puisque selon ces textes, les petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes leurs propres volailles aux consommateurs sur les marchés proches de leurs exploitations en se conformant aux dispositions de la circulaire du 18 avril 1966, ne pourraient plus le faire après le 15 août 1981. Il lui demande s'il a déjà entrepris les négociations nécessaires pour que les exploitations familiales se consacrent en partie à l'aviculture volent s'écarter le spectre de cette menace dont l'exécution serait aberrante, préjudiciable aux consommateurs, dramatique pour de nombreuses exploitations familiales.

Handicapés (aveugles et mal-voyants).

9646. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'école nationale d'éducation spéciale pour déficients visuels de Villeurbanne et les appréhensions que suscite chez les spécialistes des problèmes de la déficience visuelle le projet de transfert de cette école hors du centre de l'agglomération de la communauté urbaine de Lyon, les déficients visuels devant lors de la fréquentation de leur école spéciale ne pas être placés hors d'un tissu urbain dense auquel ils doivent s'habituer pour pouvoir s'y intégrer ultérieurement avec le minimum de difficultés et le maximum d'efficacité malgré leur handicap. Il lui demande donc, si pour favoriser le maintien de l'école nationale à Villeurbanne, il ne s'apprête pas à envisager une participation financière de l'Etat à l'acquisition dans cette commune de terrains dont le coût paraît dépasser les possibilités financières actuelles des collectivités locales de la communauté urbaine de Lyon, quel que soit leur souci d'accomplir pour les aveugles un geste important de solidarité nationale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9647. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'étonnement compréhensible de directeurs de collèges du Rhône n'ayant pas encore à cette période de l'année perçu l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette indemnité n'a pas été perçue par les enseignants du Rhône exerçant la responsabilité de directeur ou directeur adjoint de collège d'enseignement secondaire ; 2° quand elle le sera ; 3° quelles dispositions ont été prises pour que les crédits votés à cet effet dans le budget de 1978 ne soient pas annulés faute d'avoir été utilisés au cours de cet exercice budgétaire.

Camping-caravaning (terrains).

9648. — 5 décembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie de plein air à gestion commerciale. Il lui rappelle que la prime spéciale d'équipement pour terrains de camping qui a été créée par le décret n° 77-1471 du 29 décembre 1977 s'inscrit parmi les mesures indispensables à la sauvegarde de cette industrie. Il semble cependant que la mise en place de cette aide n'a encore produit que des résultats éloignés des prévisions du VII^e Plan. Pour cette raison, la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air a soumis à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, un certain nombre de modifications concernant le décret précité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des modifications qui lui ont été soumises. Il souhaiterait savoir s'il envisage l'élaboration d'un nouveau décret.

Assurances maladie-maternité (remboursement hospitalisation).

9649. — 5 décembre 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la part importante laissée à la charge des familles par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 en ce qui concerne les frais d'hébergement des personnes âgées hospitalisées en « services chroniques ». En effet, à compter du 1^{er} janvier 1979, la sécurité sociale n'assure plus que le forfait de soins et le coût de l'hébergement reste intégralement à la charge de l'assuré ou de sa famille. Ces frais d'hébergement qui sont mensuellement de l'ordre de 3 300 francs à 3 600 francs ne paraissent pouvoir être envisagés que dans des situations de revenus dépassant nettement la moyenne. Le recours à l'aide sociale ne peut quant à lui et en raison des conditions fixées pour l'obtention de celle-ci, être revendiqué que par un nombre réduit de familles.

C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable de réviser les conditions d'application de la loi précitée, en fixant la part des dépenses d'hospitalisation des personnes âgées à un taux de plus juste proportion pour l'assuré ou sa famille.

Elèves (assurance scolaire).

9650. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'actuellement aucune obligation ne s'impose en matière d'assurance scolaire en l'absence des règlements nécessaires à l'application de la loi du 10 août 1943. Cependant les parents sont généralement sollicités dès la rentrée scolaire pour souscrire une assurance scolaire proposée soit par l'établissement où se trouvent leurs enfants soit par une association de parents d'élèves. L'assurance qui leur est proposée garantit le versement d'indemnités soit pour les accidents dont les enfants pourraient être victimes soit pour ceux qu'ils pourraient causer à des tiers. Les assurances scolaires complètent généralement en cas d'accident survenant à l'enfant les prestations du régime de sécurité sociale auquel appartiennent les parents. Elles assurent aussi en cas d'invalidité le versement d'un capital. Elles évitent enfin les conséquences financières qu'entraîne un accident causé par un enfant à une autre personne. Il convient cependant d'observer que l'assurance proposée fait souvent en partie double emploi avec l'assurance responsabilité civile du chef de famille. Cette dernière concerne les dommages causés aussi bien par les enfants d'âge scolaire que les jeunes enfants et les adolescents. En revanche elle ne rembourse rien aux membres de la famille victime eux-mêmes d'un accident. En somme, les parents devraient pouvoir choisir librement en comparant les conditions offertes par le contrat d'assurance scolaire et celui de responsabilité civile-chef de famille. En fait, dans la majorité des cas une pression est exercée sur eux les incitant à adhérer au contrat d'assurance proposé par l'intermédiaire des instituteurs. Il lui demande de rappeler aux autorités académiques les termes de la circulaire du 30 mai 1963 qui confirme que l'assurance scolaire n'est pas obligatoire.

Vacances (vacances scolaires de printemps).

9651. — 5 décembre 1978. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes soulevés par le mauvais étalement des vacances de printemps et de février, en particulier. En effet, depuis cette année, l'académie de Reims, région Champagne-Ardenne, auparavant en zone B, vient s'ajouter à la zone C, déjà très surchargée puisqu'elle comprend les académies d'Amiens, de Caen, de Lille, de Nancy-Metz, d'Orléans-Tours, de Rennes et de Rouen, pour ne citer que les régions qui fréquentent les stations de ski vosgiennes. Il s'ensuit donc une surcharge excessive de la dernière semaine de février, alors que la semaine précédente est pratiquement vide. Il y aurait lieu de tenir compte des vacances du Bénélux, qui se situent toujours durant la semaine du Mardi Gras, et qui en 1979, viennent encore s'ajouter à la zone C, provoquant ainsi une saturation intolérable de l'hébergement. Dans l'ensemble donc, les vacances de Pâques et de printemps en avril, sont soit trop tardives pour la pratique des sports d'hiver, soit trop précoces pour des vacances de plein air. Il serait souhaitable à cet effet, ce qui permettrait d'ailleurs de mieux équilibrer les deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire, que les vacances de février se situent au tout début de ce mois afin que les vacances de printemps commencent dès fin mars. Il y aurait le plus grand intérêt, tant pour les usagers que pour les hôteliers et les loueurs de meublés ou de gîtes, à se rapprocher du système de programmation allemand, qui prévoit les périodes de vacances pour cinq ans, à ce que les dates de congés scolaires soient connues au minimum un an à l'avance. Le problème du décalage du jour de départ et de fin de vacances, enfin, par rapport aux week-ends, s'il a un certain intérêt pour les créentiments des pointes de trafic, représente cependant d'importantes difficultés pour les loueurs de meublés et de gîtes, et surtout pour de nombreux parents salariés d'entreprises, car ils sont ainsi privés de deux jours de vacances supplémentaires du week-end. Il lui rappelle que le manque à gagner dû au mauvais étalement des vacances d'hiver s'éleva cette année, pour l'ensemble des stations vosgiennes, à plus de deux milliards de centimes dont 50 p. 100 de devises étrangères (soit 100 francs par jour pendant quinze jours de 13 000 à 15 000 touristes). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

9652. — 5 décembre 1978. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 9 modifié de la loi de finances du 21 décembre 1970 (actuellement art. 69 *quater* du CGI) dispose que le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé selon

les principes généraux des BIC mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole et de leur incidence sur la gestion. Parmi ces contraintes et caractéristiques, le même article cite notamment « le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation des capitaux ». Il lui expose que cette caractéristique est particulièrement vraie pour les viticulteurs en général et encore plus pour les producteurs de vins et eaux-de-vie de vins à appellations d'origine contrôlées. Ils ont à financer, d'une part, leur plantation, d'autre part, leur élevage en cave dont la durée du séjour dépasse quelquefois dix ans. Il lui demande s'il compte apporter rapidement des adaptations à la législation fiscale pour permettre aux viticulteurs de faire face aux difficultés entraînées par la lente rotation de leurs capitaux et d'assumer ainsi pleinement leur fonction.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

9653. — 5 décembre 1978. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le régime vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, la majoration pour conjoint à charge n'est attribuée que si le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ne bénéficie d'aucun avantage vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Si celui-ci est supérieur à la majoration pour conjoint, cette dernière prestation est réduite à due concurrence. Cette impossibilité de cumul est désagréablement ressentie par les intéressés qui estiment qu'on leur reprend ce qu'on leur concède par ailleurs. Il lui demande que des dispositions soient envisagées permettant de remédier, au moins partiellement, à cette impossibilité de pouvoir prétendre à des droits qui paraissent acquis par leur nature même.

Commerce de détail (grandes surfaces).

9654. — 5 décembre 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la réponse faite à sa question écrite n° 2387 (*Journal officiel*, AN, du 9 novembre 1978, p. 5001) concernant la réglementation de la création des surfaces commerciales. Les termes généraux de cette réponse ne constituent évidemment pas une véritable réponse à la question précise qui avait été posée. En effet, celle-ci attirait l'attention sur la garantie que devait apporter le certificat de conformité concernant le respect de la surface de vente qui doit demeurer inférieure à 1 000 mètres carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants. Or, dans la réponse précitée, il est exposé que le certificat de conformité a pour objet de « contrôler l'exécution des travaux de finition et d'aménagement des abords (plantations notamment, ainsi que les règles de sécurité... sans avoir pour objet de se prononcer sur les différentes formes d'affectation de la construction à destination commerciale. » La situation ainsi admise par cette prise de position est paradoxale. En effet, la loi Royer n° 73-1193 du 27 décembre 1973 interdit pour les communes de moins de 40 000 habitants les créations de surfaces de 2 000 mètres carrés de planchers hors œuvre ou 1 000 mètres carrés de surface de vente sans l'accord de la commission départementale d'urbanisme commercial. La seule procédure de contrôle actuellement en vigueur concerne donc l'ensemble de la construction et non l'affectation des surfaces qu'elle contient. Par voie de conséquence, il lui demande de désigner nommément une autorité (équipement ou concurrence et consommation) dont la compétence permettra de vérifier: 1° le respect de l'affectation des locaux à la destination figurant dans le permis de construire; 2° le respect de la limite des surfaces de vente en fonction de l'importance de la population de la commune, c'est-à-dire: moins de 1 000 mètres carrés pour moins de 40 000 habitants lors de l'ouverture de la surface commerciale; moins de 1 200 mètres carrés pour moins de 40 000 habitants, après l'ouverture au public de cette surface de vente. Cette décision permettra le respect et le contrôle de l'application de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973.

Protection civile (collaborateurs occasionnels du service public).

9655. — 5 décembre 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a eu connaissance d'une intervention faite récemment par un retraité âgé de soixante-six ans qui, au péril de sa vie, a sauvé trois personnes menacées par un incendie. Au cours de cette intervention de sauvetage, l'intéressé, après avoir réussi l'évacuation des occupants du logement en flammes, s'est précipité pour essayer d'éteindre l'incendie. Une explosion s'est alors produite qui lui a occasionné de multiples blessures et l'a fortement

intoxiqué. Transporté dans un hôpital et placé pendant deux semaines sous une tente à oxygène, il n'a pu rejoindre son domicile que quinze jours plus tard. Actuellement, l'hôpital lui réclame le montant du ticket modérateur, soit plus de 3 000 francs. Il semble bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permette de venir en aide aux personnes qui, au péril de leur vie, ont porté secours à des personnes en danger. Cette lacune est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une étude soit entreprise afin de prévoir une telle aide dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

9657. — 5 décembre 1978. — **M. Claude Labbé**, suite aux réponses faites à des questions écrites de plusieurs parlementaires et aux propos tenus lors du récent débat sur le budget des anciens combattants sur le problème du délai de présomption d'origine pour l'amibiase notamment, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître la teneur des instructions données aux centres de réforme pour que celui-ci soit porté à douze voire dix-huit mois. En effet, à sa connaissance, il ne semble pas que de telles instructions soient parvenues. Il en va de même pour les juridictions des pensions (tribunaux, cours régionales et Conseil d'Etat) qui continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. De plus, se pose le problème de la régularisation des cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

Construction (construction d'habitations).

9658. — 5 décembre 1978. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le Gouvernement a défini une politique tendant à construire des logements de qualité. Une telle politique n'est évidemment possible que si les contrôles nécessaires sont mis en place. D'après le rapport spécial fait au nom de la commission des finances sur le projet de budget du logement pour 1979, il semble que, malgré les progrès accomplis, des lacunes sérieuses subsistent en ce domaine. L'auteur du rapport précise, par exemple, que le contrôle du respect du règlement de construction n'a été effectué en 1977 que sur vingt-sept mille logements soit 6 p. 100 du nombre de logements achevés. Pour 1978, vingt mille vérifications environ seront exécutées soit moins de 4,5 p. 100 du nombre de logements terminés. Les contrôles en cause seront effectués par les agents des centres d'études techniques de l'équipement qui ne comptent qu'une quarantaine de personnes. La vérification de l'isolation acoustique est assurée par les agents de laboratoires des ponts et chaussées. Les contrôles en cause coûtent chers mais il est absolument indispensable de les renforcer de manière très importante. Pour permettre aux acheteurs d'apprécier la qualité des logements, les pouvoirs publics ont constitué le label « qualité ». Celui-ci apparaît d'ailleurs comme mieux adapté, compte tenu de son coût, aux logements collectifs qu'aux maisons individuelles. La charge supplémentaire qu'il représente est en effet supportable si elle est répartie sur plusieurs appartements. Elle l'est moins pour le futur propriétaire d'une maison individuelle. En outre, si le profil de logements auquel il correspond doit être obligatoirement établi dans le cas de certaines opérations, les promoteurs ne sont pas tenus de le présenter à leurs acheteurs et ceux-ci ne sont pas assurés du respect des dispositions prévues puisque aucune vérification n'intervient en fin de travaux. Il serait extrêmement souhaitable que les lacunes qui existent à cet égard soient rapidement comblées. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Chasse (permis de chasser).

9659. — 5 décembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles les Français résidant ou ayant résidé à l'étranger peuvent être autorisés à chasser sur le territoire national français. Il relève, à cet égard, que la réglementation prévue à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) ainsi que dans la loi du 14 mai 1975 portant réforme du permis de chasser est particulièrement restrictive en ne distinguant pas entre les étrangers et les Français à l'étranger. En effet, ces derniers, s'ils désirent chasser sur le territoire français, sont astreints, même s'ils sont détenteurs d'un permis de chasser délivré par leur pays d'accueil, soit à repasser le permis de chasser français, soit à solliciter une licence de quarante-huit heures limitée dans l'espace et renouvelable une seule fois. De même, les ressortissants français désirant s'installer

définitivement en France sont les seuls de passer les épreuves nécessaires à l'obtention du permis français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager un réaménagement de ces dispositions, de manière que ce qu'un système d'équivalence permette aux Français de l'étranger de retourner en France ou lors d'un séjour prolongé de se livrer plus facilement à l'exercice de la chasse.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9660. — 5 décembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de plus en plus aléatoires dans lesquelles s'effectuent les prêts aux jeunes ménages consentis par les caisses d'allocations familiales, la dotation pour 1978 ne permettant d'honorer que 50 p. 100 environ des demandes formulées, il observe qu'en vertu de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 les caisses d'allocations familiales peuvent consentir ces prêts pour l'achat d'équipement mobilier et ménager et pour l'accès à la propriété à hauteur de 8 600 francs, ainsi que pour les frais entraînés par la location d'un logement à hauteur de 2 550 francs. Il lui indique toutefois que le décret n° 76-117 du 5 février 1976, en fixant à 2 p. 100 du montant de l'ensemble des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, l'enveloppe financière de ces prêts, restreint considérablement la portée de la disposition légale et contraint les caisses d'allocations familiales à retarder l'octroi de ces prêts. Il s'étonne que le Gouvernement, dont l'attention a déjà été appelée à plusieurs reprises sur cette anomalie, n'ait pas, à ce jour, pris les mesures de nature à permettre le versement normal et régulier de cette prestation légale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer les termes du décret susvisé qui, en limitant la dotation à un minimum insuffisant, s'oppose à l'application effective de la loi du 3 janvier 1975.

Handicapés (handicapés mentaux).

9661. — 5 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des garanties offertes par le code de la santé publique contre les internements injustifiés. De fait, le droit positif prévoit (art. L. 333 du code de la santé publique) la possibilité du placement d'un aliéné mental inoffensif à la suite d'une simple demande d'un parent, voire d'un ami, accompagnée d'un unique certificat médical. Or, il faut craindre que, dans certains cas, ledit certificat soit établi à la suite d'un examen insuffisant, sans même évoquer le risque de certificats de complaisance. Il est vrai que le médecin de l'établissement de soins doit examiner le malade dans les vingt-quatre heures, mais ce n'est là qu'une garantie postérieure à l'admission et, en cela, impropre à éviter les internements injustifiés. Il lui demande donc si elle envisage de combler cette grave lacune de notre droit.

Sociétés civiles (cession de parts entre époux).

9662. — 5 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** interroge **M. le ministre de la justice** sur les conditions de validité des cessions de parts de sociétés civiles entre époux et, notamment, sur l'obligation de respecter les prescriptions de l'article 1595 du code civil à l'occasion d'une telle opération. Certains praticiens s'inquiètent, en effet, du sens à donner au nouvel article 1861 du code civil (dernier alinéa), qui dispose : « Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. » Faut-il déduire de cet article que la seule condition de validité de la cession de parts entre époux est l'établissement d'un « acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant ». Il lui demande donc de lui indiquer si l'article 1595 est toujours applicable en matière de cessions de parts de société civile entre époux.

Avocats (postulation).

9663. — 5 décembre 1978. — **M. Georges-François Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux avocats du barreau de Nanterre par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, qui permet aux avocats du barreau de Versailles de postuler devant le tribunal de Nanterre alors que ces derniers ne peuvent postuler devant le tribunal de Versailles par absence de réciprocité. Cette situation revêt un caractère d'iniquité, c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Assurances invalidité-décès (conditions d'attribution).

9664. — 5 décembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la notion d'« année civile d'assurance » telle qu'elle est retenue pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension d'invalidité. Par circulaire n° 1/73 du 3 janvier 1973, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a défini l'année civile d'assurance comme étant toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé, même si le montant du salaire correspondant est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre d'assurance et même si l'année civile comporte plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurances. Si cette notion se révèle, en matière d'assurance vieillesse, plus favorable que celle consistant à négliger les années civiles qui comportent des versements de cotisations insuffisantes pour valider un trimestre d'assurance, il n'en est pas de même en matière d'assurance invalidité, étant donné qu'un assuré peut devenir invalide à l'issue d'une période d'assurance inférieure à dix ans qui peut comporter, en outre, un certain nombre de périodes assimilées. C'est notamment le cas pour de jeunes assurés dont le temps de service militaire figure dans la période prise en compte, le temps des obligations d'activité du service national étant retenu de date à date et le nombre de trimestres valables correspondants étant, éventuellement, arrondi au nombre immédiatement supérieur. Il est certain que la définition de « l'année civile d'assurance », en matière d'assurance invalidité, entraîne des conséquences défavorables pour l'assuré, puisqu'il n'est pas possible de neutraliser les années civiles qui comportent au moins deux périodes assimilées à des périodes d'assurance. Cet état de choses fait donc subir aux pensionnés ne totalisant pas dix années d'assurance un préjudice important. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des mesures permettant de remédier à de telles situations, par un aménagement du mode de calcul du salaire annuel moyen servant de base à la détermination des pensions d'invalidité.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

9665. — 5 décembre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi du 27 décembre 1973 a prévu que les régimes de protection sociale des artisans et commerçants devraient être complètement harmonisés avec le régime général avant le 31 décembre 1977. Or, les anciens artisans et commerçants continuent de payer des cotisations d'assurance-maladie assises sur leur pension. Elle lui demande donc si le Gouvernement a définitivement renoncé à réaliser l'harmonisation entre les régimes et, sinon, quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination entre les anciens salariés et les anciens artisans ou commerçants.

Vignette automobile (gratuité).

9666. — 5 décembre 1978. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie** la situation des personnes handicapées qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, bénéficier de la part des banques de ce qu'il est convenu d'appeler le crédit classique. Cet état de choses entraîne pour eux l'obligation d'acheter un véhicule automobile en leasing. Le fait d'avoir souscrit un contrat de location-vente ne les rend pas propriétaires du véhicule jusqu'à achèvement du contrat. Se basant sur ce motif, l'administration des finances leur refuse le bénéfice de la vignette automobile gratuite auquel ils pourraient prétendre normalement s'ils avaient pu bénéficier d'un crédit pour l'achat de leur véhicule, dont ils auraient été considérés alors comme propriétaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Diplômes vétérinaires (Français titulaires de diplômes belges).

6659. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'injustice dont sont victimes les Français, qui, confiants dans le Traité de Rome qui établit le principe de l'harmonisation des diplômes dans les pays de la Communauté européenne et le libre établissement dans ces mêmes pays, ont décidé de poursuivre leurs études à l'école vétérinaire de Cureghem (faculté de Liège), et qui, titulaires d'un

doctorat, se voient refuser la possibilité d'exercer leur profession dans leur pays. Sans reconnaître les problèmes que pose l'harmonisation de diplômes sanctionnant des études différentes dans les neuf pays de la Communauté, il semble cependant que les travaux se poursuivent avec une remarquable lenteur, puisqu'ils ont débuté en 1970. Pour limiter l'attente imposée ainsi aux diplômés français de Cureghem, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi autorisant les vétérinaires français ayant obtenu leur diplôme en Belgique à exercer en France.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 340 du code rural, seuls sont autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France les vétérinaires possédant la nationalité française, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire ou de vétérinaire. Si le décret n° 62-1481 du 27 novembre 1962 permet d'accorder l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire en France aux vétérinaires d'origine étrangère ayant acquis ou recouvré la nationalité française, et titulaires du diplôme d'université française de docteur vétérinaire ou d'un diplôme de vétérinaire étranger, en revanche, les Français par filiation, possesseurs d'un diplôme vétérinaire étranger, ne sont pas concernés par le décret précité et ne peuvent, en aucune façon, dans l'état actuel de la réglementation, obtenir le droit d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France. La levée des restrictions que vous préconisez répond aux objectifs fondamentaux fixés par le traité de Rome, qui prévoit dans ses articles 52 et 59 la suppression de toutes les restrictions relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté pour les ressortissants des Etats membres. Cependant, la mise en application de ces dispositions dans les cas des Français diplômés vétérinaires de l'école de Cureghem (Belgique) supposerait nécessairement qu'au préalable soient levés un certain nombre d'obstacles relatifs d'une part à la reconnaissance mutuelle des diplômes visés par l'article 57-1° du traité de Rome, d'autre part, à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'activité des vétérinaires conformément aux dispositions de l'article 57-3° du traité précité. L'élaboration de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes à l'intérieur de la Communauté économique européenne fait l'objet de négociations afin de déterminer les conditions d'exercice de la médecine vétérinaire. Il n'est toutefois pas possible de préjuger la tenue de ces dispositions ni leur date d'entrée en application. La Commission des communautés économiques européennes, à la suite des études qu'elle a entreprises antérieurement, a soumis au Conseil des ministres du 1^{er} avril 1977 deux propositions de directives étroitement liées entre elles visant : la première à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (formation du vétérinaire) ; la seconde à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportent des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services. Une première réunion d'un groupe

d'experts *ad hoc* a eu lieu les 16 et 17 juin 1977 pour examiner les projets présentés par la commission qui reprennent *mutatis mutandis* les directives relatives au droit d'établissement des médecins, déjà adoptées. Les travaux de ce groupe d'experts doivent se poursuivre pour adapter aux fonctions particulières du vétérinaire les dispositions envisagées pour les médecins. La mise en place préalable du dispositif réglementaire qui fait actuellement l'objet de discussion à Bruxelles est nécessaire pour éviter que la suppression des restrictions de la médecine vétérinaire ne se fasse au détriment des vétérinaires français d'origine ayant effectué, après un concours difficile, leurs longues études dans les écoles françaises. La délivrance immédiate de l'autorisation sollicitée par les vétérinaires français diplômés de Cureghem qui nécessiterait de toute façon la promulgation d'une loi, aurait pour conséquence par le jeu des dispositions de l'article 52 du traité de Rome, d'autoriser tous les vétérinaires ayant le même diplôme et qui possèderaient la nationalité d'un des Etats membres de la Communauté, à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France sans condition et sans le bénéfice de la réciprocité pour les diplômés des écoles nationales vétérinaires françaises.

Corps diplomatique et consulaire (port d'armes).

6717. — 3 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a fait publier le 2 août dernier la déclaration suivante : « A la lumière des événements survenus lundi 31 juillet à l'ambassade d'Irak, le ministère des affaires étrangères a décidé de procéder à un examen de l'ensemble des listes diplomatiques et du problème des autorisations de détention d'armes accordées à certains diplomates. » Il lui demande de lui indiquer à quel stade en est parvenu l'examen annoncé plus haut, et s'il est envisagé de demander à certaines ambassades de réduire le nombre de leurs agents en poste et de rappeler un ou plusieurs d'entre eux.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères procède en effet, en ce moment même, à l'examen de l'ensemble des listes des diplomates étrangers résidant à Paris, qu'il s'agisse de diplomates accrédités auprès du Gouvernement français ou de fonctionnaires des sièges et des délégations auprès des organisations internationales installées en France. Cet examen s'effectue non seulement sur le plan interne, mais également avec le concours des organismes internationaux auxquels la France participe et de nos ambassades à l'étranger. En attendant le résultat des consultations engagées, une stricte vigilance est actuellement exercée par les services intéressés du ministère des affaires étrangères sur les inscriptions demandées par les missions diplomatiques et organisations internationales sur les listes de bénéficiaires de privilèges et immunités diplomatiques.

Affaires étrangères (direction des relations culturelles, scientifiques et techniques).

7013. — 27 octobre 1978. — M. André Delehedde demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer le nombre des personnels de catégorie A des services centraux de la DGRCSST et le nombre de ceux d'entre eux qui ont effectivement exercé à l'étranger des fonctions d'enseignement ou de coopération, ou qui ont travaillé dans les services culturels de nos postes diplomatiques.

Réponse :

EFFECTIF DES PERSONNELS de catégorie A en fonction dans les services centraux.	NOMBRE D'AGENTS n'ayant pas reçu d'affectation à l'étranger.	NOMBRE D'AGENTS AYANT EXERCÉ A L'ÉTRANGER		
		Services culturels.	Ambassade ou consulat.	
Cadres diplomatiques et consulaires.				
58	7	8	43	
Chargés de mission.				
95 (Donc 41 détachés des universités ou de l'éducation.)	34	24	25	12
Soit au total : 153.	41		112	

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés et internés résistants (bonification forfaitaire).

5708. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des déportés et internés résistants homologués à la date de leur arrestation. En effet, les temps de détention et de déportation donnent droit au bénéfice de la campagne double, augmentée de six mois. Mais un certain nombre de déportés et internés n'ont pas reçu d'homologation pour la période antérieure à leur arrestation. Or, ils n'ont pas commencé la Résistance le jour où ils ont été arrêtés. C'est pourquoi il semblerait équitable de leur attribuer une bonification forfaitaire d'un an par exemple pour cette période de résistance antérieure à leur arrestation.

Déportés et internés (bonification forfaitaire).

6687. — 3 octobre 1978. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des déportés et internés résistants homologués à la date de leur arrestation. En effet, les temps de détention et de déportation donnent droit au bénéfice de la campagne double, augmentée de six mois. Mais un certain nombre de déportés et internés n'ont pas reçu d'homologation pour la période antérieure à leur arrestation. Or, ils n'ont pas commencé la Résistance le jour où ils ont été arrêtés. C'est pourquoi il semblerait équitable de leur attribuer une bonification d'un an pour cette période de résistance antérieure à leur arrestation.

Réponse. — La suppression des forclusions prévue par le décret du 6 août 1975 permet au secrétaire d'Etat aux anciens combattants d'accueillir désormais, à tout moment, les demandes formulées pour obtenir la reconnaissance d'un statut de victime de guerre figurant dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi sont attribuées actuellement des cartes de déporté résistant, d'interné résistant et de combattant volontaire de la Résistance. Les statuts de déportés résistants et d'internés résistants prévoient certains avantages de carrière pour les fonctionnaires (notamment des bénéfices de campagne comptant pour la retraite). Ces avantages sont calculés en fonction de la durée de la déportation ou de l'internement commençant à courir à la date de l'arrestation; ils ne couvrent donc pas la période d'activité résistante ayant précédé l'arrestation. Pour qu'il puisse être tenu compte de cette période, notamment pour la retraite des fonctionnaires anciens résistants, il fallait qu'ils aient, en temps voulu, demandé l'homologation par l'autorité militaire de leur activité de résistance et le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 prévoyant l'attribution, pour l'avancement, de majorations d'ancienneté et, pour la retraite, d'une bonification de campagne simple correspondant à la durée de l'activité résistante. Les demandes d'homologation d'une part, et les demandes du bénéfice de la loi du 26 septembre 1951, d'autre part, se heurtent actuellement à la forclusion. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour lever la forclusion en ces matières: l'initiative en appartient au ministre de la défense (homologation) ou au ministre chargé de la fonction publique (loi du 26 septembre 1951). La suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'attribuer une bonification forfaitaire pour la retraite aux fonctionnaires anciens résistants dont les demandes se heurtent à la forclusion apparaît au fond comme un palliatif inéquitable, ne tenant pas compte du souci du législateur de 1951 qui fut de récompenser une activité résistante consistant en une courageuse initiative individuelle portant sur une période variant cas par cas. C'est d'ailleurs pourquoi le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a proposé à ses collègues intéressés une solution tendant à permettre aux fonctionnaires résistants d'obtenir la prise en compte, pour leur retraite, de leur période de résistance pour sa durée réelle. Il ne lui est pas possible de préjuger l'accueil qui pourra être réservé au texte élaboré à cet effet.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

7788. — 27 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset faisant état du onzième congrès départemental de l'UNCAF de Loire-Atlantique, tenu avec beaucoup de dignité à Guémené-Penfao le 3 septembre 1978, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les améliorations nécessaires de la législation concernant les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accéder à ces nécessaires améliorations, à savoir: majo-

ration d'ancienneté et bonification de retraite pour les agents de l'Etat; bonification de dix jours pour l'attribution de la carte du combattant aux rappelés en AFN; dotation améliorée des services départementaux de l'office des ACVG en personnels et moyens matériels; juste représentation des combattants d'Afrique du Nord dans les commissions nationales et départementales.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 8 novembre 1978, page 7166, donnée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à sa précédente question écrite n° 6036 du 16 septembre 1978, de même objet.

BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation).

2103. — 27 mai 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'application de la loi concernant la taxe d'habitation. De nombreuses associations reconnues d'utilité publique ont à leur disposition des locaux qui sont nécessaires à leurs activités. Ayant quelquefois des budgets modestes, ces associations sont soumises à la taxe d'habitation et celle-ci excède souvent leur budget mettant en cause leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une modification de la loi permettant à ces associations de bénéficier d'exemption leur laissant la possibilité de faire face aux tâches qu'elles se sont assignées.

Réponse. — En vertu de l'article 1407-1-2° du code général des impôts, les associations, reconnues ou non d'utilité publique, doivent la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination, qu'elles occupent à titre privatif et pour lesquels elles ne sont pas imposées à la taxe professionnelle. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition qui permet de faire participer les associations au financement des dépenses locales au même titre que les autres contribuables. Cette participation financière est d'ailleurs souvent modeste puisque les associations ne sont imposées que pour les locaux où le public n'est pas admis et que la valeur locative de ceux-ci est généralement faible. En outre, les associations qui éprouvent de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations de taxe d'habitation peuvent solliciter auprès du service des impôts la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions. Enfin, les communes, qui sont les principales bénéficiaires de la taxe d'habitation, peuvent toujours atténuer par une subvention les charges de fonctionnement des associations qui leur paraissent dignes d'intérêt.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

4160. — 8 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** fait observer à **M. le ministre du budget** que les seuils à partir desquels s'appliquent les taux majorés de la taxe sur les salaires, prévus au 2 bis de l'article 231 du code général des impôts n'ont pas été modifiés depuis une vingtaine d'années. Il lui demande si, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation des salaires au cours de cette période, il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement le vote d'une disposition tendant à relever les limites ci-dessus indiquées.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1979 contient une disposition allant dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'article 16 de ce projet, qui vient d'être adopté en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, porte en effet les limites d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs.

DEFENSE

Armée (militaires de carrière du Sénégal bénéficiaires de pensions françaises).

7422. — 19 octobre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une injustice faite aux anciens militaires de carrière de la République du Sénégal, bénéficiaires de pensions françaises. En vertu de l'article 71 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, les pensions dont étaient titulaires les nationaux de pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la communauté étaient remplacées, pendant la durée

normale de leur jouissance personnelle, par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base de tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation. L'article ne contient aucune disposition quant à la revalorisation de ces pensions. Il en est résulté qu'une notion primordiale du principe de la péréquation automatique des pensions : les pensions doivent être calculées sur les soldes réellement pratiqués en activité, n'est pas appliquée. En conséquence il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation injustifiable.

Réponse. — Les anciens militaires de l'armée française auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, relèvent, pour ce qui concerne la revalorisation de leurs pensions, non pas de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (art. 71), mais des dispositions de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (art. 63). Les pensions servies par la France à ces personnels sont revalorisées dans des conditions et suivant des taux fixés par décret.

INDUSTRIE

Textiles (Ouville-la-Rivière [Seine-Maritime] : entreprise Ecrepont).

6058. — 16 septembre 1978. — M. Irénée Bourgols attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Ecrepont, filature d'Ouville-la-Rivière. Alors que depuis dix-huit mois, par départs volontaires ou retraites, cette entreprise a diminué son personnel de 180 personnes ; que, d'autre part, trois usines situées dans les Vosges ont été abandonnées par la société ouvillaise, l'entreprise Ecrepont vient d'annoncer le licenciement de 233 personnes. Des menaces de fermeture à terme pèsent sur cette entreprise moyenne employant 620 salariés. La disparition de cette entreprise causerait une perte importante pour l'activité économique de la région dieppoise durement touchée. En conséquence, il lui demande : quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces 233 licenciements ; quels sont les moyens qu'il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Recherche scientifique (redevances versées à la firme Westinghouse).

4350. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie de confirmer, d'infirmer ou de nuancer l'assertion publiée en octobre 1977 dans un rapport parlementaire et selon laquelle le montant des redevances versées par la France à la firme américaine Westinghouse suffit à financer intégralement le programme de recherche de cette entreprise, rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1978 (industrie) n° 3131, annexe 23, page 22.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (Lille [Nord] : établissements Le Blan).

6494. — 30 septembre 1978. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les très graves menaces qui pèsent sur l'emploi de nombreux travailleurs des établissements Le Blan à Lille. La direction a en effet l'intention de procéder à 293 licenciements sur un effectif total de 1 036 personnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, d'une part, afin d'éviter ces licenciements qui ne manqueraient pas d'avoir les pires conséquences sur une situation de l'emploi déjà très critique dans le département du Nord, et d'autre part, afin d'apporter des solutions à la crise que traverse l'industrie textile.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Cuir et peaux
(manufacture de chaussures Souillac, au Bouscat [Gironde]).

6588. — 30 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation critique de la manufacture de chaussures Souillac, sise au Bouscat (Gironde). Le tribunal de commerce de Bordeaux a décidé la mise en règlement judiciaire de cette entreprise, qui emploie plus de 1 100 personnes. Le personnel de Souillac, constitué à 75 p.100 par une main-

d'œuvre féminine, se voit ainsi menacé de licenciement. Par ailleurs, le principal actionnaire de cette entreprise se serait vu informé par le ministère de l'économie de la possibilité d'une prise de participation au capital par le fonds des développements économiques et social, sous condition du maintien de la totalité du personnel en place et d'une participation des actionnaires actuels. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle proposition peut être crédible et ce qu'il faut faire concrètement pour sauver les emplois de l'entreprise Souillac.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie (aide financière de la CEE).

6821. — 5 octobre 1978. — M. Jacques Lafleur rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la Communauté économique européenne accorde aux pays et territoires d'outre-mer des Etats membres des aides financières par l'intermédiaire du fonds de développement. Le montant total de l'aide a été fixé à 160 millions d'EUC pour la durée de la présente convention et les engagements pour 1977 se sont élevés à 12 167 000 EUC. Ces aides étant destinées à faciliter la réalisation d'investissements économiques et à promouvoir des projets sociaux, il lui demande dans quelle proportion la Nouvelle-Calédonie a pu bénéficier de l'aide financière de la Communauté au cours des cinq dernières années et si le Gouvernement envisage de proposer à ses partenaires de la CEE un effort financier accru en faveur de ce territoire.

Réponse. — Les dotations du fonds européen de développement mis en place dans le cadre de la convention de Lomé sont fixées par périodes quinquennales. Les territoires d'outre-mer de la République bénéficient des interventions financières du FED au même titre que les pays et territoires d'outre-mer britanniques et néerlandais. Les territoires d'outre-mer français se sont vu affecter les dotations suivantes au titre des deux dernières FED :

	3 ^e FED 1970-1974.	4 ^e FED 1975-1980.
	EUC	EUC
Nouvelle-Calédonie	3,3	3
Polynésie	2	3
Saint-Pierre-et-Miquelon (1)	1,1	0,6
Territoire français des Afars et des Issas (2)	1,6	3,6
Nouvelles-Hébrides	*	1,3
		Mayotte :
Comores (3)	4	1,7
Wallis et Futuna	0,7	1,3
Total	13,6	13,5

(1) Devenu DOM en 1976.

(2) Indépendant depuis 1977.

(3) Indépendant depuis 1975.

La négociation entre la Communauté et les Etats ACP n'est pas engagée pour la fixation des modalités d'exécution du V^e FED, mais le Gouvernement ne manquera pas de défendre, lorsque la question spécifique de l'association des pays et territoires d'outre-mer sera évoquée, les intérêts des territoires d'outre-mer en général et de la Nouvelle-Calédonie en particulier. Le niveau de l'intervention du fonds européen de développement au profit des territoires d'outre-mer français sera fonction du montant de l'enveloppe financière du V^e FED, non encore déterminé, et de la part qui sera réservée aux pays et territoires d'outre-mer dans cette enveloppe. Le Gouvernement veillera à ce que cette part soit fixée à un niveau adéquat pour que les territoires d'outre-mer retirent un bénéfice acceptable de l'association à la Communauté.

JUSTICE

Habitations à loyer modéré (contrats de location-attribution).

7351. — 18 octobre 1978. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de la Justice que, sous l'empire de la réglementation antérieure au décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965, il a été établi entre des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer

modéré et les futurs propriétaires des contrats dits de location-attribution. Il lui expose que ces contrats sont généralement assortis d'une assurance vie souscrite sur la tête du chef de famille et garantissant en cas de décès le paiement intégral du solde du prix des constructions, ce qui fait qu'en suite d'un décès prématuré du chef de famille il n'est plus rien dû du chef de son conjoint et de ses enfants pour la location. Sachant que bien souvent les ayants droit du défunt se trouvent être sa veuve et des enfants parfois mineurs, le problème se pose d'attribuer à ces ayants droit l'immeuble à la suite de l'annulation des actions. Il pense que, par le système de location-attribution pratiqué par les offices publics d'ILM, l'attribution est réalisée en vertu des statuts et du contrat d'adhésion du souscripteur et que les héritiers, fussent-ils mineurs, étant liés par le contrat, l'exécution de l'attribution peut être réalisée par le tuteur ou l'administrateur légal sans aucun obstacle. Il pense, en outre, que l'acte d'attribution s'analyse en une simple constatation matérielle de l'annulation d'actions de la société coopérative d'ILM et d'attribution en contrepartie d'un immeuble bien défini, connu des parties, dans lequel elles ont vécu, qu'elles ont bien souvent amélioré et dont l'état d'entretien est leur propre œuvre. Le tout de telle sorte que l'établissement d'un tel acte d'attribution n'est en aucune mesure susceptible d'apporter un avantage ou des inconvénients, fussent-ils mineurs, à l'attributaire, qui ne pourrait prétendre à plus ou à qui l'on ne pourrait attribuer moins. Il s'étonne qu'un tel acte puisse être assimilé à un partage partiel de l'actif social de la coopérative et comme tel que l'on puisse prétendre appliquer à cet acte les règles du partage et les dispositions de l'article 466 du code civil entraînant notamment homologation de l'acte d'attribution par le tribunal de grande instance. Il s'étonne d'autant plus qu'un tel formalisme sans aucun intérêt puisse être imposé à des familles cruellement touchées par le sort et bien souvent de condition modeste et il ne voit dans une telle exigence qu'une confusion de mots qui pourrait se produire entre les termes « partage » de société coopérative, qui n'est en fait qu'une attribution, et « partage » successoral qui, lui, doit bien donner lieu à homologation. Il lui demande s'il ne partage pas son avis et, à défaut, les mesures qu'il peut prendre pour remédier à ce qu'il ne considère que comme une insuffisance législative ou une erreur d'interprétation.

Réponse. — L'article 466 du code civil ne prévoit l'homologation judiciaire que dans l'hypothèse où il est procédé à un partage de l'indivision en présence de mineurs. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble donc pas que les dispositions de ce texte soient applicables à l'acte d'attribution lui-même qui se borne à constater le transfert de propriété de l'immeuble ayant fait l'objet d'un contrat de location-attribution.

Etrangers (M. James Mac Cann).

8710. — 17 novembre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de M. James Mac Cann citoyen irlandais emprisonné à Marseille et menacé d'extradition en Allemagne fédérale. Elle lui fait observer que M. James Mac Cann, sur l'identité duquel subsiste une incertitude (un autre James Mac Cann est mort récemment en Irlande), a demandé l'asile politique en France. Elle lui demande donc si, dans cette espèce, la France a l'intention de manifester son attachement à sa tradition d'asile politique, démentant ainsi le précédent inquiétant créé par l'affaire Klaus Croissant.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale pourrait permettre de ne pas répondre à la question posée dans la mesure où elle se réfère au cas d'une personne nommément désignée. Le garde des sceaux croit néanmoins possible d'indiquer que la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a été saisie de la procédure d'extradition à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, et que cette juridiction, après débats publics, a ordonné un complément d'information notamment sur l'identité de Mac Cann. L'affaire reviendra très prochainement devant la chambre d'accusation. Il est impossible de préjuger de la décision au fond qui sera rendue par cette juridiction.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (industrie des télécommunications).

7278. — 14 octobre 1978. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles s'effectue le passage, dans l'industrie du téléphone, vers la technique des centraux tout électroniques.

Les décisions actuelles sont prises sans que leurs effets sur l'emploi aient été mesurés sérieusement, et sans qu'aucun plan de reconversion ait été établi alors que par ailleurs l'échec de la politique d'exportation du Gouvernement pèse lourdement sur les travailleurs. Elle rappelle à ce sujet que le syndicat professionnel des industries françaises des télécommunications annonce un chiffre d'affaires à l'exportation de moins de 11 p. 100, qui nous ramène à une situation comparable à celle de 1972, et bien loin de l'objectif de 30 p. 100 du Gouvernement. Les premiers résultats d'une enquête récente menée par la DATAR faisant état de la suppression de 15 000 emplois d'ici 1981 dans cette industrie, elle lui demande d'indiquer les chiffres détaillés des emplois actuels et leur évolution prévisible, par zone géographique, et de lui faire part des mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire face à cette nouvelle menace, particulièrement vivement ressentie en Bretagne.

Réponse. — L'évolution récente en matière de commandes de matériel de communication répond à deux objectifs bien précis : offrir au meilleur coût et dans les meilleurs délais le téléphone à tous les Français ; organiser le marché de façon à renforcer la compétitivité des industriels français aussi bien sur le marché intérieur que sur les marchés à l'exportation. Le premier objectif a nécessité un effort quantitatif extrêmement important qui s'est traduit depuis 1974 par une augmentation considérable des commandes annuelles de lignes. Ces commandes sont actuellement stabilisées à un niveau compatible avec une augmentation annuelle de près de 2 millions du nombre des abonnés. D'ores et déjà, la densité téléphonique de la France a dépassé celle de nos voisins belges et italiens, et, avant la fin du VII^e Plan, aura atteint la densité moyenne de l'Europe occidentale. Cette croissance aurait été incomplète si elle ne s'était accompagnée d'une évolution qualitative correspondant à une mutation vers les techniques électroniques qui permettent, pour un coût d'achat inférieur, d'offrir de nouveaux services tout en procurant à l'exploitation des moyens accrus. Par ailleurs, c'est dans cette technique électronique que s'organise la concurrence à l'exportation, où les évolutions ne sont pas moins rapides. L'industrie nationale sera d'autant mieux armée pour atteindre l'objectif qui lui a été assigné d'une activité tournée à 30 p. 100 vers les marchés extérieurs que les commandes publiques lui permettront de disposer d'un marché intérieur suffisant. La possibilité nouvelle de disposer en technique électronique d'une gamme très large de matériels permettant d'offrir nombre de produits nouveaux et d'ouvertures en matière de péritéléphonie, associée à l'expérience d'une utilisation intensive, sont des arguments majeurs vis-à-vis de sa clientèle étrangère potentielle. De ce point de vue, si les exportations sont encore insuffisantes, d'une façon générale en télécommunications, elles ont toutefois été d'une façon sensible pour atteindre en 1977 19 p. 100 des ventes, tous matériels confondus. Le résultat donné par le syndicat des industries téléphoniques et télégraphiques et repris par l'honorable parlementaire, proche de 11 p. 100, recouvre un domaine plus restreint et n'est pas représentatif de l'ensemble de l'activité à l'exportation du secteur des télécommunications. Certes, l'évolution technologique qui s'échelonne, je le souligne, sur plusieurs années, conduit à une reconversion progressive d'une partie des effectifs de l'industrie des télécommunications, mais elle induit des transferts d'activités vers d'autres secteurs industriels importants et en expansion (composants, informatique, péritéléphonie). L'ampleur de cette reconversion devrait du reste être limitée par le développement des exportations, la modernisation du parc installé et l'action de la direction générale des télécommunications en matière de services et produits nouveaux qui constituent un secteur important pour le redéploiement de ses propres activités. Dans le domaine de la commutation, elle devrait porter sur moins de 10 000 emplois pour des effectifs actuels de 65 000 personnes. La localisation de ces emplois n'est pas du ressort direct de mes services. Ils suivent toutefois avec attention l'évolution de la situation de l'emploi dans le secteur des télécommunications et étudient, en étroite concertation avec la DATAR et avec les industriels concernés, tous les moyens de faire en sorte que cette reconversion ait l'incidence la plus faible possible sur le niveau global de l'emploi. Il serait prématuré, à l'heure actuelle, d'avancer, dans un domaine aussi délicat, des prévisions aussi précises que le souhaiterait l'honorable parlementaire.

Postes (personnel).

8147. — 8 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance manifeste des créations d'emplois annoncées dans son projet de budget pour 1979. La situation devient proprement insupportable dans la plupart des services d'exploitation. Les

1 500 emplois nouveaux qui seront créés dans la poste, dont moins de 600 pour les services de la distribution et de l'acheminement, ne permettront même pas le maintien des effectifs actuels compte tenu de certains aménagements des conditions de travail, en particulier pour les personnels féminins et les agents originaires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre, en particulier dans le domaine des effectifs, pour que soit assuré le fonctionnement dans des conditions satisfaisantes de ce grand service public national.

Réponse. — Le projet de budget de 1979 de mon administration prévoit la création de 8 600 emplois de titulaires et de 2 700 emplois d'auxiliaires ; sur ce total, 1 500 emplois de titulaires et 1 700 emplois d'auxiliaires sont destinés aux services postaux. Ces moyens nouveaux s'ajoutent aux 40 451 créations d'emplois autorisées au titre des trois derniers budgets pour l'administration des postes et télécommunications. Les effectifs de mon administration auront donc crû de plus de 49 000 emplois de 1976 à 1979. Cependant, il est vrai que le nombre de créations d'emplois prévues au budget de 1979 est inférieur à celui accordé à l'administration des PTT au cours des années précédentes ; mais il convient de l'apprécier en tenant compte des efforts importants accomplis par la poste depuis plusieurs années en matière d'équipement. Les efforts de mécanisation et de modernisation actuellement poursuivis vont permettre un accroissement de la capacité globale de traitement du trafic tout en apportant au personnel de meilleures conditions de travail. J'ajoute que les emplois prévus au projet de budget de 1979 pour les besoins de la poste seront destinés, pour la plus grande part, au renforcement des moyens de remplacement et permettront ainsi de faire face aux augmentations des absences dues notamment aux aménagements des conditions de travail.

Bois (poteaux téléphoniques).

8649. — 16 novembre 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation faite aux exploitants forestiers par la diminution sensible des commandes de poteaux de bois par son administration. Outre que ces commandes constituent pour la profession un débouché non négligeable, il semble que sur le plan de l'environnement, le bois soit appelé, du fait de son intégration plus facile au paysage français, à remplacer progressivement le métal. En fonction de ces deux impératifs, il lui demande donc s'il compte, pour 1979, soutenir davantage les commandes de poteaux de bois pour les postes et télécommunications.

Réponse. — J'observe tout d'abord que l'apparition, à côté du traditionnel poteau de bois, d'appuis métalliques pour la construction d'une partie des nouveaux réseaux que nécessite le très rapide développement du téléphone, ne procédait pas d'un choix délibéré. Elle résultait de l'impossibilité pour les forestiers français de couvrir la totalité des besoins exprimés par mes services à l'époque où l'implantation des poteaux était la solution optimale, notamment en zone rurale, pour faire face rapidement à une demande en très forte expansion. Par la suite, une pression de plus en plus accentuée, exercée au nom du respect de l'environnement, a conduit mon administration à infléchir sa politique de construction de réseaux. L'apparition récente d'engins efficaces pour l'enfouissement des câbles lui offrait, par ailleurs, un élément essentiel de diversification technologique. Compte tenu de ces diverses considérations et également d'éléments d'appréciation extérieurs aux problèmes spécifiques des télécommunications (politique générale de l'environnement, soutien éventuel de certaines activités industrielles), une étude des conditions et des aspects d'une réduction de la consommation d'appuis a été menée en concertation avec les autres départements ministériels concernés. Ses conclusions ont conduit à décider de ne recourir aux poteaux métalliques que dans des cas très particuliers, d'utiliser chaque fois que possible des appuis communs avec EDF et de développer au maximum la technique des câbles enterrés. La diminution de la demande en poteaux de bois est donc une retombée indirecte de la campagne menée à l'origine contre l'implantation d'appuis métalliques. Mais ses conséquences sur les marchés de la profession n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Un groupe de travail interministériel vient de déposer un rapport sur une nouvelle évolution des perspectives de commandes pour 1979, 1980 et 1981 en vue d'éclairer les décisions à prendre dans ce domaine.

TRANSPORTS

Congés payés (Français d'origine mauricienne).

4433. — 15 juillet 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des transports l'injustice dont est victime un travailleur français (par naturalisation), d'origine mauricienne, qui se voit refuser au moment des congés payés, le bénéfice d'un tarif

forfaitaire pour revoir ses parents après de longues années d'absence, contrairement à ses ex-compatriotes immigrés. C'est ainsi que le prix du voyage en avion est de 4 800 francs par personne, au lieu de 3 200 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Il est évident que le travailleur en cause ne peut cumuler les avantages attachés à la nationalité française, acquis par sa naturalisation, et les facilités que lui valait sa nationalité d'origine. Il n'existe donc pas de moyen de régler le problème signalé dans des conditions équitables.

Administration (suppression du SAEI).

6029. — 16 septembre 1978. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître les raisons de la suppression du service des affaires économiques et internationales (SAEI) lors de la récente réorganisation des ministères des transports et de l'environnement et du cadre de vie. Ne considère-t-il pas que la disparition de cette structure interministérielle, dont un des rôles était de porter une réflexion globale sur les politiques de transport et d'aménagement de l'espace, contredit les déclarations ministérielles insistant sur la nécessité d'une vision globale des problèmes d'environnement et de qualité de vie. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour reclasser le personnel du SAEI actuellement tenu à l'écart de cette opération, notamment celui des services généraux.

Réponse. — Dans la nouvelle organisation du ministère des transports, le SAEI (service d'analyse économique et financière) a été rattaché, sous le nom de service d'analyse économique, à la direction générale des transports intérieurs, comme la direction des transports terrestres et la direction des routes et de la circulation routière. Il est apparu en effet que l'essentiel des études de transports réalisées par ce service concernait les transports intérieurs, et qu'il était important de permettre au directeur général de disposer d'un outil de qualité, pour mieux coordonner le développement des divers modes de transport intérieur. Les activités horizontales du service sont maintenues, et notamment il a été indiqué au ministère de l'économie que le SAEI continuerait à assurer, pour l'ensemble du ministère des transports, sa mission dans le domaine des statistiques, des comptes de transport de la nation et de la conjoncture. De plus, pour les problèmes tels que ceux des transports urbains, qui intéressent à la fois les transports et l'environnement et le cadre de vie, le service mènera les études correspondantes aussi bien à la demande du ministre des transports qu'à celle du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Enfin, une faible partie des effectifs du service, regroupée dans le département d'études urbaines, était consacrée à des études concernant exclusivement le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dans un but de clarification de l'action administrative, le personnel correspondant a été affecté à ce ministère. L'ensemble des autres parties du service, y compris les services généraux, n'est pas concerné par ce changement d'affectation.

Société nationale des chemins de fer français (voyageurs de deuxième classe).

6391. — 23 septembre 1978. — M. Arnaud Loperq attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que certains passagers qui voyagent sur le réseau SNCF en deuxième classe sont bien souvent obligés de faire leur trajet debout, dans des conditions inconfortables, et cela alors que des places restent libres dans des wagons de première classe. Estimant cet état de choses intolérable, il lui demande donc ce qu'il compte proposer pour remédier à une telle situation.

Réponse. — La composition normale des trains est établie en fonction des besoins de la clientèle. Ces besoins sont déterminés, d'une part, au vu des taux d'occupation constatés pour des jours et des dates comparables, d'autre part, sur la base des indications de tendance fournies par le système de réservation électronique. La répartition des voyageurs entre les deux classes n'est pas constante d'un train à l'autre, voire d'un jour à l'autre, pour un même train. C'est pourquoi le dispositif en place n'a pas un caractère figé. Il fait l'objet d'une réorganisation périodique en fonction de la variation des besoins et dans la limite des disponibilités en matériel. Cette réorganisation se traduit le plus souvent par l'incorporation d'une voiture de deuxième classe supplémentaire et plus rarement par le remplacement d'une voiture de première classe par des matériels de deuxième classe. Il peut, malgré tout, se produire des incidents provoquant des situations imprévues et des surchar-

ges inhabituelles. Dans ces cas extrêmes où la responsabilité de la SNCF est plus ou moins engagée, les contrôleurs reçoivent des instructions appropriées. C'est ainsi qu'ils sont habilités, en particulier, à installer dans les voitures de première classe, sans paiement de surclassement, les personnes qui ne sauraient supporter un long voyage debout : c'est le cas pour les invalides, les femmes enceintes, les personnes très âgées ou handicapées, les mères de famille accompagnées de très jeunes enfants. En tout état de cause, il n'est pas possible de prendre des mesures à effet automatique, qui pourraient entraîner des abus, voire des décisions arbitraires. En effet, il faut tenir compte du fait que l'existence de places libres en première classe peut cesser dès l'arrêl suivant. C'est pourquoi toute mesure de surclassement « de droit » ne saurait être prise que dans le cas où elle ne se traduirait pas par une gêne pour un voyageur ayant acquis au préalable un billet de première classe. Les contrôleurs sont à même de régler au mieux les cas particuliers lorsque la situation l'exige. En dehors des cas extrêmes, il ne peut qu'être recommandé aux usagers de réserver leur place. La réservation peut s'effectuer par correspondance jusqu'à six mois avant la date du départ et, deux mois avant cette date, aux guichets. Les voyageurs debout sont également invités à suivre les avis des agents de contrôle qui peuvent les renseigner sur l'existence de places libres dans le train. D'un point de vue général, et indépendamment de situations exceptionnelles, les équipements actuellement en circulation devraient permettre d'offrir aux voyageurs de deuxième classe des conditions de transport satisfaisantes. En effet, au 1^{er} septembre 1978, la SNCF offrait 435 106 places assises et couchées dans les voitures express et 134 206 places assises dans les autorails. Dans le même temps, 111 864 places assises et couchées dans les voitures express et 28 798 places dans les autorails étaient réservées à la clientèle de première classe. Cette proportion sera également respectée dans l'avenir puisque les livraisons de voitures express, prévues de septembre 1978 à fin 1979, permettront la mise en service de 497 voitures de deuxième classe et de 130 voitures de première classe.

*Société nationale des chemins de fer français.
(services Colis express et Bagages voyageurs).*

6599. — 30 septembre 1978. — M. Louis Mermaz appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression par la Société nationale des chemins de fer français des services Colis express et Bagages voyageurs pour 1 000 gares au 3 juillet dernier. Il lui demande si une telle mesure : n'est pas assimilable à un démantèlement du service public ; n'est pas une étape vers la fermeture pure et simple de ces gares ; n'est pas une mesure insupportable économiquement pour des milliers de petites communes. Il lui demande donc s'il compte agir pour faire revenir la Société nationale des chemins de fer français sur cette décision.

Réponse. — Dans le souci d'assurer un meilleur service à l'égard de sa clientèle tout en améliorant sa gestion, le service national des messageries (SERNAM) a été conduit à réorganiser son système de livraison de colis express en créant deux nouveaux services : le Spécial express et le Direct express. Le service appelé Spécial express comprend la livraison à domicile sur tout le territoire, sauf demande contraire de l'expéditeur, et dans un délai garanti au plus tard le deuxième jour qui suit celui de la remise de l'envoi. Pour pouvoir faire face à ces sujétions tout en pratiquant des prix raisonnables, la Société nationale des chemins de fer français a dû supprimer les points de dépôt de colis dans lesquels le nombre d'envois déposés était très réduit, en règle générale moins d'un colis par jour ouvrable. Mais, dans ce cas, les usagers n'ont pas pour autant à se déplacer eux-mêmes pour expédier leurs envois, car ils peuvent demander au centre SERNAM la plus proche l'enlèvement à domicile pour un prix relativement faible : moins de 10 francs pour un envoi jusqu'à 10 kilogrammes, moins de 20 francs pour un envoi de 90 à 100 kilogrammes, par exemple, dans les départements autres que ceux de l'Île-de-France, quelle que soit la distance d'enlèvement. Le Direct express est un service de gare à gare plus rapide que le Spécial express, assuré sur 9 000 relations environ établies entre plus de 450 gares. Les livraisons et les expéditions s'effectuent uniquement dans les gares. Cette réorganisation, qui améliore la qualité du service offert par le SERNAM, ne constitue donc en aucune manière un démantèlement du service public et, en conséquence, il n'existe pas de raison pour faire revenir la Société nationale des chemins de fer français sur une décision guidée tant par l'intérêt des usagers que par le souci d'une meilleure gestion. Le problème particulier du service des bagages « voyageurs » fait actuellement l'objet d'études qui pourraient déboucher sur une nouvelle organisation de cette prestation de service au cours de l'année 1979.

Transports aériens (service hôtelier d'Air France).

6799. — 4 octobre 1978. — M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre des transports sur le refus d'autorisation de visite opposé par les directions du personnel et du transport de la Compagnie nationale Air France en réponse à une demande présentée par un journaliste au service de l'information chargé des relations avec la presse pour visiter le service hôtelier d'Air France à Orly afin de pouvoir faire un reportage. Les motifs avancés par la Compagnie nationale Air France, après bien des hésitations, furent que des raisons de sécurité et le trop grand nombre de demandes de visites formulées par les journalistes empêchaient de répondre favorablement à la demande. Il est pour le moins surprenant que la Compagnie nationale Air France entende désormais fermer ses portes à la presse et lui refuse les moyens de faire son travail d'information. Dans le contexte actuel du transport aérien, et principalement depuis les dernières dispositions de la conférence IATA de Montréal, les éléments de service à bord sont un aspect important de la compétition internationale. Il est regrettable que la Compagnie nationale Air France ne mette pas tout en œuvre, en collaboration avec les médias, pour présenter largement au public ses réalisations en la matière. Les personnels de ce secteur d'activité à Air France voient dans ce refus leur crainte confirmée de démantèlement et de transfert au secteur privé puisque la Compagnie nationale Air France n'hésite pas par ailleurs à favoriser les contacts entre la presse, les journalistes et sa filiale Servair. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, faciliter le travail des journalistes dans leurs rapports professionnels avec la Compagnie nationale Air France et, d'autre part, garantir la relance de l'activité du service hôtelier d'Air France.

Réponse. — Il est exact que la compagnie nationale Air France, qui est souvent très sollicitée pour organiser des visites de son service hôtelier à Orly, n'a pu satisfaire un certain nombre de demandes présentées pendant une période de grande activité de ce service. A l'époque considérée, ces visites n'auraient pas été sans inconvénient pour le bon fonctionnement du centre et n'auraient pu se dérouler dans de bonnes conditions pour les journalistes intéressés. Il ne s'agit donc en aucune façon d'une question de principe mais d'une question d'opportunité et Air France n'exclut pas l'organisation d'une visite d'un groupe de journalistes dans une période plus favorable et convenant mieux au bon déroulement de ces activités. En ce qui concerne les craintes relatives à une réduction d'activité éventuelle du service hôtelier d'Air France à Orly, il convient d'indiquer que la compagnie nationale n'envisage pas actuellement une diminution de l'importance de ce service en charges globales de travail ou en effectifs.

SNCF (exercice du droit de grève).

6905. — 6 octobre 1978. — M. Philippe Malaud demande à M. le ministre des transports s'il estime tolérable que des centaines d'invalides et d'handicapés en déplacement organisé prévu depuis plusieurs mois aient eu à subir les conséquences, dans un service public dont la caractéristique devrait être la continuité et la régularité, d'une grève dont les responsables pourraient faire l'objet de poursuites pour refus d'assistance à personne en danger. Il souhaiterait savoir si un Etat qui prétend assumer ses responsabilités peut accepter passivement une telle situation et s'il n'apparaît pas indispensable d'adapter le droit de grève à la notion de service public en renforçant la notion de service minimum comme à la télévision, les conditions de préavis et naturellement l'interdiction dès lors que des conditions de sécurité générale ou des vies humaines peuvent être mises en danger par son exercice.

Réponse. — L'arrêl de travail décidé par certaines organisations syndicales de cheminots n'a pas permis, en effet, d'assurer dans les conditions initialement prévues le retour des personnes en pélerinage à Lourdes. Les conditions d'exercice du droit de grève sont actuellement définies, en ce qui concerne le personnel de la SNCF, par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Dans la mesure où les dispositions de cette loi ont été observées, notamment au ce qui concerne la forme et le contenu du préavis prévus par son article 3, ce qui a été le cas dans le conflit en cause, aucune entrave ne peut être apportée à l'exercice du droit de grève et aucune sanction prise à l'égard des cheminots concernés. On sait, d'autre part, que les journées de grève font l'objet d'une retenue sur les salaires correspondant à la rémunération des services non effectués.

Routes (réalisation d'une « Rocade Nord » dans l'Allier).

7296. — 14 octobre 1978. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des transports de faire connaître l'état actuel du projet de création d'une déviation de l'agglomération Vichy-Cusset-Bellerive dite « Rocade Nord » dans le département de l'Allier.

Réponse. — La rocade Nord de Vichy entre les routes nationales 9 A et 106 B (désormais route nationale 209) est un projet de voie nouvelle qui concerne trois communes : Vichy, Cusset, Bellerive. Il figure au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé de l'agglomération et aux plans d'occupation des sols publiés de Cusset et de Bellerive qui prévoient des réservations d'emprises à cet effet. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet dans le cadre du POS de Vichy en cours d'élaboration. Le projet de rocade Nord, dont l'Etat a accepté la maîtrise d'ouvrage, a déjà bénéficié des crédits d'études et d'acquisitions foncières, et un dossier de prise en considération de l'opération est en préparation pendant que, parallèlement, se déroule la consultation des collectivités concernées sur le principe de la déviation. Les études et les procédures de concertation se situent donc à un stade très préliminaire et aucune échéance n'a encore été fixée pour la réalisation d'une opération que, ni le trafic de transit, ni l'expansion de l'agglomération vichyssoise ne conduisent à considérer comme particulièrement prioritaire.

SNCF (Nîmes (Gard) : dépôt).

7773. — 26 octobre 1978. — M. Emile Jourdan, partageant pleinement l'émotion des travailleurs de la population de la ville de Nîmes, exprime sa profonde inquiétude à M. le ministre des transports concernant la situation du dépôt SNCF. Il apparaît, en effet, qu'en dépit de propos se voulant rassurants, que le ministre avait tenus dans sa réponse à la question écrite n° 42289 du 18 novembre 1977, le processus de démantèlement de cet établissement est engagé. C'est ainsi que, depuis le début de l'année, dix machines ont été transférées de Nîmes vers Culmont-Chalindrey et Bordeaux, et que d'ici à un an, il est prévu d'en transférer encore quatorze. Ce « démantèlement » s'accompagne, sous forme déguisée, d'une réduction des effectifs (départs à la retraite non compensés ; réorganisation des sections de travail ; organigramme devant être revu et ajusté en fonction d'une charge de travail naturellement plus faible du fait du départ des engins lourds...). Cette situation s'inscrit dans un cadre marqué parallèlement par la modernisation du réseau et, en particulier, par l'électrification de la vallée du Rhône. D'où une confusion, volontairement entretenue au plus haut niveau de responsabilités, entre progrès techniques et diminution inéluctable du niveau de l'emploi. En réalité, le processus de démantèlement du dépôt SNCF de Nîmes n'est nullement la conséquence obligée de la modernisation ; il est d'abord et avant tout la résultante de la mise en application du plan d'entreprise, qui prévoit la fermeture de nombreux dépôts, de lignes, et la réduction des effectifs. En outre, si ce processus devait se poursuivre et s'amplifier, il est clair que c'est l'existence même du dépôt SNCF qui serait mise en cause, ce qui provoquerait un gâchis matériel et humain d'autant plus considérable que des investissements très importants ont déjà été réalisés pour l'équipement de cet établissement. Il aurait pour corollaire inévitable l'affaiblissement du potentiel industriel local, déjà largement amoindri depuis plusieurs années, par la crise qui a frappé les industries nîmoises les plus diverses (textile, habillement, bâtiment, travaux publics, etc.). Enfin, ce serait pour les agents concernés une atteinte à leur aspiration légitime de vivre et de travailler au pays. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire que : 1° toutes mesures soient prises sans délais pour le maintien du dépôt SNCF de Nîmes dans son intégrité, ce qui passe par le maintien de ses activités, de ses effectifs, mais aussi par l'amélioration substantielle des conditions de travail des personnels qui y sont employés ; 2° soient élaborées des dispositions concrètes permettant d'intégrer pleinement le dépôt SNCF dans l'effort de modernisation en cours, en s'appuyant sur les capacités techniques remarquables dont il est actuellement doté, pour en faire bénéficier les cheminots, intéressés au premier chef, ainsi que le niveau global de l'emploi sur la ville de Nîmes.

Réponse. — L'évolution de l'activité du dépôt de Nîmes est consécutive à l'effort de réorganisation et de modernisation des installations ferroviaires que la SNCF est tenu de poursuivre afin de rationaliser et d'améliorer le fonctionnement de ses services. Ainsi, dans le cadre de la modernisation progressive de tous les grands axes de trafic ferroviaire, l'électrification de la rive droite du Rhône, en cours de réalisation, doit être achevée fin 1979, celle de la ligne Narbonne-Port-Bou est prévue aux environs de 1982. Ces opérations conduisent à la réduction du parc d'engins thermiques, relevant du dépôt de Nîmes, à quelques locotracteurs et locomotives de manœuvres ainsi qu'au redéploiement sur d'autres lignes des engins Diesel et, par voie de conséquence, à la transformation de l'activité du dépôt de Nîmes en établissement relais. Cette évolution inévitable n'aura toutefois de conséquences sensibles que sur le secteur « entretien » et les répercussions de la situation du personnel concerné par les mesures seront limitées. En effet, la SNCF

s'attachera à préserver les intérêts de ses agents et à maintenir une bonne activité régionale en procédant à un reclassement, étalé dans le temps, de son personnel et en réalisant des affectations sur place en fonction des capacités d'accueil de ses autres établissements.

SNCF (ligne Bordeaux—Agen).

7839. — 27 janvier 1978. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des transports la réponse qu'il a faite, le 29 juillet 1978, la question écrite n° 3730, relative à un changement éventuel du régime de certaines gares situées sur la ligne Bordeaux—Agen, changement qui avait avivé les inquiétudes des maires des communes concernées ainsi que des usagers de cette ligne. Cette réponse spécifiait notamment que les gares de Lamothe-Landerron, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Macaire et Gironde/Dropt « continueraient d'être exploitées sous leur régime de fonctionnement actuel », c'est-à-dire, de façon non équivoque, ne subiraient pas de changement de statut. Or, par une lettre de la SNCF (division commerciale), région de Bordeaux, en date du 17 août 1978, c'est-à-dire moins d'un mois après, M. le maire de Saint-Pierre-d'Aurillac était avisé qu'était envisagée une transformation de la gare de sa commune en « point d'arrêt non géré » pour le service des voyageurs et en « gare sans gérance » pour le service des marchandises.

Réponse. — La SNCF vient de soumettre au ministre de tutelle un programme de modification du régime de fonctionnement de certaines gares, dont, effectivement, Lamothe-Landerron, Saint-Pierre-d'Aurillac et Saint-Macaire. Conformément aux directives gouvernementales visant à freiner le dépeuplement des zones rurales, les préfets concernés ont été consultés. Leurs avis ne sont pas encore parvenus à l'administration centrale. Ils permettront de prendre la décision finale en tenant compte de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Société nationale des chemins de fer français
(compostage des billets).

7959. — 3 novembre 1978. — M. Claude Martin demande à M. le ministre des transports quelle est l'utilité réelle du compostage des billets SNCF instauré depuis le 3 avril 1978. En effet, le contrôle du compostage des billets est une source de problèmes pour des voyageurs de bonne foi et l'agent qui vérifie ce compostage pourrait effectuer cette opération en cas d'oubli.

Réponse. — Les contrôles à l'entrée et à la sortie des gares ont été supprimés le 3 avril 1978, afin de faciliter les déplacements des voyageurs. La durée de validité des billets a, en même temps, été portée à deux mois. En contrepartie, il est seulement demandé aux voyageurs, le jour de leur départ, de composer leur billet afin que celui-ci ait une date certaine de validité. Si les contrôleurs de route étaient habilités à effectuer le compostage à la place des voyageurs, certains voyageurs peu scrupuleux pourraient être tentés de ne pas composer leurs titres de transport et, dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas contrôlés, de les réutiliser ensuite jusqu'à la date d'expiration de leur validité. En outre, juridiquement, c'est par le compostage de leur billet que les voyageurs, avant d'emprunter le train, concluent leur contrat de transport avec la SNCF. Un agent de la société nationale ne saurait donc se substituer à eux pour accomplir cette opération. Néanmoins, il est maintenant recommandé aux contrôleurs d'annuler le billet des voyageurs dont la bonne foi ne fait aucun doute (étrangers ou voyageurs se présentant spontanément au contrôleur) afin de faciliter le remboursement de la perception effectuée au tarif « train ».

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travail à temps partiel (femmes).

213. — 19 avril 1978. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre du travail et de la participation que, parmi les objectifs du Gouvernement, il est prévu de faciliter et de développer le travail à temps partiel, notamment pour les femmes. Pour atteindre ce but, il est également prévu d'inviter les responsables professionnels et syndicaux à élaborer des programmes en ce sens. Cette possibilité devant permettre aux femmes de faciliter leur emploi, étant souhaitée par ces dernières, il lui demande quelles mesures concrètes ou quelles initiatives il compte prendre dans les prochaines semaines, qui iraient dans le sens d'une politique active de l'emploi et de l'amélioration de la vie.

Réponse. — Les mesures concrètes ou incitatives visant le développement du travail à temps partiel sont actuellement à l'étude. Un groupe de travail, présidé par M. Lucas, inspecteur général des affaires sociales, a été constitué et doit fournir ses conclusions pour la fin de l'année. A l'occasion des travaux de révision du VII^e Plan, ce problème a été examiné. Ils ont permis de dégager quelques options indispensables pour le rendre accessible à l'ensemble des travailleurs et non plus seulement aux mères de famille. Il s'agit, en effet, de concevoir le travail à temps partiel dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du temps de travail et d'amélioration de la qualité de vie.

Electronique (usine IBM de Montpellier (Hérault)).

3076. — 14 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nombreuses atteintes aux libertés qui ont lieu à l'usine IBM de Montpellier et qui prennent des formes diverses telles que : la mise en place de tout un appareil policier, contrôle des conversations téléphoniques et des déplacements par ordinateurs, badges de contrôle et d'accès, les portes contrôlées automatiquement et sous la surveillance de caméras ; le fait que le fichier du personnel soit mis directement à la disposition des syndicats patronaux ; des tentatives de limiter le droit d'expression des organisations syndicales (procès pour diffamation) par des atteintes directes aux droits syndicaux, tels que répressions sur les salaires des militants, entraves permanentes à l'exercice des mandats de délégués. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les libertés des travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux libertés individuelles et syndicales qui seraient le fait de la direction de l'usine IBM de Montpellier. Il a été procédé à une enquête dont il ressort les éléments suivants. En ce qui concerne, tout d'abord, la surveillance des conversations téléphoniques dont il est fait état, cette enquête a permis d'établir qu'il s'agissait d'un contrôle purement comptable destiné à déterminer le coût de chaque service dans ce domaine. Il est ainsi apparu qu'en aucun cas le système mis en place dans l'entreprise ne permettait l'écoute des conversations téléphoniques. L'ouverture des différentes portes de l'entreprise, d'autre part, est commandée par un badge magnétique dont tous les salariés sont porteurs. Seuls certains locaux sont réservés, pour des raisons de sécurité industrielle, aux seuls salariés qui y travaillent et à certains cadres. Les représentants du personnel, cependant, ont une totale liberté de déplacement dans l'entreprise et l'entrée dans ces locaux à accès limité ne leur est pas interdite. L'ouverture des portes et le nom des personnes entrant dans l'entreprise ne donnent lieu à aucun enregistrement. Les services de l'inspection du travail ont pu constater que les caméras installées à différents endroits de l'entreprise étaient reliées à un poste central de gardiens, ce qui évitait la multiplication des rondes de surveillance, notamment la nuit. Des caméras ont aussi fonctionné quelque temps dans les vestiaires de l'entreprise, parce que des vols y avaient été commis. D'autre part, un organisme patronal avait publié une brochure donnant des conseils pour remplir des déclarations d'impôt. L'entreprise, ayant jugé cette brochure utile, avait voulu en faire bénéficier le personnel. Elle procéda à l'achat de 10 000 exemplaires de cette brochure qu'elle fit distribuer au personnel. Ce procédé, qui ne permettait pas de déterminer l'origine de la distribution, a pu faire croire que l'organisme auteur de la brochure détenait les adresses des salariés de l'usine IBM de Montpellier. En ce qui concerne les représentants du personnel, il est apparu que les avertissements reçus par certains d'entre eux étaient dus, soit à leur refus de porter un badge magnétique alors que celui-ci est obligatoire, soit à leur participation à une manifestation organisée dans l'enceinte de l'entreprise, malgré la demande qui leur était faite de la tenir à l'extérieur, à cause de la présence de personnes étrangères à l'entreprise. Compte tenu de ces différents éléments, il n'apparaît pas qu'il puisse être relevé, à l'encontre de la direction de cette entreprise, d'acte constitutifs d'une atteinte à la liberté individuelle ou d'une entrave à la liberté syndicale des salariés.

Agence nationale pour l'emploi (intégration du personnel dans la fonction publique).

3346. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les employés des agences nationales pour l'emploi sont très légitimement préoccupés par leur avenir professionnel. Ils exercent une profession qui exige de leur

part beaucoup de doigté et de compréhension à la fois. Les contacts qu'ils ont tout au long de la journée avec des chômeurs accablés de soucis exigent de la part des employés des agences pour l'emploi des qualités humaines de premier ordre. Aussi, il est injuste d'écarter ces fonctionnaires du bénéfice des dispositions du statut de la fonction publique. Pourtant, ils en remplissent toutes les conditions, et cela avec le caractère particulier précisé plus haut. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'intégrer dans la fonction publique le personnel des agences nationales pour l'emploi.

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967, créant l'agence nationale pour l'emploi, le personnel de cet établissement, outre les fonctionnaires des services du travail et de l'emploi qui lui sont affectés, est constitué par des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine, et des agents contractuels de droit public ou de droit privé. En application de l'ordonnance précitée, l'arrêté interministériel du 27 mai 1968 a fixé le règlement aménageant le régime de ces deux dernières catégories de personnel. Dans le cadre de ces textes, la direction de l'ANPE s'attache à mener une politique de gestion du personnel, s'inspirant du souci d'offrir à celui-ci, en concertation avec ses représentants, la sécurité de l'emploi ainsi que le maximum de garanties et d'avantages de carrière. L'engagement s'effectue par contrat à durée indéterminée et seuls les fonctionnaires détachés sont tenus de solliciter périodiquement de leur administration d'origine le renouvellement de leur détachement auprès de l'établissement. Les déroulements de carrière, organisés selon une grille indiciaire révisable tenant compte de l'évolution des fonctions, s'avèrent plus souples et plus rapides que ceux observés dans la fonction publique. Les droits syndicaux sont exercés à l'ANPE dans les mêmes conditions que dans la fonction publique tant en ce qui concerne les instances paritaires que les décharges de service ou les autorisations d'absence pour l'accomplissement du mandat des responsables élus. La plupart des avantages sociaux existant dans la fonction publique sont accordés par l'ANPE et se trouvent encore renforcés par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. De plus, ont été institués au sein de l'établissement une association pour le développement des activités sociales ainsi qu'un comité d'hygiène et de sécurité. Enfin, des études sont menées dans le but d'améliorer, après consultation des représentants syndicaux, certaines dispositions statutaires. Mais, en raison même des préoccupations actuelles concernant la détermination de structures permanentes du service public de placement mieux adaptées aux exigences du marché de l'emploi, il est pour le moins difficile d'envisager, dans l'immédiat, l'intégration pure et simple du personnel de l'ANPE dans la fonction publique.

Emploi (personnel scientifique issu du troisième cycle universitaire).

4246. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'extrême opportunité de prévoir une mesure particulière favorisant l'embauche du personnel scientifique issu du troisième cycle universitaire. En effet, au moment où l'industrie française, gravement menacée par la concurrence étrangère, cherche son salut dans l'innovation technique, il apparaît tout à fait nécessaire d'utiliser le potentiel considérable de connaissance scientifique et d'imagination que représente cette catégorie de personnel. Ces jeunes diplômés constituent le meilleur produit de l'université. Ils sont rompus aux techniques expérimentales les plus modernes et capables de s'adapter rapidement aux technologies les plus avancées. En assurant leur formation, la communauté nationale a consenti depuis plusieurs années un effort d'investissement important. Dans les circonstances économiques actuelles, il serait vraiment regrettable de ne pas chercher à en récolter les fruits en utilisant au maximum leurs compétences. Le nombre de ces jeunes diplômés n'excédant pas quelques centaines, les dépenses consécutives à de telles mesures seraient à coup sûr insignifiantes par rapport à l'ensemble de celles qui sont envisagées au titre de l'amélioration de la situation de l'emploi. En revanche, leurs effets pourraient être très sensibles, aussi bien dans l'industrie, dont le potentiel d'innovation serait ainsi renouvelé et augmenté, que dans les universités où l'absence de débouchés est cruellement ressentie. Il lui demande s'il envisage de soutenir toute mesure (allègement fiscal, exonération initiale des charges sociales ou encore prime particulière d'embauche, etc.) de nature à favoriser leur recrutement par les entreprises industrielles et en particulier par les petites et moyennes industries.

Réponse. — Le nouveau pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes tient compte de la nécessité de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés de haut

niveau. La loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 a, en effet, porté la limite d'âge des bénéficiaires de vingt-cinq à vingt-six ans, permettant ainsi à des jeunes ayant poursuivi des études longues soit de souscrire un contrat emploi-formation, rendant plus aisée leur adaptation à un poste de travail, soit d'être embauché plus facilement grâce à l'exonération à 50 p. 100 des charges sociales afférentes à leur salaire dont pourra profiter leur employeur, s'il remplit par ailleurs les conditions fixées par la loi. Cet ensemble de mesures répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire et devrait permettre aux diplômés de l'université de trouver plus rapidement un emploi correspondant à leur qualification.

Voyageurs, représentants, placiers (payés à la commission).

4571. — 15 juillet 1978. — **M. Guy Ducloné** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent certains VRP payés à la commission. Nombre d'entre eux, du fait de la crise économique ont vu leur salaire considérablement réduit pour atteindre des sommes ridiculement faibles. L'un d'eux n'a gagné que 490 francs pour un trimestre. De cette somme, il convient de retirer environ 30 p. 100 de frais professionnels. Ces personnes cotisent à l'assurance chômage, mais ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage partielle. En effet, elles ne sont pas formellement privées partiellement de leur emploi, leur horaire n'est pas formellement réduit. Mais il n'empêche que leur salaire est fortement réduit. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la situation de ces VRP payés à la commission, afin que puissent être prises en compte, en vue d'une indemnisation, les pertes réelles de salaires subies du fait de la crise économique.

Réponse. — En ce qui concerne le bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, il convient de noter que la circulaire TE 15/68 du 1^{er} mars 1968 précise que le VRP peut, après avoir perdu sa carte principale, conserver une activité réduite du fait de cartes secondaires et qu'il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer la circulaire TE 43/67 du 27 septembre 1967 qui stipule : « Lorsque des travailleurs continuent à exercer une activité réduite dont ils ne tirent que de faibles ressources au service de l'un de leurs employeurs, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut proposer au préfet, conformément à l'esprit des dispositions de l'article 6 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 relatif au travail occasionnel, de prononcer l'admission des intéressés au bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. » En matière d'allocations spéciales de chômage, il y a lieu de rappeler que le régime d'allocations spéciales créé par la convention du 31 décembre 1958 a pour mission d'assurer un salaire de remplacement aux travailleurs momentanément privés d'emploi. Seule la privation totale d'emploi peut normalement donner lieu à l'intervention de ce régime. Toutefois, tenant compte de la situation économique et des conditions particulières d'exercice de l'activité des VRP multicartes, les partenaires sociaux ont accepté, à titre exceptionnel, de permettre une certaine indemnisation des périodes de chômage non total connues par cette catégorie de salariés. Ainsi, la délibération n° 58 du régime d'assurance-chômage précise que l'indemnisation des VRP multicartes qui perdent une partie de leur portefeuille est subordonnée : à une réduction des rémunérations au moins égale à 30 p. 100 (pour ceux dont la rémunération totale ne dépasse pas deux fois le plafond annuel de la cotisation de la sécurité sociale) ; à la conservation d'une ou plusieurs cartes rapportant au plus 1,4 fois le plafond annuel de cotisations de la sécurité sociale (pour les autres).

Allocations de chômage (ASSEDIC).

5280. — 12 août 1978. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas suivant : un salarié exerçant la profession de chef vendeur a été licencié pour raisons économiques. Il bénéficiait une fois par an, à l'occasion de la foire économique de la ville dans laquelle il exerçait, du versement d'une importante commission s'ajoutant à son salaire. De ce fait, cette commission s'est trouvée incluse dans le salaire pris en référence pour le calcul des allocations chômage et ainsi il a pu bénéficier pendant un an d'un versement total d'allocations supérieur aux sommes brutes habituellement déclarées, cette commission ayant un caractère tout à fait exceptionnel. Or le guide pratique de l'assurance chômage précise que dans le cas où les dernières paies paraissent anormalement élevées, il convient de rechercher si la raison n'en est pas le versement d'une somme non comprise dans le salaire habituel et, dans l'affirmative, de l'écartier. On peut considérer que de tels faits ne soient pas incitatifs à la recherche d'un

emploi. Dans ces conditions, il lui demande ce qui pourrait être fait afin que les services de l'Assedic évitent de créer des situations que l'on peut qualifier pour le moins d'anormales.

Réponse. — En ce qui concerne le cas évoqué, il convient de préciser que c'est par suite d'une erreur, qui a été rectifiée, que l'intéressé a été admis au bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente à un taux très favorable. En effet, une commission très importante perçue à l'occasion d'une foire avait été incluse en totalité dans le salaire de référence. Toutefois, les modalités de calcul de ce salaire ont été régularisées. En effet, il convient de noter que les règles posées par l'article 8 du règlement de la délibération n° 32 modifiée du régime d'assurance-chômage ont toujours eu pour objet de calculer l'allocation journalière sur la base d'un salaire de référence aussi proche que possible du salaire normal de l'intéressé. C'est d'ailleurs pourquoi différentes règles de reconstitution ont été posées dans le cas où l'intéressé aurait été absent pour quelque cause que ce soit, et qu'ainsi le salaire pris en considération serait inférieur à la réalité ; c'est également la raison pour laquelle des règles spécifiques ont été posées chaque fois que cela a été nécessaire soit par la délibération n° 23 (salariés rémunérés à la tâche et ouvriers des imprimeries de presse), soit dans diverses annexes au règlement du régime d'assurance-chômage, et notamment l'annexe I. Dans tous ces cas, et encore récemment par lettre-circulaire n° 78-A-18, les organisations signataires, responsables du régime précité, ont eu le souci de définir des règles conformes à l'équité, ou appropriées aux situations particulières pouvant résulter de l'existence de différents types de contrats de travail et en conséquence de différents modes de rémunérations.

Allocation de chômage (cadres âgés de plus de cinquante ans licenciés pour raison économique).

5419. — 26 août 1978. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement préoccupante des cadres âgés de plus de cinquante ans licenciés pour raison économique et qui, ayant épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance chômage après plusieurs prorogations, éprouvent les plus grandes difficultés à se recycler, et ne peuvent encore, compte tenu de leur âge, prétendre au bénéfice de la pré-retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces situations difficiles et si, notamment, il ne pourrait être envisagé de prolonger la période de versement des allocations des ASSEDIC.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, et particulièrement des cadres, sont effectivement délicats et leurs difficultés personnelles sont souvent douloureusement ressenties. Les cadres représentent environ 8 p. 100 des demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans et se répartissent en fonction de leur âge de manière sensiblement identique à l'ensemble des demandeurs de toutes qualifications. Compte tenu des caractéristiques du chômage des cadres les solutions propres à remédier à cette situation doivent tendre à augmenter les possibilités de reclassement dans un emploi stable et durable, et cela dans les meilleurs délais, tout en évitant de créer une discrimination par rapport aux autres catégories de demandeurs d'emploi. Ainsi, conformément aux instructions données par le ministère du travail et de la participation, l'Agence nationale pour l'emploi a renforcé ces dernières années son action dans ce domaine, grâce aux moyens accrus dont elle a été dotée, par le développement du réseau spécialisé pour les cadres, la création du service national pour le personnel d'encadrement, la diffusion accélérée des offres d'emploi grâce à un « journal » des offres d'emploi cadres, ingénieurs et techniciens, diffusé chaque semaine à l'ensemble des unités du territoire national. De plus, le dispositif des stages financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi, qui continue d'évoluer et d'être amélioré, vise à faciliter le reclassement des cadres en leur permettant de mettre à jour et de compléter leurs connaissances afin d'être mieux en mesure de négocier leur recrutement dans un nouvel emploi après la mise au point d'un projet réaliste de réinsertion professionnelle. Enfin, le conseil des ministres du 6 septembre 1978 a adopté des propositions et des orientations concernant l'emploi des cadres et des travailleurs qualifiés âgés qui verront leurs possibilités d'insertion améliorées grâce aux mesures suivantes : 1° le règlement du problème de la couverture sociale des cadres créateurs d'entreprise ; 2° l'amélioration de la réglementation à laquelle sont soumis les cabinets de sélection ; 3° l'extension des aides à la mobilité géographique aux personnes acceptant d'aller à l'étranger ; 4° un programme de recrutement de cadres âgés dans le secteur public et les grandes entreprises, avec une tranche expérimentale de 1 000 emplois. Par ailleurs,

le Gouvernement a incité les organisations patronales et syndicales à conclure rapidement les négociations engagées sur la réforme de l'indemnisation du chômage, deux objectifs prioritaires étant fixés : obtenir un régime plus incitatif à la recherche d'emploi et aboutir à des niveaux d'indemnisation moins disparates. Actuellement, 1^o plus élevée des indemnisations du régime d'assurance chômage est réservée aux travailleurs licenciés pour raison économique et comprend : 1^o l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit 90 p. 100 du salaire brut antérieur pendant un maximum de douze mois ; 2^o les indemnités de formation à 100 p. 100 du salaire brut antérieur pendant un maximum de douze mois. Au-delà de la durée maximale de versement des allocations spéciales des ASSEDIC, variant de douze mois, en cas de perte d'emploi avant l'âge de cinquante ans, à vingt-quatre mois, en cas de perte d'emploi survenue après cinquante-cinq ans, des prolongations peuvent être décidées par des commissions paritaires compétentes après examen particulier de chaque situation. Ces allocations versées par les ASSEDIC sont de la responsabilité des partenaires sociaux et résultent de dispositions conventionnelles. Les modifications éventuelles à y apporter font l'objet de négociations dont les résultats ne peuvent être préjugés.

Emploi (Deville (Seine-Maritime)) :

Société Aunay-Fortier et Société industrielle de confection.

5692. — 2 septembre 1978. — M. Laurent Fablus attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses et des travailleurs de la Société Aunay-Fortier et de la Société industrielle de confection, à Deville (Seine-Maritime). 612 membres du personnel de ces sociétés ont reçu récemment leur lettre de licenciement. Cette mesure fait suite à 450 licenciements intervenus au début de l'année. Prises sans aucune information du personnel et sans motivation précise, ces décisions signifient pour plusieurs centaines de travailleuses et de travailleurs de l'agglomération Rouen-Elbeuf une réalité dramatique. A ce jour, en outre, le personnel licencié en juillet n'a reçu ni indemnité ni rémunération pour juillet ni certificat de travail. La situation ainsi créée dans une région surtout où le chômage (notamment le chômage des femmes) est particulièrement important est inacceptable. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation afin que le personnel ne subisse pas les conséquences de décisions dont il n'est pas responsable.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des sociétés Aunay-Fortier et SIC, situées à Deville-lès-Rouen, appelle les observations suivantes. Ces deux sociétés, indépendantes juridiquement, appartenaient à la famille Aunay-Fortier et possédaient une unité de direction et d'administration. La société Aunay-Fortier, spécialisée dans la confection, réalisait le tiers de ses ventes au moyen d'importations. La limitation des achats en provenance des pays à bas salaires, décidée en juin 1977, ainsi que l'échec de la tentative de diversification de sa production dans le secteur du sportswear ont amené cette société à connaître d'importantes difficultés financières qui la contraignaient à déposer son bilan le 16 décembre 1977. En février 1978, le syndicat prononçait 367 licenciements ; malgré ces mesures, la situation de l'entreprise n'ayant pu être rétablie, le 21 juillet 1978 l'entreprise était placée sous le régime de la liquidation de biens. Le 24 juillet se tenait une réunion du comité d'entreprise lors de laquelle le syndicat annonçait le licenciement de l'ensemble du personnel, soit 612 personnes. A la suite de cette réunion, le 26 juillet, les lettres de licenciement étaient envoyées aux salariés de l'entreprise. Cependant, la réunion du comité d'entreprise du 24 juillet n'ayant pu se tenir de façon normale — sa convocation précipitée ayant empêché plusieurs représentants du personnel de siéger — les services du ministère du travail ont demandé, après d'ailleurs qu'ait été reçue à la délégation à l'emploi une délégation syndicale, qu'une nouvelle réunion soit convoquée par le syndicat. Celle-ci a pu se tenir, après les congés d'été, le 31 août 1978, en la présence de l'ensemble des représentants du personnel et les licenciements ont pu être prononcés par le syndicat dans le respect des formes prescrites. Dans le cadre d'une procédure de liquidation de biens, les licenciements collectifs pour motif économique ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative. Les services du travail et de l'emploi ne peuvent que prendre acte des mesures du syndicat concernant le personnel. Le jour même où le syndicat réunissait le comité d'entreprise, il informait l'inspection du travail du licenciement de l'ensemble du personnel, celui-ci prenant effet à la date du 1^{er} septembre 1978. Le préavis était payé, mais non travaillé. Les salaires du mois de juillet, ainsi que les indemnités de licenciement dont vous faites état dans votre question et dont le paiement n'avait pas été effectué à la date du

2 septembre 1978, ont été versés depuis. Ces sommes ont été versées par le syndicat sur les fonds de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés conformément à la loi du 27 décembre 1973 qui fixe dans ce cas les modalités de paiement des créances résultant du contrat de travail. De même, les certificats de travail ont été établis et mis à la disposition des salariés licenciés, comme le prévoit la loi. S'agissant d'un licenciement pour motif économique, les travailleurs concernés bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente, qui leur garantit 90 p. 100 de leur salaire antérieur. Les services du ministère suivent avec la plus grande attention le reclassement des personnes licenciées et font tous les efforts nécessaires pour le faciliter.

Formation professionnelle

(Centre d'études supérieures industrielles).

6684. — 3 octobre 1978. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le Centre d'études supérieures industrielles (CESI) est une association de la loi de 1901 qui assure la formation continue des cadres et délivre un diplôme après un cycle de formation de deux ans à plein temps. Les cadres formés par le CESI à partir de 1979 bénéficieront du diplôme d'ingénieur qui leur sera délivré à leur sortie en 1981, ce titre leur étant reconnu par la « commission des titres ». M. Maurice Cornette demande à M. le ministre du travail et de la participation (formation professionnelle) quels seront les droits des diplômés actuels. Il semblerait équitable que le diplôme qui leur a été délivré soit également reconnu comme un diplôme d'ingénieur. Il souhaiterait par ailleurs savoir si, en accord avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, une équivalence entre ce diplôme et les autres titres d'ingénieur a été définie, notamment en ce qui concerne l'accès au concours de la fonction publique. Il lui demande enfin quelle sera la place des diplômés du CESI dans les grilles de qualification professionnelle.

Réponse. — Le centre d'études supérieures industrielles (CESI) délivre un diplôme aux stagiaires ayant suivi un cycle de formation de deux ans à temps plein et ayant fait la preuve de leur aptitude. Ce diplôme ayant été reconnu comme diplôme d'ingénieur par la Commission des titres d'ingénieurs, les cadres formés à partir de 1979 bénéficieront du titre d'ingénieur diplômé. Toutefois, les décisions de la commission des titres ne sauraient porter un caractère rétroactif. Aussi, cette reconnaissance ne concernera que les stagiaires entrés en formation à partir de 1979. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaite savoir si une équivalence est définie entre le diplôme délivré par le CESI et les autres titres d'ingénieurs notamment en ce qui concerne l'accès au concours de la Fonction publique. Il convient de signaler à ce propos que le diplôme d'ingénieur du CESI sera inscrit sur la liste des diplômes reconnus par la Fonction publique pour l'accès aux instituts régionaux d'administration dès que l'arrêté d'habilitation par la Commission des titres sera publié par le ministère des universités. Enfin, la place des diplômés du CESI dans les grilles des qualifications professionnelles est une question de classement qui concerne essentiellement les employeurs et les commissions paritaires de l'emploi.

UNIVERSITES

*Bâtiments publics (Montpellier (Hérault)) :
réunion des groupes autonomes européens.*

6965. — 7 octobre 1978. — M. Emmanuel Aubert demande à Mme le ministre des universités dans quelles conditions a pu être accordée l'autorisation d'utiliser un local dans un bâtiment public, en l'occurrence la faculté des sciences de Montpellier, les 14 et 15 juillet 1978, pour une assemblée générale tenue dans cette ville par des groupes autonomes européens qui se définissent eux-mêmes comme irrécupérables, incontrôlables et indomptables, et qui y ont adopté une résolution dans laquelle ils affirment leur mépris pour toute théorie de la science actuelle et, entre autres, ont affirmé : « Nous visons à la destruction la plus rapide et la plus sûre possible de cet ordre universel qui est une ignominie. »

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle a fait procéder le ministre des universités qu'aucune autorisation d'utiliser un local de l'université des sciences et techniques du Languedoc n'a été délivrée par le président de cette université pour la période du 14 et du 15 juillet 1978 au profit des groupes autonomes européens.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8320 posée le 9 novembre 1978 par M. Evin.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8351 posée le 10 novembre 1978 par M. Xavier Hunault.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8462 posée le 14 novembre 1978 par M. Claude Wagnies.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8591 posée le 15 novembre 1978 par M. Pierre Goldberg.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale)
 n° 36 du 27 mai 1978.

QUESTIONS ECRITES

Page 2147, deuxième colonne, rectifier le numéro de la première question de M. Gérard Bordu à M. le ministre du budget, au lieu de : « n° 2105... », lire : « n° 2103... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du lundi 4 décembre 1978.

1^{re} séance : page 8727 ; 2^e séance : page 8757.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS